

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DES ACTIVITÉS AGRICOLES DE MÉTHANISATION ET DE COMPOSTAGE

Janvier 2015

Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par :
APESA (coordinateur) – BIOMASSE NORMANDIE – RITTMO

Marché n°0475C0033

Dernière révision janvier 2015 par le Club Biogaz ATEE

Coordination technique ADEME : Guillaume BASTIDE – ADEME Angers
Direction Economie Circulaire et Déchets/Service Mobilisation et Valorisation des Déchets



RAPPORT FINAL

REMERCIEMENTS

Les auteurs tiennent à remercier l'ensemble des membres du comité de pilotage pour leur aide dans l'élaboration de ce document.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Avant-propos

Ce guide pratique apporte les premiers éléments de réponse sur les aspects réglementaire et juridique à un porteur de projet de méthanisation ou de compostage de sous-produits organiques. Il s'intéresse à la réglementation sanitaire et environnementale ; les aspects de prévention des risques professionnels relevant du Code du travail ne sont pas abordés (risque explosion, incendie...). Ce guide s'adresse en priorité aux projets concernant des installations dont l'initiateur est un acteur ou un groupement d'acteurs du monde agricole. Dès lors les cas de figure qui sont considérés dans ce guide prennent en compte une base de traitement importante de sous-produits agricoles (déjections animales notamment).

La lecture de ce guide ne remplace pas l'étude précise de l'application des différents textes référencés. En effet, tout projet demande la mise en place d'une démarche d'étude approfondie prenant en compte notamment les notions réglementaires et juridiques. Ce guide permet d'aider à la réalisation d'une telle étude en indiquant les différents points réglementaires dont il faut tenir compte. Il permet également d'aider au comparatif entre différents scénarios susceptibles d'être mis en place sur le terrain afin de bien évaluer la complexité réglementaire que peut entraîner par exemple la prise en charge d'un déchet selon sa nature ou son origine ou encore l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité. Ce guide permet au porteur de projet ou au chargé d'étude d'avoir une vision d'ensemble du scénario projeté et d'établir une démarche structurée pour répondre aux différentes questions inhérentes à tous les projets liés au traitement et à la valorisation des sous-produits organiques. Il faut cependant noter que la réglementation est en constante évolution, il est donc indispensable de vérifier les éventuelles actualisations des textes référencés dans ce guide.

Sommaire

Partie1 : Le contexte général	4
Partie 2 : Les fiches pratiques	13
Volet 1 : Le montage d'un projet	14
Fiche 1.1 : Activité et statut du maître d'ouvrage	
Fiche 1.2 : Les étapes du montage de projet	
Volet 2 : Les matières entrantes	25
Fiche 2.1 : Tableau de situation des matières	
Fiche 2.2 : Le cas des sous-produits animaux	
Fiche 2.3 : Les matières organiques issues de l'exploitation agricole	
Fiche 2.4 : Les matières organiques exogènes à l'exploitation agricole	
Volet 3 : La collecte et le transport des déchets	36
Fiche 3.1 : La collecte et le transport de déchets non dangereux	
Fiche 3.2 : La collecte et le transport des sous-produits animaux	
Volet 4 : Les procédés de traitement mis en œuvre	41
Fiche 4.1 : La réception et stockage des matières	
Fiche 4.2 : Le prétraitement des matières premières	
Fiche 4.3 : La réglementation spécifique des installations de compostage	
Fiche 4.4 : La réglementation associée à une installation de méthanisation	
Volet 5 : La valorisation des produits organiques	53
Fiche 5.1 : Les différentes voies de valorisation	
Fiche 5.2 : L'épandage sur sol agricole	
Fiche 5.3 : La normalisation du produit	
Fiche 5.4 : La procédure d'homologation	
Fiche 5.5 : Le cas particulier du digestat	
Volet 6 : La valorisation du biogaz	64
Fiche 6.1 : La production de chaleur et d'électricité à partir du biogaz	
Fiche 6.2 : La vente de chaleur (collectivité publique, réseau de chaleur, tiers privé)	
Fiche 6.3 : La vente de l'électricité produite	
Fiche 6.4 : Le transport du biogaz et l'injection de biométhane	
Volet 7 : La gestion des rejets de process	82
Fiche 7.1 : Les rejets liquides	
Fiche 7.2 : Les rejets solides	
Notes	87

Partie 1 : le contexte général

Situation du sujet

La gestion des déchets organiques peut faire appel à des procédés de traitement biologique aérobie (en présence d'air) ou anaérobie (en absence d'air). La voie de traitement aérobie, ou « compostage », permet une transformation de la matière organique et la production d'un résidu solide appelé compost. La voie de traitement anaérobie, ou « méthanisation », conduit à la production d'énergie renouvelable (biogaz) et d'un résidu liquide ou pâteux appelé digestat.

Composts et digestats constituent des matières fertilisantes et amendements organiques dont les qualités agronomiques dépendent des matières entrantes et des spécificités de chaque procédé.

Ces procédés, lorsqu'ils sont implantés en zone rurale, sont souvent utilisés dans la gestion de proximité des déchets organiques. Ils sont ainsi adaptés à la biomasse d'origine agricole (fumiers, lisiers, résidus végétaux, cultures énergétiques...). Par ailleurs, de nouveaux projets se développent sur des scénarios de mélange de déchets (agricoles, entreprises, collectivités) afin d'optimiser le procédé tant sur le plan technique qu'économique ; on parle de co-compostage ou de co-digestion. Dès lors les agriculteurs et les structures de traitement associées occupent une place importante dans la gestion de ces déchets organiques. Au niveau national le compostage s'est fortement développé depuis plusieurs années. La méthanisation agricole devrait connaître un développement avec l'amélioration des conditions de mise en œuvre du procédé (prix de l'énergie, pressions environnementales...) et la lutte contre les émissions gazeuses nuisibles pour l'environnement (CH₄, NH₃...).

Les projets de méthanisation ou de compostage de biomasse agricole avec ou sans co-produits exogènes peuvent correspondre à différentes configurations pour lesquelles plusieurs textes réglementaires s'appliquent en fonction du statut de l'unité (statut juridique, réglementation installations classées, réglementation sanitaire...), des déchets traités (origine, nature...), des modes de valorisation du biogaz (cession, chaleur et électricité...) et des différentes possibilités de valorisation du résidu organique final (épandage, normalisation, cession, formulation...). Les notions de responsabilités liées à ces activités de traitement de déchets et à la qualité des produits organiques finaux sont également importantes à considérer. Ces différents aspects demandent à être connus et à être bien maîtrisés dès le début du montage d'un projet.

Une exploitation agricole sera fortement intéressée par la valorisation des matières organiques pour au moins une des deux raisons suivantes :

- le traitement et la valorisation de sous-produits issus de sa propre activité (effluents d'élevages, résidus de culture, déchets issus d'une transformation primaire ou secondaire) ;
- le maintien d'un niveau suffisant de matière organique au niveau de ses sols mis en culture.

Avec l'évolution du contexte de production agricole (politique agricole commune notamment) et l'ouverture du marché énergétique (arrêté tarifaire sur l'achat de l'électricité issue de biogaz), l'activité d'une exploitation agricole peut se réfléchir différemment et de nouveaux schémas de production peuvent voir le jour dans le contexte national (comme c'est le cas dans d'autres pays européens, citons par exemple l'Allemagne qui a mis en place un programme ambitieux de développement de méthanisation « à la ferme » à base de cultures énergétiques avant 2014).

Par ailleurs il existe des synergies intéressantes à poursuivre sur la valorisation de résidus organiques en compost utilisable notamment en agriculture. Des schémas de coopération entre exploitation agricole et collectivités existent et sont à prendre en compte dans le cadre de la présente étude.

Connaissance des aspects juridiques et réglementaires

Les sources de droit

Le droit auquel nous sommes soumis est dans une très large mesure inspiré de sources internationales, en particulier du droit de l'Union européenne : le droit communautaire. La France s'est cependant dotée d'une réglementation spécifique pour les fertilisants, pour les installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la loi sur l'eau.

- **Le Droit communautaire = droit de l'Union européenne**

Directive : en droit communautaire, acte liant les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme. La directive doit être transposée par l'Etat membre, par un acte de droit interne (par exemple, une loi, un décret en droit français).

Règlement : en droit communautaire, acte de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Le règlement n'a pas besoin d'être transposé pour s'appliquer.

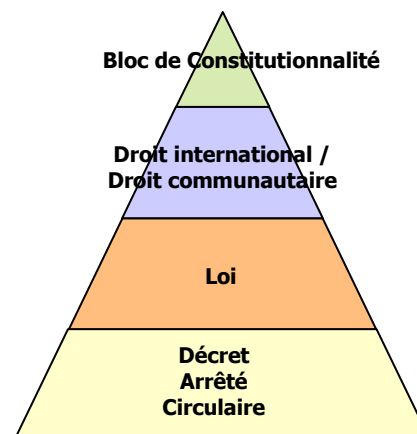
• **Le Droit français**

- **Constitution** : ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'Etat, la dévolution et l'exercice du pouvoir.
- **Loi** : règle écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement.
- **Décret** : décision exécutoire de portée générale ou individuelle signée soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre. Certains décrets sont adoptés après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat : les décrets en Conseil d'Etat.
- **Arrêté** : décision exécutoire de portée générale ou individuelle, émanant d'un ou de plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc.).
- **Circulaire** : instructions de service écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique. Bien que juridiquement dépourvues de force obligatoire vis-à-vis des administrés, en dehors du cas exceptionnel où leur auteur serait investi d'un pouvoir réglementaire, les circulaires jouent en fait un rôle majeur dans les relations de l'Administration avec les administrés. Les circulaires permettent souvent d'éclairer les services administratifs déconcentrés sur l'interprétation et/ou l'application de dispositions.
- **Codes** (code de l'environnement, code rural et de la pêche maritime, code des douanes, code général des impôts) : Les textes législatifs font l'objet d'une codification dans la partie législative (art. L...), alors que les textes réglementaires (décrets en Conseil d'Etat, décrets simples voire arrêtés) sont codifiés dans la partie réglementaire (art. R..., art. D... ou art. A...).

On note qu'à côté des textes fondamentaux existent d'autres sources du droit : la jurisprudence, la doctrine, la coutume, la pratique.

• **La hiérarchie des normes**¹

Toute règle de droit doit respecter la norme qui lui est supérieure, formant ainsi un ordre hiérarchisé.



Les principaux textes

• **Les lois et règlements cadres**

Les incitations réglementaires pour initier un projet de méthanisation ou de compostage peuvent mener à deux objectifs :

1. Permettre la réduction des déchets ménagers et assimilés, conformément aux orientations de la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, qui instaure notamment le principe des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Encadrés par le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 (devenu l'article Article R541-13 du code de l'environnement), ces derniers ont pour objectif de *"coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous déchets qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers"*.

¹ Le terme « normes » est dans ce cas synonyme de textes, de règles de droit, de règle juridique générale et impersonnelle. Il ne doit pas être confondu avec les normes ou spécifications techniques, approuvées par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue (ex : normes AFNOR).

Cette loi a été complétée par de nombreux textes nationaux ou européens qui incitent à un traitement spécifique des déchets organiques :

- la directive européenne n°99/31/CE du 26 avril 1999 (modifiée par la directive n°2011/97/UE du 5 décembre 2011) impose aux Etats membres des objectifs en termes de réduction des quantités de déchets municipaux biodégradables enfouis en décharge ;
 - l'arrêté du 21 août 2007 rend obligatoire l'application de la nouvelle norme NFU 44-051 relative aux amendements organiques, qui introduit de nouvelles exigences concernant l'innocuité du compost.
 - la circulaire du ministère de l'environnement du 6 juin 2006, prise en application de l'arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers incite à la biodégradation des déchets avant l'enfouissement ;
 - la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers rappelle le double objectif de réduction des quantités de déchets prises en charge dans le cadre du service public des déchets notamment par la prévention à la source et le développement de pratiques comme le compostage domestique et l'augmentation du recyclage et de la valorisation organique ;
 - la loi grenelle II a imposé le tri à la source et la valorisation des biodéchets issus de « gros producteurs », obligation codifiée à l'article L541-21-1 du code de l'environnement. Les acteurs concernés peuvent être des centres de restauration collective, des grandes surfaces, des industries agro-alimentaires, etc. La circulaire du 10 janvier 2012 précise les conditions de mise en œuvre de cette obligation.
2. Contribuer à la diversification du bouquet énergétique par la production d'électricité, de chaleur ou de carburant renouvelables, conformément aux orientations de la loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), et du PPI Chaleur et du Plan d'action national pour les énergies renouvelables (NREAP) de juillet 2010. Les objectifs pour 2020 sont les suivants :
- 27 % d'électricité d'origine renouvelable,
 - passage de 55 ktep de chaleur renouvelable issue de biogaz à 555 ktep,
 - 10,5 % de d'énergie renouvelable dans les transports.

Des tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations de méthanisation qui valorisent le biogaz ont été instaurés par un arrêté du 10 juillet 2006. Ils ont ensuite été augmentés avec l'arrêté du 19 mai 2011 et se décomposent ainsi, pour des durées de contrats de 15 ans : un tarif de base compris entre 0,1119 et 0,1337 euro/kWh, selon la puissance de l'installation, auquel s'ajoutent une prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 0,04 euro/kWh, et une prime à l'utilisation d'effluents d'élevage comprise entre 0 et 0,026 euro/kWh.

Des tarifs pour l'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ont également été mis en place en novembre 2011. La structure est la suivante : un tarif de base auquel s'ajoute éventuellement une prime selon les intrants. En 2013, des tarifs pour les cas de valorisation conjointe électricité et biométhane ont été créés.

• **Les textes relatifs aux matières premières entrantes**

Réglementation sanitaire : les matières entrantes d'origine animale sont tracées au titre de la réglementation sanitaire, fondée sur le règlement européen concernant la gestion des sous-produits animaux², qui fait suite aux crises alimentaires survenues dans les années 1990. Ce règlement a fait l'objet de nombreuses modifications. La dernière mouture date de 2009 (règlement (CE) n°1069/2009) et est accompagnée d'un règlement d'application n°142/2011 du 25 février 2011.

Ce règlement fixe les exigences concernant les normes de transformation des sous-produits animaux traités dans des unités de production de biogaz et de compostage ainsi que les conditions d'utilisation des composts et digestats.

² Sous-produits animaux : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme.

Une note de service du Ministère de l'Agriculture du 26 août 2013 (DGAL/SDSPA/N2013-8143) précise la mise en application des règlements européens en ce qui concerne la conversion de sous-produits animaux en biogaz. Une note d'information (référence DGAL/SDSPA/N2011-8194 du 22 août 2011), apporte des précisions sur les nouveaux concepts utilisés dans le règlement n°1069/2009.

Cette réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux vise à garantir traçabilité et absence de retour à la filière alimentaire.

Réglementation environnementale : certaines matières entrantes sont tracées au titre de la réglementation relative aux déchets. Les matières doivent en outre répondre à l'exigence d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture prévue par le code rural.

La « directive nitrates » du 12 décembre 1991³ a par ailleurs permis d'améliorer la surveillance de l'épandage d'effluents d'élevage, en limitant celui-ci sur des zones vulnérables à risque de pollution des eaux. Les Etats membres ont défini, pour les agriculteurs, des codes volontaires de bonnes pratiques agricoles.

• Les textes relatifs à l'installation elle-même

Réglementation sanitaire : Les établissements recevant et/ou transformant des sous-produits animaux doivent obtenir un agrément sanitaire au titre du règlement n°1069/2009 et du règlement n°142/2011 concernant les modalités d'application. Cet agrément est obligatoire pour les établissements compostant ou produisant du biogaz à partir de sous-produits animaux.

L'agrément est délivré suite à deux visites : la première au moment de sa mise en service de l'installation et la seconde dans les trois mois suivants la mise en service. La conformité de l'installation et des procédures de conversion des sous-produits animaux aux exigences des deux règlements européens est alors vérifiée.

Réglementation environnementale : les unités de compostage peuvent relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (voir les articles L511-1 et suivants du code de l'environnement) ou du règlement sanitaire départemental selon la taille de l'installation (quantité de matières entrantes ou sortantes, puissance installée), selon la qualité des produits traités ou selon le type de traitement. Les unités de méthanisation relèvent quelle que soit la quantité de matière traitée de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation classe les installations industrielles dans des rubriques : rubrique 2781 pour la méthanisation et rubrique 2780 pour le compostage. Au sein de ces rubriques, trois niveaux de dangerosité sont distingués ; ce degré de dangerosité servant à définir les procédures administratives à effectuer et les obligations en matière de conception :

- un seuil bas, en deçà duquel l'installation n'est pas soumise à la réglementation ICPE. On appliquera alors les dispositions du règlement sanitaire départemental. Au-dessus de ce seuil l'installation est soumise à déclaration. Le régime de déclaration est le moins contraignant,
- un seuil intermédiaire, marquant la limite entre le régime de déclaration et celui d'enregistrement,
- un seuil haut, au-dessus duquel l'installation est soumise à autorisation. Le régime d'autorisation est le plus strict.

Pour chaque catégorie d'installation, les prescriptions (= règles de conception) applicables sont indiquées dans un arrêté type⁴. Chaque installation dont la création a été validée par l'administration au niveau régional dispose d'un document propre (récépissé de déclaration ou arrêté délivré par le préfet) qui rappelle et le cas échéant décline le contenu des arrêtés type qui concernent l'installation..

• Les textes relatifs aux produits sortants

Réglementation sur les fertilisants

³ Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, modifiée, JOUE L375 du 31 décembre 1991.

⁴ L'ensemble des arrêtés type sont disponibles sur le site www.ineris/aida/

Le cadre législatif relatif à l'utilisation et à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture est défini aux articles L255-1 à L255-11 du code rural. Il définit deux logiques (déchets ou produits) qui conditionnent l'utilisation ultérieure ainsi que la responsabilité des producteurs :

- une démarche orientée vers un plan d'épandage (« logique déchets ») : la responsabilité du producteur inclut le mode d'utilisation jusqu'au retour au sol ;
- une démarche de mise sur le marché (« logique produits ») : la responsabilité du producteur s'arrête à l'étape de mise sur le marché du produit.

L'utilisation des matières organiques est régie par plusieurs textes qui peuvent être classés en deux groupes :

- ceux relevant du territoire, tels que la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L210-1 et suivants du code de l'environnement) ou la directive n°91/676/CE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate », qui a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'arrêté ministériel d'application du 22 novembre 1993 a proposé un Code des bonnes pratiques agricoles, base de programmes d'actions relatifs à l'épandage de tous les fertilisants et d'application obligatoire en zones vulnérables. Des plans d'action au niveau régional déclinent ces textes.
- ceux relevant de l'origine des effluents organiques (articles R211-26 à R. 211-47 du code de l'environnement et arrêté du 8 janvier 1998, arrêté du 17 août 1998), qui conduisent, selon les cas, à une interdiction ou une autorisation d'épandage.

Pour pouvoir être mise sur le marché, une matière fertilisante doit répondre à une procédure d'homologation ou de normalisation.

Réglementation sur la vente de l'énergie

Le biogaz est issu du processus de méthanisation. Une part de la production de biogaz est généralement utilisée pour maintenir en température le digesteur. L'excédent peut être valorisé soit en chaleur seule, soit en chaleur et électricité au travers de la cogénération, soit en biométhane (biogaz épuré). Dans certains cas on peut concevoir une cession/vente du biogaz brut à un tiers, une vente de chaleur à des tiers via un réseau de chaleur, et encore une utilisation de biométhane comme carburant.

La réglementation qui se rapporte à la valorisation du biogaz, détaillée dans le volet 6 du guide, est liée aux aspects techniques (stockage, transport, combustion du biogaz), juridiques (vente de chaleur à une collectivité ou à un tiers privé) et économiques (tarifs d'achat de l'électricité issue du biogaz ou du biométhane) de cette valorisation.

Les cas de figure à considérer

Il s'agit ici de décrire de manière succincte et lisible les principaux cas de figure susceptibles d'exister en relation avec un contexte d'exploitation agricole. Il ne s'agit pas de lister de manière exhaustive l'ensemble des possibilités mais de rester dans un cadre le plus représentatif des situations de terrain rencontrées ; d'autres situations peuvent exister. Des combinaisons entre ces différents cas de figures sont également possibles.

Il faut noter que les cas de figure qui peuvent être rencontrés ne sont pas directement liés à une réglementation spécifique mais selon le cas, vont faire appel à une série de textes réglementaires plus ou moins complexes et contraignants. Ils tiennent compte des flux de matière organique entrant et sortant du procédé de traitement qui peut correspondre à une unité de méthanisation ou à une plateforme de compostage.

Tableau 1 : Les types de projet

	Matières organiques issues de l'exploitation	Matières organiques externes à l'exploitation
Valorisation du produit en interne	Cas 1	Cas 2
Valorisation externe du produit	Cas 3	Cas 4

Pour ne pas alourdir la présentation du guide en multipliant les cas de figure susceptibles d'être mis en œuvre sur le terrain, les différentes possibilités de valorisation énergétique du biogaz sont traitées dans le volet 6 du guide.

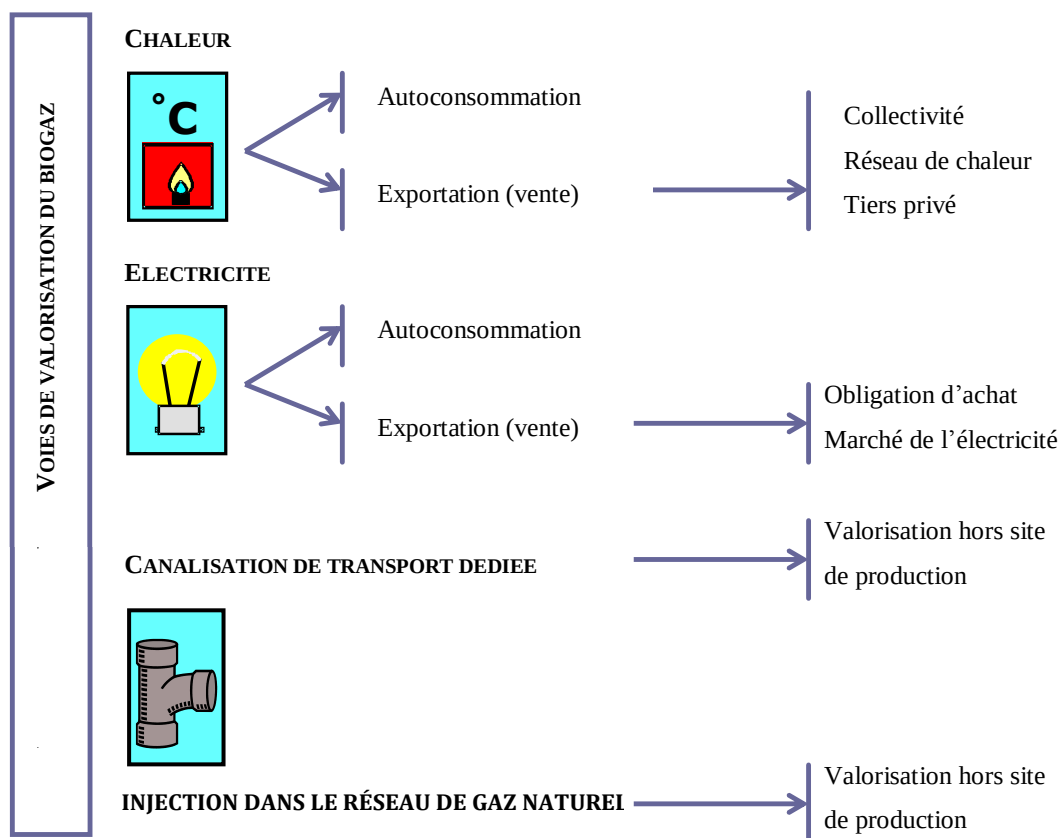
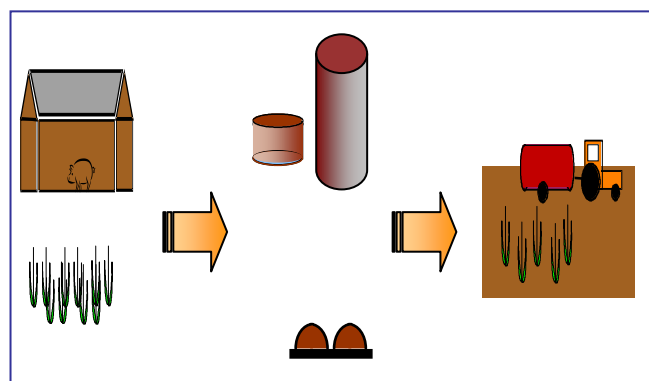


Figure n° 1 : Cas de figure de valorisation énergétique du biogaz pris en compte dans le guide

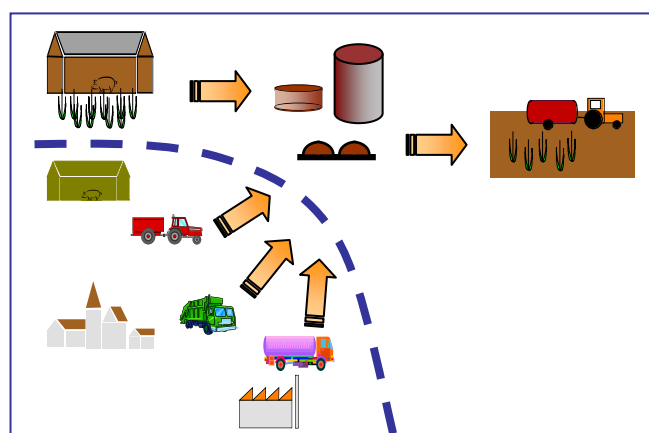
Cas de figure N°1 : utilisation des matières premières produites sur l'exploitation et valorisation des produits organiques sur l'exploitation

C'est le cas de figure « le plus simple » dans le sens où le projet ne concerne en réalité que l'exploitation agricole qui cherche à valoriser les effluents organiques ou des résidus végétaux qu'elle possède en énergie et/ou en amendement organique pour ses propres besoins. Dans la grande majorité des situations il s'agira d'une exploitation agricole de type élevage (tous types d'animaux) et qui produira des effluents (liquides et/ou solides). Les produits organiques issus du procédé de traitement sont utilisés pour les besoins des surfaces agricoles de l'exploitation.



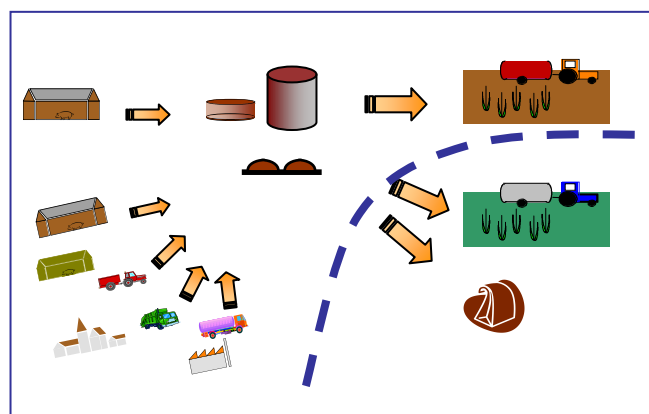
Cas de figure N°2 : apports extérieurs de matières premières et valorisation des produits organiques sur l'exploitation

Dans ce cas de figure, l'exploitation agricole va traiter en plus de ses propres résidus organiques des sous-produits exogènes. Ces derniers pourront avoir diverses origines : des effluents d'autres exploitations d'élevage, des déchets d'entreprises ou de collectivités. Dans la majorité des cas, nous pensons que l'exploitation sera de type élevage (tous types d'animaux) et produira des effluents (liquides et/ou solides) à traiter par compostage ou méthanisation. Les effluents de process, digestat ou compost, sont épandus sur les surfaces agricoles de l'exploitation. A noter que dans ce cas de figure, l'exploitant agricole peut être amené à collecter et transporter tout ou partie des sous-produits organiques exogènes à l'exploitation.



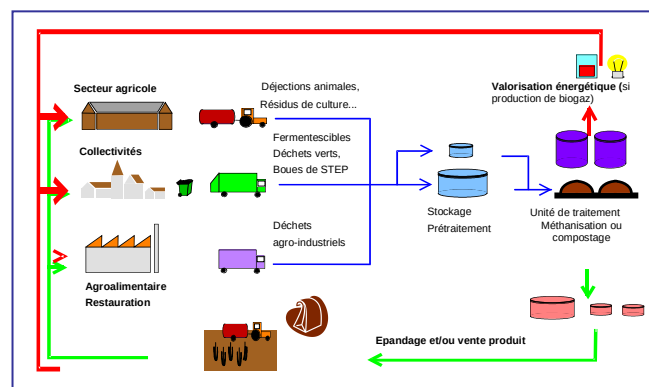
Cas de figure N°3 : valorisation hors de l'exploitation agricole des produits organiques (compost et/ou digestat)

Le cas de figure N°3 considère plus précisément le volet de la valorisation des effluents organiques issus de l'unité de traitement. Une partie des effluents de process peut être épandue sur les surfaces agricoles de l'exploitation (identique au cas de figure n°1 ou n°2). Une part plus ou moins importante des matières organiques obtenues est exportée de l'exploitation soit en épandage vers d'autres surfaces agricoles, soit en cession ou vente comme produit organique pour les composts. Dans la plupart des cas nous considérons que l'exploitation agricole est de type élevage (tous types d'animaux) et produit des effluents (liquides et/ou solides) qu'elle traite par compostage ou méthanisation (voir cas de figure n°1). Pour compléter son traitement elle peut recevoir également des matières premières exogènes qui proviennent de différentes sources : autre exploitation agricole, collectivité locale ou industrie (voir cas de figure n°2).



Cas de figure N°4 : création d'une unité collective de traitement et de valorisation

Dans ce cas de figure les agriculteurs se sont regroupés pour créer une unité de traitement collective. Une structure juridique spécifique a été créée et est susceptible d'accepter d'autres déchets que les sous-produits agricoles : déchets des collectivités, déchets des entreprises. Les effluents de process issus du compostage ou de la méthanisation sont utilisés soit en épandage agricole soit en vente/cession de produit organique (compost uniquement pour l'instant). Cette situation se rapproche d'un scénario industriel. L'installation à envisager va être concernée par l'ensemble des volets réglementaires du guide.



La structuration du document

Quel que soit le cas de figure considéré, il est nécessaire de distinguer plusieurs phases opérationnelles dans le montage du projet :

- la collecte, la réception et le transport des matières premières entrantes ;
- le stockage sur site et le traitement des matières (prétraitement, traitement et affinage) ;
- la gestion des produits sortants (compost, digestat, biogaz, effluents liquides...).

Les différentes étapes à connaître et à mettre en œuvre au cours du montage de projet sont détaillées dans le **volet 1**.

La mise en place d'une unité de traitement d'un sous-produit organique par compostage et/ou par méthanisation s'appuie sur **trois grandes familles de textes réglementaires** :

- Les textes relatifs aux **matières premières entrantes**, détaillés dans le **volet 2** et le **volet 3**.
- Les textes relatifs à **l'installation elle-même**, détaillés dans le **volet 4**.
- Les textes relatifs aux **produits sortants** tels que fertilisants organiques, biogaz ou effluents liquides, détaillés dans le **volet 5**, le **volet 6** et le **volet 7**.

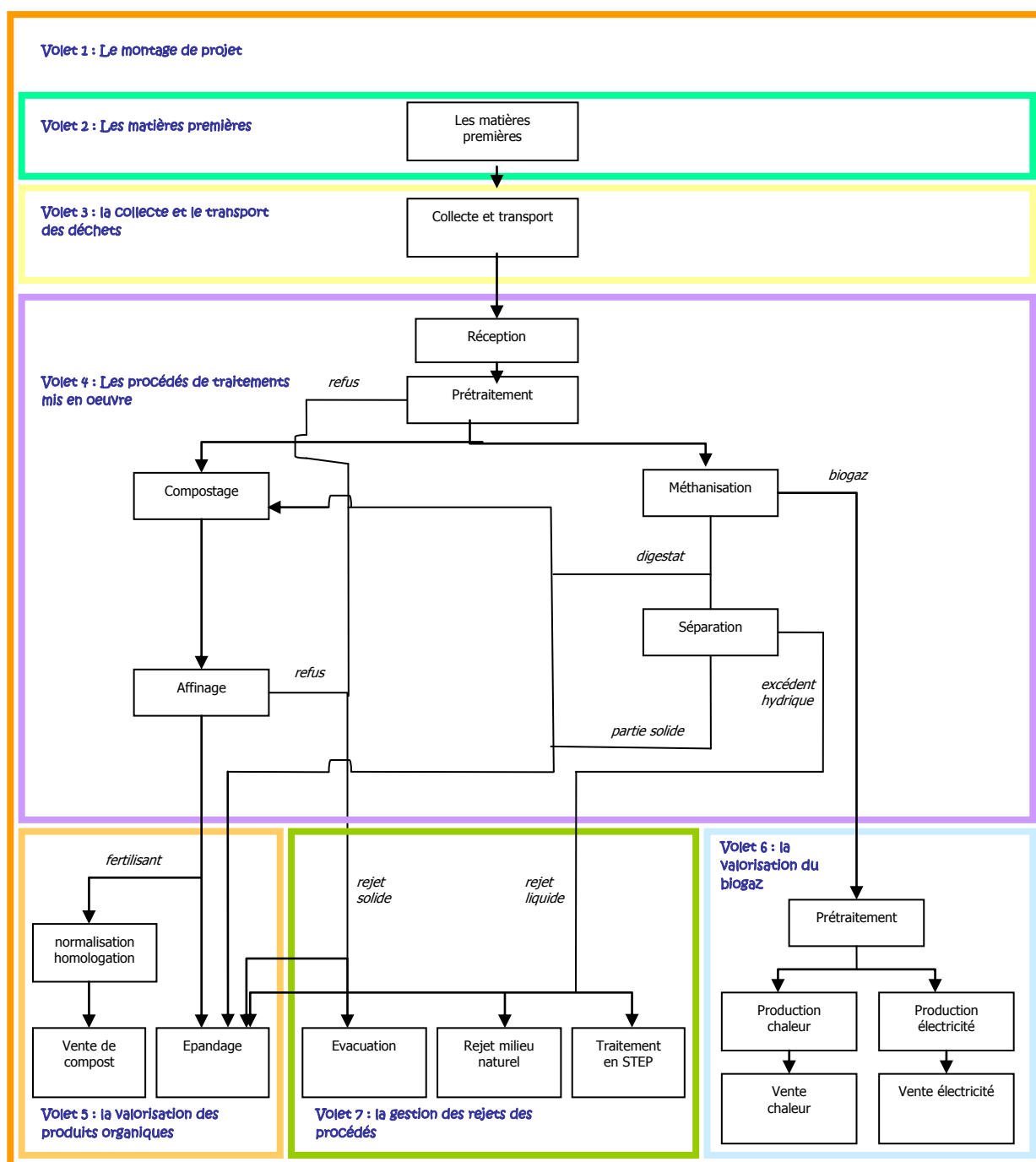


Figure n°2 : découpage du présent guide selon les principales phases opérationnelles

Partie 2 : les fiches techniques

Volet 1 : Le montage d'un projet

Fiche 1.1 : Activité et statut du maître d'ouvrage

Fiche 1.2 : Les étapes du montage de projet

Volet 2 : Les matières entrantes

Fiche 2.1 : Tableau de situation des matières

Fiche 2.2 : Le cas des sous-produits animaux

Fiche 2.3 : Les matières organiques issues de l'exploitation agricole

Fiche 2.4 : Les matières organiques exogènes à l'exploitation agricole

Volet 3 : La collecte et le transport des déchets

Fiche 3.1 : La collecte et le transport des déchets non dangereux

Fiche 3.2 : La collecte et le transport des sous-produits animaux

Volet 4 : Les procédés de traitement mis en œuvre

Fiche 4.1 : La réception et stockage des matières et des sous-produits animaux

Fiche 4.2 : Le prétraitement des matières premières

Fiche 4.3 : La réglementation spécifique des installations de compostage

Fiche 4.4 : La réglementation associée à une installation de méthanisation

Volet 5 : La valorisation des produits organiques

Fiche 5.1 : Les différentes voies de valorisation

Fiche 5.2 : L'épandage sur sol agricole

Fiche 5.3 : La normalisation du produit

Fiche 5.4 : La procédure d'homologation

Fiche 5.5 : Le cas particulier du digestat

Volet 6 : La valorisation du biogaz

Fiche 6.1 : La production de chaleur et d'électricité à partir du biogaz

Fiche 6.2 : La vente de chaleur (collectivité publique, réseau de chaleur, tiers privé)

Fiche 6.3 : La vente de l'électricité produite

Fiche 6.4 : Le transport du biogaz

Volet 7 : La gestion des rejets de process

Fiche 7.1 : Les rejets liquides

Fiche 7.2 : Les rejets solides

Fiche 1.1

Volet 1 : Le montage de projet

Activité et statut du maître d'ouvrage

Principaux textes de références

Articles 1832 à 1870 du code civil (sociétés civiles)

Article L.311-1 du code rural (activités agricoles)

Articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural (GAEC)

Articles L. 324-1 à L. 324-10 du code rural (EARL)

Contexte

Le projet d'installation de compostage / méthanisation doit s'inscrire dans le cadre d'une structure juridique appropriée. En effet, l'exploitant d'une unité de compostage ou de méthanisation réceptionne des matières premières, dont l'origine et la nature peuvent déterminer les exigences réglementaires associées. De même, le statut juridique de l'installation a des incidences fiscales importantes. Le projet peut-il s'envisager en conservant le statut existant de l'exploitation, ou faut-il envisager la création d'une nouvelle structure ?

Analyse & Synthèse

Quatre types de projets peuvent être envisagés :

Tableau 2 : Les types de projet

	Matières organiques issues de l'exploitation	Matières organiques externes à l'exploitation
Structure juridique existante de l'exploitation agricole	Cas 1	Cas 2
Création d'une nouvelle structure juridique	Cas 3	Cas 4

LE MONTAGE DU PROJET DANS LA STRUCTURE JURIDIQUE EXISTANTE (CAS 1 ET 2)

Le projet peut s'inscrire dans la structure juridique existante, à condition que le chiffre d'affaires de l'activité annexe à l'exploitation principale reste inférieur à 50 000 € par an, ou représente 35% du chiffre d'affaires global de l'exploitation. Au-delà, le projet justifie la création d'une structure adaptée. A noter les modifications adoptées dans le cadre de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, article 24, codifié à l'article 63 du code général des impôts: « *Sont considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation. Il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole.* » Ainsi la vente d'énergie issue de la valorisation du biogaz ne rentre pas dans le calcul du chiffre d'affaire de l'activité annexe à l'exploitation agricole (lorsque l'exploitation de l'unité de méthanisation se fait dans le cadre de l'exploitation agricole (GAEC ou EARL par exemple) ; par contre les éventuelles redevances perçues pour l'activité de traitement de déchets doivent être comptabilisées.

Par ailleurs, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche apporte des précisions quant à la prise en compte de la méthanisation dans l'activité agricole à l'article L311-1 du code rural (modifié depuis), qui définit les activités agricoles, un alinéa qui dispose : « *Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.* »

Cet article a des implications en matière d'urbanisme et en matière fiscale. Les installations qui répondent à la définition de cet article et qui ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 2015 peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour 7 ans selon l'article 1387 A bis et 1463 A du code général des impôts.

Ces dispositions sont complétées depuis un décret du 16 février 2011 par un article D.311-18 du code rural et de la pêche maritime : la qualification d'activité agricole pour la production et/ou la commercialisation du biogaz n'est possible que si ces activités sont réalisées « *par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles* ».

Par ailleurs l'article 59 de la loi précise qu'en cas de bail, « *Pour les plantations, les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la production et, le cas échéant, de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition.* »

LA CREATION D'UNE NOUVELLE STRUCTURE JURIDIQUE (CAS 3 ET 4)

L'exploitation en société présente plusieurs avantages : les biens personnels de l'exploitant sont distincts de ses biens professionnels : il n'est donc pas responsable des dettes de son entreprise sur l'ensemble de son patrimoine. A noter toutefois que la constitution d'une société peut être complexe (établissement d'un règlement intérieur, de statuts, incompatibilités juridiques...).

Attention toutefois dans le montage des subventions : les organismes financeurs attribuent une subvention à une structure qui doit être celle qui va porter la construction (impossibilité de changer en cours). Il faut donc bien réfléchir à la solution retenue avant de faire les demandes de subvention.

Tableau 3 : Principaux avantages de la société

Avantages fonctionnels	Avantages patrimoniaux	Avantages fiscaux
- Facilite l'association de différentes générations (parents – enfants) - Possibilité d'améliorer les conditions d'exploitation (regroupement de moyens et matériels, partage du temps de travail) - Possibilité d'intégrer des membres non exploitants d'une famille, ou des tiers.	- Distinction du patrimoine privé et du patrimoine professionnel - Assurance d'une transmission plus progressive des éléments de l'exploitation	- Possibilité de rémunérer le foncier en propriété - Possibilité de rémunérer le compte associé - Possibilité d'intéresser aux résultats des apporteurs en capitaux non exploitants / ! \ créer une société peut faire perdre certains avantages fiscaux – se renseigner auprès de son centre de gestion.

Quel type de société choisir ? La réponse est à étudier au cas par cas, plusieurs formes juridiques sont possibles. Signalons que la majorité des projets en cours ont opté pour la forme juridique de la SARL. Les activités de traitement de déchets et/ou de vente d'énergie sont des activités commerciales. Dans le cas où la vente d'énergie liée à la valorisation du biogaz est comptabilisable comme bénéfice agricole alors l'agriculteur porteur de projet pourra séparer ses activités en créant une deuxième structure de type EARL ou SCEA.

Tableau 4 : Comparatif de différents types de sociétés

Statut juridique	Descriptif	Avantages / Inconvénients
GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun)	Société civile. Min. 2 / max. 10 personnes. Capital social fixe ou variable : min. 1500 €. Le gérant est obligatoirement associé exploitant. Tous les associés doivent participer de façon générale aux travaux et à la gestion du groupement. Responsabilité limitée au double des apports.	☺ Régime fiscal avantageux : prise en compte du nombre d'associés pour les seuils du bénéfice forfaitaire et de la taxation des plus-values. Pas d'impôt sur les sociétés. Les membres du groupement conservent leur droit d'exploitation individuel. ☺ Maintien du principe de transparence des GAEC même lorsqu'ils participent à une unité de méthanisation au sens de l'article L.311-1 du code rural. ☹ Agrément administratif obligatoire, délivré par le comité départemental ou interdépartemental d'agrément.

EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée)	Société civile. Min. 1 / max. 10 personnes. Capital social min. 7 500 €. Le gérant est obligatoirement associé exploitant. Distinction possible entre les associés exploitants et les associés simples apporteurs de capitaux. Les associés sont tenus de faire des apports (pas de capital exigé).	☺ Possibilité de créer une EARL unipersonnelle (un seul associé), soumise à l'impôt sur le revenu dans le cadre des bénéfices agricoles. Le capital peut être variable. La responsabilité des associés est limitée à concurrence du montant des apports de chaque associé. ⊗ Les sociétés ne peuvent pas être associées d'une EARL. Evaluation des apports en nature par un commissaire désigné par les associés
SCEA (Société civile d'exploitation agricole)	Société civile. Min. 2. personnes. Pas de capital minimum (apports en numéraire, en nature : terres, matériel agricole, bétail...). Le gérant n'est pas nécessairement un associé. Il est nommé par les statuts ou par décision des associés.	☺ Société simple à constituer. Le capital peut être variable. Pas de restriction concernant la surface exploitée. Peuvent être associées des personnes physiques, morales (sociétés, entreprises), qu'elles soient agriculteurs ou pas. Pas de charges sociales à payer pour le gérant ni pour les associés tant qu'aucun salaire n'est versé. Pas d'impôt sur les sociétés. ⊗ Responsabilité solidaire des associés sur leurs biens personnels des dettes de la société excédant son actif, proportionnellement à leur part dans le capital. Si associé, l'agriculteur perd son statut de chef d'exploitation. Les salaires des associés, et les avantages en nature, sont imposés comme des bénéfices agricoles, au titre de l'impôt sur le revenu. A l'exception des grosses réparations, les charges ne sont pas déductibles des bénéfices.
SARL (Société à responsabilité limitée)	Société commerciale. Min. 2 / max. 50 personnes. Pas de capital minimum. Le gérant n'est pas nécessairement un associé.	☺ Responsabilité des actionnaires limitée aux apports. Cessions de parts libres entre associés, ascendants, descendants et conjoints (sauf clause d'agrément prévue dans les statuts). ⊗ Le gérant doit être une personne physique. La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés. Lourdeur du fonctionnement (convocation AG, dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce, frais de publication...).
SAS (Société par actions simplifiée)	1 ou plusieurs associés Pas de capital minimum, apports en numéraire ou en nature.	☺ Liberté des associés pour déterminer les règles de fonctionnement et de transmission des actions. Responsabilité limitée aux apports. Structure évolutive facilitant le partenariat. Possibilité de constituer une SAS avec un seul associé (filiale à 100 %). Possibilité de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants et/ou aux salariés de la société. Crédibilité vis à vis des partenaires ⊗ Impôt sur les sociétés Frais et formalisme de constitution. Rédaction très rigoureuse des statuts.

Nota : Le tableau ci-dessus ne présente pas de manière exhaustive les effets juridiques des différentes formes de sociétés. Il est indispensable pour le maître d'ouvrage de s'informer sur sa situation auprès de professionnels (Chambres d'agriculture, syndicats professionnels, notaires, comptables, avocats, etc.).

Questions / Réponses

Le choix d'un statut juridique aura-t-il des incidences sur la réglementation applicable ? OUI.

- Des incidences en termes de réglementation sanitaire : une structure agricole en charge d'une activité de compostage ou de méthanisation devra être titulaire d'un agrément sanitaire, au titre des articles 23 et 24 du 1069/2009 (alors que l'éleveur en charge de cette activité n'a pas toujours besoin de cet agrément).
- Des incidences en termes de responsabilité : les questions relatives à la responsabilité de la société prestataire d'une exploitation agricole doivent être traitées dans le contrat de prestation établi entre les parties.
- Des incidences en termes de fiscalité : mesures incitatives sur les EnR, TVA, Taxe foncière, CFE....

Pour aller plus loin :

Site internet de l'agence pour la création d'entreprise :

<http://www.apce.com/>

Fiche 1.2

Volet 1 : Le montage de projet

Cas de figure N°: tous

Les étapes du montage de projet

Principaux textes de références

Articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants et A423-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire et aux autorisations administratives

Article L.311-1 du code rural précisant la qualification de la méthanisation dans l'activité agricole et ayant des implications en termes d'aménagement du territoire

Rappel : l'article R 123-7 du code de l'urbanisme définit la zone agricole et les installations qui y sont autorisées à savoir « les installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Donc toute unité comprenant 50% d'effluents d'exploitations agricoles et exploitée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles devrait pouvoir s'installer en Zone A soit par construction directe ou par un changement d'affectation d'un bâtiment.

Articles L 511-1 et suivants et D511-1 à R516-6 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Nomenclature ICPE et en particulier les rubriques ICPE 2780 (compostage) et 2781 (méthanisation) ainsi que les arrêtés ministériels

Article L111-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au permis de construire et aux autorisations administratives

Contexte

Les projets de méthanisation ou de compostage de biomasse agricole avec ou sans matières exogènes peuvent correspondre à différentes configurations, pour lesquelles plusieurs textes réglementaires vont s'appliquer, en fonction du statut de l'unité de méthanisation ou de compostage (statut juridique, réglementation ICPE...), des matières traitées (origine, nature...), des modes de valorisation du biogaz (cession, chaleur, électricité) et de la valorisation du résidu organique final (épandage, normalisation, cession, formulation...). Les notions de responsabilité liées à ces activités de traitement et à la qualité des produits organiques finaux doivent également être considérées.

Ces aspects doivent être appréhendés dès les premières phases de développement d'un projet de création d'une unité de méthanisation ou de compostage, dont les principales étapes sont décrites ci-dessous.

Analyse & Synthèse

On peut classer les différentes phases de montage d'un projet en trois étapes :

- **Les études préliminaires**, qui consistent en un avant projet et en un projet détaillé ;
- **Le montage du projet** proprement dit, qui comprend principalement les démarches administratives (demande de permis de construire) et réglementaires (dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au regard de la réglementation des installations classées, et préparation du dossier d'agrément au titre du règlement CE sous-produits animaux le cas échéant). Cette phase comprend également les démarches auprès d'éventuels intervenants extérieurs concernant :
 - l'apport de matière première complémentaire,
 - la valorisation des produits sortants (compost, digestat, électricité et chaleur) ;
- **La construction.**

LES ETUDES PRELIMINAIRES

• L'avant-projet

Au stade de l'avant-projet, le maître d'ouvrage doit :

- Identifier les matières premières présentes sur son exploitation et / ou disponibles à proximité (autres exploitations, collectivités, industriels...) ;
- Identifier les voies potentielles d'écoulement des produits issus de l'installation (compost, digestat, chaleur, électricité) ;
- Définir la structure juridique la plus adaptée à son projet ;
- Faire réaliser un pré-diagnostic technico-économique ;
- Identifier les principales contraintes réglementaires auxquelles son projet sera soumis.

Notons que l'identification des flux de matières entrantes et des potentialités d'écoulement doit s'accompagner d'une vérification de leur pérennité.

Aucune obligation réglementaire n'est recensée à ce stade d'avancement du projet.

• L'étude de faisabilité

L'étude de faisabilité doit reprendre les points évoqués au cours de l'avant-projet de façon plus détaillée. Il est également souhaitable de lever d'éventuels points de blocage liés par exemple au raccordement au réseau d'électricité (voir la fiche 6.3 : La vente de l'électricité produite) pour les projets d'unités de méthanisation.

Notons enfin que le dimensionnement technique et l'étude économique peuvent s'appuyer sur la consultation de constructeurs.

Aucune obligation réglementaire n'est recensée à ce stade d'avancement du projet. Il est cependant conseillé de consulter la direction des services vétérinaires (devenue la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations : DD(CS)PP), afin d'identifier et d'anticiper les éventuels obstacles au bon déroulement du projet. De même avec la collectivité territoriale pour l'implantation possible de l'unité (permis de construire).

LE MONTAGE DU PROJET

Les démarches réglementaires relatives au montage du projet sont de trois ordres :

- les démarches auprès de la préfecture (demande d'autorisation d'exploiter ou enregistrement ou déclaration) pour les installations classées relevant du régime ICPE, et celles relatives à l'agrément sanitaire au titre des sous-produits animaux (tout site avec lisier/fumier en biogaz, selon volume traité, intrants et mise sur le marché en compostage) ;
- les démarches auprès de la mairie ou, le cas échéant, de la préfecture (demande de permis de construire), conformément au code de l'urbanisme ;
- les démarches administratives liées aux matières entrantes (si des matières exogènes sont traitées) ou aux produits sortants (vente de compost, de chaleur ou d'électricité).
- la démarche certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (DREAL), ainsi que le récépissé DIDEME pour les installations de plus de 12 MW.

On propose de détailler ci-dessous les procédures réglementaires liées, d'une part à la demande d'autorisation, d'enregistrement ou à la déclaration pour les installations classées et, d'autre part, à la demande de permis de construire et le cas échéant à la demande d'agrément sanitaire.

Les autres démarches sont détaillées dans les fiches du Volet 3 (Collecte des matières premières), du Volet 5 (La valorisation des produits organiques) et du Volet 6 (La valorisation du biogaz).

Notons que pour un projet de méthanisation soumis à autorisation, le délai global peut s'élever à deux ou trois ans depuis le début des procédures jusqu'à la mise en service de l'installation.

Figure 3 : Les étapes du montage d'un projet

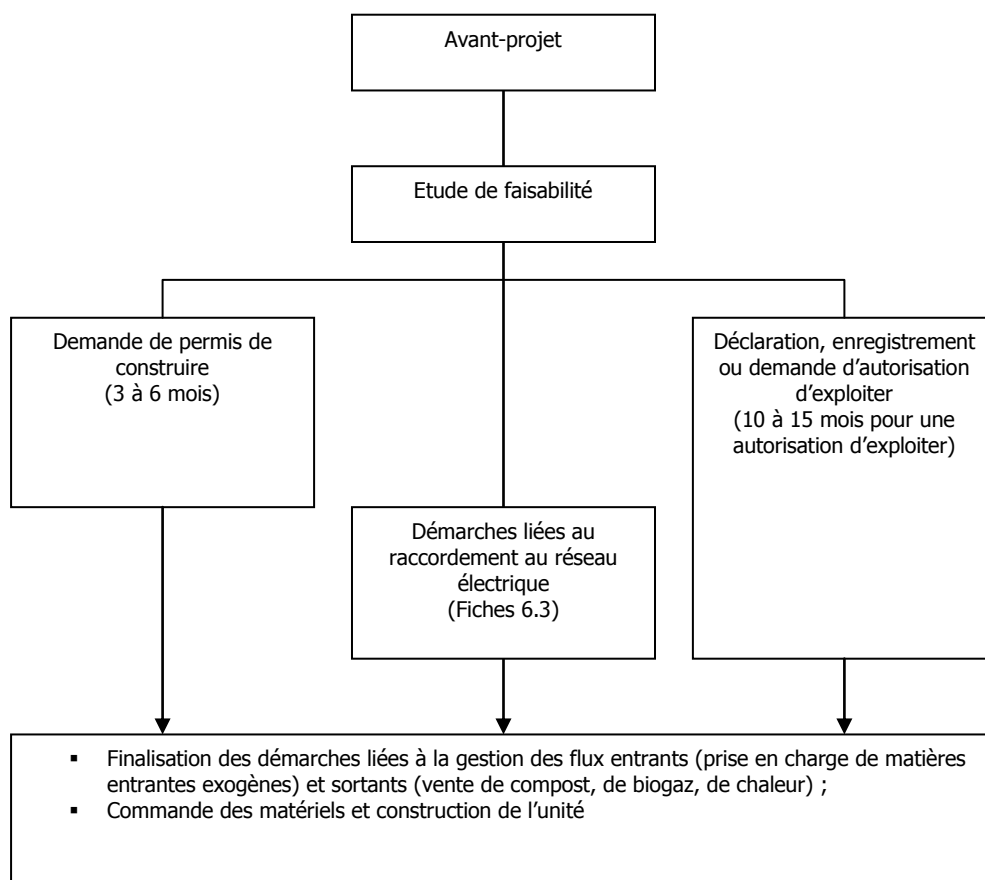
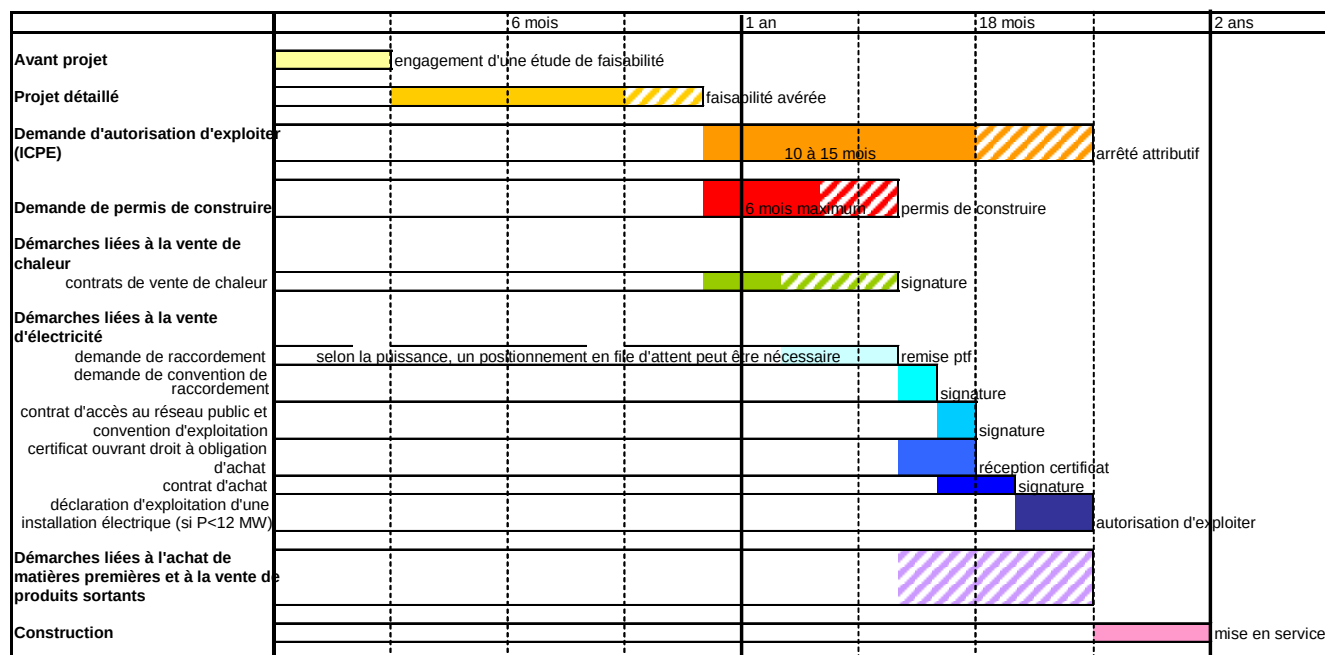


Figure 4 : Planning type pour le développement d'un projet de méthanisation



Ce schéma ne fait pas apparaître les démarches pour le financement du projet qui doivent être menées en parallèle. Elles ne sont pas détaillées ici car il s'agit d'un guide réglementaire.

• La demande de permis de construire

La procédure de délivrance d'un permis de construire comprend traditionnellement trois étapes : la présentation de la demande, l'instruction et la décision prise par l'autorité administrative.

La présentation de la demande

La demande de permis de construire doit être présentée par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain. Le dossier de demande doit être déposé en mairie ou plus généralement à la préfecture du lieu d'implantation du projet, lorsque l'énergie est destinée à être revendue à EDF AO et injectée sur le réseau.

Le dossier de demande de permis de construire comprend notamment :

- l'identité du demandeur,
- la situation et la superficie du terrain,
- un plan de situation,
- un plan masse des constructions à édifier,
- un projet architectural présentant l'état initial du terrain d'implantation et une simulation à l'issue de la construction.

A noter que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit fournir l'étude d'impact réalisée dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture et le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter. Dans le cas d'une installation soumise à déclaration, il faut fournir le récépissé de déclaration, remis par la préfecture lors du dépôt du dossier de déclaration.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées, en fonction de la nature et de la situation des constructions envisagées. Le dossier est déposé, contre récépissé de dépôt et enregistrement de la demande.

L'instruction de la demande

Le permis de construire est instruit au nom de la commune si cette dernière dispose d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé. Dans le cas contraire, il est instruit au nom de l'Etat.

La réglementation récente modifie sensiblement les délais d'instruction des demandes de permis de construire. Les délais sont globalement augmentés, mais la transparence de la procédure est accrue, obligeant notamment l'administration à s'engager au plus tard un mois après dépôt d'un dossier complet sur une date de délivrance du permis. Si le dossier déposé n'est pas complet, l'administration dispose d'un délai de 1 mois pour solliciter les pièces manquantes, qui doivent être fournies par le demandeur dans les trois mois.

Le délai d'instruction est fixé à trois mois par l'article R.423-3 du code de l'urbanisme, mais peut être porté jusqu'à six mois si certaines commissions départementales ou régionales doivent être consultées.

La décision

A l'issue de la procédure d'instruction, l'autorité compétente se prononce par arrêté. Si la demande est rejetée ou assortie de prescriptions, la décision doit être motivée.

A l'attribution du permis, la décision de délivrance doit être affichée en mairie pendant deux mois et sur le terrain d'implantation pendant toute la durée des travaux.

Notons que si aucune décision n'a été adressée au demandeur à la date de délivrance sur laquelle l'administration s'est engagée, le permis est délivré tacitement. La lettre de notification vaut alors permis de construire.

Par ailleurs, le permis peut être contesté par un tiers auprès de l'administration et du tribunal administratif en déposant un recours dans les deux mois suivant l'affichage de la notification sur le chantier.

• Les démarches à entreprendre au titre des installations classées

On présente ci-dessous les procédures à engager dans le cas :

- d'une installation considérée comme une annexe à une installation classée.
- d'une installation de compostage ou de méthanisation soumise à déclaration,
- d'une installation de compostage ou de méthanisation soumise à enregistrement
- d'une installation de compostage ou de méthanisation soumise à autorisation,

Installation annexe à une installation classée (ICPE élevage)

Si le projet peut être considéré comme une annexe à un bâtiment d'élevage classé, l'exploitant doit informer la préfecture (DD(CS)PP ou plus rarement DREAL) de la modification de son installation. La création d'une unité

de méthanisation pourra être considérée comme une modification « notable » de l'installation. L'administration éditera alors un arrêté complémentaire fixant de nouvelles prescriptions ou pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Installation soumise à déclaration

La déclaration d'exploitation doit être déposée par l'exploitant auprès de la préfecture de département avant la mise en service de l'installation.

Suivant l'article R.512-47 du code de l'environnement, le dossier de déclaration comprend :

- l'identité du demandeur,
- la nature et le volume des activités soumises à déclaration assortis des rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes,
- l'emplacement des installations,
- un plan de cadastre dans un rayon de 100 m autour de l'installation projetée,
- un plan d'ensemble indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants, les points d'eau, les égouts et les cours d'eau,
- les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires,
- les modes d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.
- lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation des incidences possibles sur le site en question.

Si l'installation est conforme, le préfet retourne un récépissé de déclaration et les prescriptions générales applicables à l'installation (arrêté-type et/ou arrêté de prescriptions générales). A noter qu'un système de déclaration dématérialisé doit être mis en place.

Installation soumise à enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement doit être déposé par l'exploitant auprès de la préfecture de département avant la mise en service de l'installation. Il sera instruit soit par la DREAL soit par la DDPP.

Suivant l'article R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement comprend :

- l'identité du demandeur ainsi que ses capacités techniques et financières,
- la nature et le volume des activités soumises à déclaration assortis des rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes,
- l'emplacement des installations,
- les procédés de fabrication permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation,
- la justification de la demande de permis de construire,
- plusieurs plans d'échelles différentes permettant d'appréhender la localisation de l'installation au regard des autres constructions environnantes,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- l'avis du propriétaire du terrain et du maire concernant la proposition de remise en état du site en fin d'exploitation, également présentée dans le dossier lorsque l'installation est implantée sur un site nouveau.
- les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires,
- les modes d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation,
- un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme,
- un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation,
- une présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant.

Si le dossier de demande d'enregistrement est complet, le préfet rédige un arrêté d'enregistrement fixant les prescriptions techniques liées à l'exploitation ou un arrêté motivé de rejet de la demande.

Installation soumise à autorisation

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en sept exemplaires par l'exploitant auprès de la préfecture de département avant la mise en service de l'installation. Il sera instruit soit par la DREAL soit par la DDPP.

Suivant les articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comprend :

- l'identité du demandeur ainsi que ses capacités techniques et financières,
- la nature et le volume des activités soumises à déclaration assortis des rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes,
- l'emplacement des installations,
- les procédés de fabrication permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation,
- la justification de la demande de permis de construire,
- plusieurs cartes et plans d'échelles différentes permettant d'appréhender la localisation de l'installation au regard des autres constructions environnantes,
- une étude d'impact, comprenant une analyse de l'état initial, la description des effets directs et indirects du projet, le cas échéant une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les raisons du choix du projet, les mesures correctrices ou compensatoires envisagées, un résumé non technique, et selon l'importance du projet et de ses incidences, complétée suivant les prescriptions de l'article R.512-8 du code de l'environnement,
- une étude de dangers,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- l'avis du propriétaire du terrain et du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation,
- les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires,
- les modes d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Si le dossier de demande d'autorisation est complet, le préfet propose dans les deux mois les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique (1 mois d'enquête). Un commissaire enquêteur, chargé de recueillir les avis du public et de rédiger un rapport d'enquête est alors désigné par le tribunal administratif. Le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est enfin saisi pour avis.

A l'issue de l'enquête publique et de l'avis du CODERST, le préfet rédige un arrêté d'autorisation fixant les prescriptions techniques liées à l'exploitation ou un arrêté motivé de rejet de la demande.

• **Le phasage des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter**

Les deux démarches sont liées. On peut en effet lire plus haut que le récépissé de demande d'autorisation doit être joint au dossier de demande de permis de construire et que le justificatif de demande de permis de construire doit être joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il convient de déposer la demande d'autorisation d'exploiter en premier lieu. Un récépissé de demande est alors délivré, même si la justification de la demande de permis de construire est manquante. Le maître d'ouvrage peut alors déposer une demande complète de permis de construire. Le justificatif délivré par la mairie à cette occasion doit alors être transmis à la préfecture pour instruction de la demande d'autorisation d'exploiter dans les 10 jours suivants.

• **L'expérimentation « autorisation unique »**

Dans le cadre de la mise en place de mesures de simplification pour les ICPE, une expérimentation appelée « autorisation unique » a été lancée dans 7 régions de France à partir du printemps 2014 pour les éoliennes et pour les installations de méthanisation en autorisation. Il s'agit d'une autorisation préfectorale valant à la fois autorisation ICPE, permis de construire et si nécessaire autorisation de défrichement, dérogation aux espèces protégées, et autorisation au titre du code de l'énergie. Un seul dossier de demande doit être constitué et le porteur de projet est en contact avec un seul interlocuteur au sein de l'administration. Une réduction des délais de recours pour les tiers à 2 mois après publication de l'autorisation unique a été mise en place. L'extension de ce dispositif à toutes les régions de France ainsi que sa pérennisation au-delà de la période d'expérimentation (3 ans) est envisagée. L'objectif de cette réforme est de réduire les délais d'instruction à 10 mois.

• **La demande d'agrément sanitaire dans le cas d'utilisation de sous-produits animaux**

En règle générale l'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 est requis pour les installations de compostage ou de méthanisation utilisant comme matière première, seule ou en mélange, des sous-produits animaux de catégorie 2 ou de catégorie 3 (dont font partie le lisier et le fumier). Pour plus de détails, voir la fiche 3.2.

Modalités de délivrance de l'agrément sanitaire

Le règlement (CE) n° 1069/2009 a introduit une exigence d'agrément sanitaire, précisée en droit français par l'arrêté ministériel du 28 février 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011⁵. L'agrément sanitaire des établissements intermédiaires collectant ou traitant des sous-produits animaux de catégories 2 et 3, dont les unités de compostage et de méthanisation, est délivré par le préfet du département d'implantation, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Pour solliciter l'agrément sanitaire, le responsable de l'unité adresse à la DDPP une demande d'agrément comportant les indications ou documents fixés dans l'arrêté du 08/12/2011 (identification du demandeur, activités menées, plan de situation de l'unité, description détaillée des locaux, etc.). L'agrément est accordé si la conformité aux conditions sanitaires de l'installation est constatée. A noter que dans le cas d'une installation nouvelle, l'agrément est accordé à titre provisoire, pour une durée de trois mois, et ce après une visite sur place avant démarrage de l'installation puis rendu définitif suite à une seconde visite d'après le règlement n°1069/2009.

Les dérogations possibles

Le règlement (CE) n°1069/2009 donne une marge de manœuvre aux États membres pour fixer des exigences en matière de transformation autres que celles prévues par ce même règlement pour certaines installations de compostage et de production de biogaz.

Au niveau national, il a été décidé d'utiliser certaines de ces dérogations. C'est au professionnel de vérifier si son projet s'inscrit ou pas dans ce cadre dérogatoire et de s'engager à respecter les conditions de mise en œuvre. Il est prévu qu'un arrêté explicitant les dérogations en matière de transformation de sous-produits animaux déjà appliquées sur le terrain paraisse en 2015.

Questions / Réponses

Quelles nouvelles démarches entreprendre en cas d'augmentation des quantités de matière traitées ?

Toute modification apportée à l'installation de nature à entraîner un changement notable du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le préfet peut alors :

- fixer des prescriptions complémentaires (installation soumise à autorisation ou enregistrement) ou des prescriptions spéciales (installation soumise à déclaration) conduisant à la rédaction d'un arrêté complémentaire ;
- inviter l'exploitant à déposer un nouveau dossier de déclaration, d'enregistrement ou de demande d'autorisation.

Que se passe-t-il en cas de création d'une nouvelle rubrique : les installations autorisées doivent-elles lancer une nouvelle procédure ?

Les installations existantes faisant l'objet d'une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ou déclaration, à condition :

- d'avoir été régulièrement mises en service,
- de se faire connaître auprès du préfet dans l'année suivant la publication du décret modifiant la nomenclature.

Le préfet peut exiger la présentation de certains documents tels que plans, étude d'impact, étude de dangers...

Notons que toute transformation ou modification de l'installation nécessite alors la mise en œuvre des procédures prévues lors de l'ouverture d'une installation soumise à déclaration, à enregistrement ou à autorisation selon le nouveau classement.

Pour aller plus loin :

Guide édité par Rhône-Alpes Énergie-Environnement « Guide des démarches administratives pour la réalisation d'une unité de méthanisation à la ferme », septembre 2010

Site internet de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris :

<http://www.environnement.ccip.fr>

⁵ Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

Fiche 2.1

Tableau de situation des matières

Cas de figure N°: tous

Contexte

L'exploitant d'une unité de compostage ou de méthanisation réceptionne des matières premières, dont l'origine et la nature déterminent les types d'exigences réglementaires applicables (réglementation déchets, réglementation sous-produits animaux, réglementation eau).

La réglementation applicable est principalement fonction de **la nature** des matières traitées :

- Le compostage des déchets d'origine agricole ou végétale (rubrique 2780-1) peut être soumis à déclaration, à enregistrement ou à autorisation en fonction des quantités traitées. Lorsque ces matières sont complétées par des biodéchets des ménages triés à la source et des boues d'épuration, leur compostage (rubrique 2780-2) peut être soumis à déclaration ou à autorisation en fonction des quantités traitées. Le compostage des autres déchets relève de la rubrique 2780-3 et est soumis à autorisation ;
- De même, la méthanisation des déchets agricoles ou végétaux et du lactosérum relève de la rubrique 2781-1, et peut être soumis à déclaration, à enregistrement ou à autorisation en fonction des quantités traitées, et la méthanisation des autres déchets (rubrique 2781-2) relève de l'autorisation

Dans la grande majorité des cas, l'introduction de matières qualifiées de « sous-produits animaux » impose l'obtention de l'agrément sanitaire et le cas échéant, l'application de règles de conception des installations et de traitement des matières particulières.

Tableau 5 : Tableau de situation des matières premières entrantes

Catégorie de déchets	Types de matière organique	Quelle réglementation applicable ?		Code nomenclature déchet	N° fiche
Les déjections animales	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Réglementation relative aux déchets	Réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux (SPA)	02 01 06	2.2 & 2.3
Les déchets alimentaires de la restauration	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables ; Produits déclassés, secs ou demi-secs, provenant des industries agro-alimentaires	Réglementation relative aux déchets	Réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux (déchets de cuisine et de table)	20 01 08	2.2 & 2.4
Les déchets gras ^(*)	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires Huiles et matières grasses alimentaires	Réglementation relative aux déchets	Réglementation sanitaire applicable aux SPA pour les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines considérées	19 08 09 20 01 25	2.2 & 2.4

Les déchets des industries agro-alimentaires comprenant des sous-produits animaux	Boues provenant du lavage et du nettoyage, déchets de tissus animaux, déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons, des produits laitiers	Réglementation relative aux déchets	Réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux	02 01 02 02 02 01 02 02 02 02 02 03 02 05 01	2.2 & 2.4
Les déchets végétaux	Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, déchets provenant de la sylviculture, déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes, céréales, du sucre, etc. Déchets municipaux biodégradables	Réglementation relative aux déchets		02 01 03 02 01 07 02 03 01 02 03 04 02 03 05 02 04 03 20 02 01	2.4

*** Attention !** Les déchets gras issus des stations d'épuration sont interdits dans les composts relevant des normes NFU 44-095, qui contient une liste positive pour les boues, et NFU 44-051. Le digestat ou le compost final devra être soit homologué, soit valorisé en agriculture, dans le cadre d'un plan d'épandage.

Contexte réglementaire des matières traitées

SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit la notion de déchet comme « *toute substance ou tout objet [...] dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser* ». Elle précise qu'« *est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application* ». L'abandon signifie le transfert des obligations réglementaires à un tiers, qui devra les assumer.

Ainsi toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions prévues par la loi, afin de limiter les effets nocifs sur l'environnement.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi que le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits. La responsabilité commence dès que le déchet est produit, et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où celui-ci remet ses déchets à un tiers. L'article L541-4 du code de l'environnement rappelle que le détenteur de déchets demeure co-responsable de ces derniers, pour les dommages causés à autrui.

On distingue les déchets en fonction de leur origine (déchets ménagers, déchets agricoles) ou en fonction de leur nature (déchets non dangereux, déchets dangereux). L'article R541-8 du code de l'environnement établit une liste unique de classement des déchets, identifiant par un astérisque (*) les déchets dangereux, pour lesquels une réglementation spécifique s'applique. Les matières organiques entrantes susceptibles d'être valorisées par voie de compostage ou de méthanisation relèvent essentiellement des rubriques 02 et 20 de la nomenclature déchets.

D'une manière générale, si la dangerosité du déchet est reconnue il ne pourra certainement pas être traité sur une installation de compostage ou de méthanisation avec valorisation du produit organique. Ce déchet relèvera d'une autre filière de stabilisation/élimination.

Certains déchets au sens commun du terme ne relèvent pas de la réglementation déchets parce qu'ils sont couverts par une autre réglementation : les sous-produits animaux et les sous produits du traitement des eaux usées. D'autres ne sont pas considérés comme des déchets : les co-produits et effluents d'exploitation quand ils ne sortent pas de l'exploitation. Dans tous les cas les matières traitées doivent être tracées depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de valorisation, et ne plus présenter de risque en terme sanitaire ou environnemental.

A noter le cas des cultures énergétiques : dans la mesure où l'unité de traitement reçoit directement des cultures végétales issues d'une production agricole, la réglementation « déchet » ne s'applique pas. Il conviendra de prendre en compte d'autres aspects liés à l'utilisation de ces matières premières comme le stockage de matière première d'origine agricole (rubrique 2160, voir fiche 4.1).

SUR LE PLAN SANITAIRE

La grande majorité des projets auxquels s'adresse ce guide va s'intéresser à l'utilisation des sous-produits animaux que ce soit pour produire un compost et/ou pour produire du biogaz par méthanisation. Plusieurs sous-produits sont concernés par le règlement (CE) n° 1069/2009, qui fixe les règles sanitaires applicables à l'élimination et la valorisation de sous-produits animaux (voir le tableau de situation des matières).

Questions / Réponses

Les matières entrantes remises à titre onéreux sont-elles considérées comme des déchets ?

OUI. La jurisprudence a qualifié de déchets des matières usées qui n'avaient pas fait l'objet d'un traitement en vue de leur régénération ou de leur recyclage, et alors même que leurs détenteurs avaient l'intention de les céder à titre onéreux, et non de les abandonner (*Cour de Cassation, Chambre criminelle, 15 avril 1986, n° 84.90-694 ; Conseil d'Etat, 13 mai 1983, n° 37030, SA René Moline*).

Une collectivité qui confie ses déchets verts à l'exploitant d'une installation de compostage dûment autorisée est-elle déchargée de toute responsabilité ? NON. L'article L. 541-2 du Code de l'environnement rappelle les responsabilités des producteurs et détenteurs. Qu'il s'agisse d'un industriel, d'un responsable d'une collectivité, d'un exploitant agricole, chaque producteur ou détenteur est responsable de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, traités ou valorisés. La jurisprudence a précisé ce point, en ne dégageant pas pour autant entièrement la responsabilité des prestataires qui interviennent pour les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement. Ainsi, la responsabilité de la collectivité reste engagée conjointement à celle de l'exploitant de l'installation de compostage qui assure la valorisation des déchets.

Pour aller plus loin :

Guide de tous les déchets 2007 – Région Rhône-Alpes – ADEME

<http://guide.sindra.org/>

Fiche 2.2

Le cas des sous-produits animaux

Cas de figure N°: 2, 4

Principaux textes de références

Règlement (CE) n° 1069/2009 consolidé établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine remplaçant et abrogeant le règlement n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002

Règlement n°142/2011 du 25 février 2011 consolidé portant application du règlement n°1069/2009

Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

Circulaire du 23 février 2010 relative à la mise en application du règlement européen (CE) n°1069/2009

Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 du 22 août 2011 « Présentation de la réglementation relative aux sous-produits animaux : nouveaux concepts mis en avant dans le règlement (CE) n°1069/2009 »

Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8143 du 26 août 2013 « La production de biogaz : un traitement de sous-produits animaux »

Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir, rédigé en 2013 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Contexte

La grande majorité des projets auxquels s'adresse ce guide va s'intéresser à l'utilisation des sous-produits animaux que ce soit pour produire un compost et/ou pour produire du biogaz par méthanisation. Plusieurs sous-produits sont concernés par cette réglementation (voir fiche 2.1). En effet, le règlement (CE) n°1069/2009 fait suite aux crises sanitaires survenues dans les années 1990, qui ont mis en évidence le rôle des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dans la propagation de certaines maladies transmissibles. Le règlement fixe des règles minimales au niveau européen, et laisse la possibilité aux Etats membres d'adopter des mesures plus sévères. Ce règlement a fait l'objet de nombreuses modifications ; on pourra se rapporter aux différents textes de référence dans leur version consolidée.

Analyse & Synthèse

Le règlement n°1069/2009 et son règlement d'application n°142/2011 définissent les sous-produits comme les cadavres entiers (ou parties) d'animaux ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, y compris les ovules, les embryons et le sperme. Ils établissent les règles de police sanitaire applicables :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux ;

- à la mise sur le marché et, dans certains cas, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Les sous-produits sont classés en 3 catégories, pour lesquelles des règles d'élimination et de valorisation doivent être respectées (articles 7 à 10 du règlement n°1069/2009).

- Les **matières de catégorie 1** (C1) présentent le risque le plus élevé pour la santé humaine et animale, notamment le risque d'ESST (Encéphalopathie Spongiforme Subaiguë Transmissible). Cette catégorie vise en particulier les cadavres de ruminants et d'animaux familiers et les matériels à risque spécifiés (MRS). Le règlement (CE) n°1069/2009 (article 12) imposent la destruction de ces matières.
- Les **matières de catégorie 2** (C2) présentent un risque pour la santé animale ; il s'agit notamment des cadavres de monogastriques d'élevage et des lisiers. Ces sous-produits peuvent être valorisés en vue de certaines utilisations autres que l'alimentation des animaux **après traitements stérilisants** (sauf dérogation).
- Les **matières de catégorie 3** (C3) ne présentent pas de risque sanitaire et comprennent notamment des parties d'animaux abattus propres à la consommation humaine. Ces sous-produits peuvent être valorisés en alimentation animale et pour des usages techniques. Elles comprennent aussi dans le règlement n°1069/2009, les déchets de cuisine et de table destinés à produire du compost ou du biogaz.

Ainsi, les matières de catégorie 1 ne peuvent être compostées ni méthanisées.

La grande majorité des matières de catégorie 2 peuvent faire l'objet d'un compostage ou d'une méthanisation si elles ont subies une stérilisation à 133°C pendant 20 minutes. Pour les matières de catégorie 2 suivantes : le lisier, le fumier, le contenu de l'appareil digestif, le lait et les produits à base de lait, des traitements spécifiques plus simples peuvent être employés dès lors que l'administration a donné son accord. Dans certains cas⁶, l'autorisation d'introduire des sous-produits animaux dans un méthaniseur/composteur sans prétraitement peut être obtenue auprès de la direction départementale pour la protection de population (DDPP). Ces dérogations dépendent des caractéristiques sanitaires de la zone, des modalités de retour au sol du digestat/compost, etc.

Sauf dérogation, les matières de catégorie 3 peuvent être méthanisées après subi une étape d'hygiénisation à 70°C pendant 60 minutes ou compostées dans des réacteurs fermés. Certaines matières C3 comme les déchets de cuisine et de table peuvent bénéficier de conditions particulières. D'autres matières comme le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum de catégorie C3 peuvent être exonérés d'hygiénisation pour la méthanisation ou être traitées en composteur non fermé sur accord de l'autorité compétente (voir annexe V du règlement n°142/2011).

En méthanisation, en cas de mélange de sous-produits, des règles particulières s'appliquent à l'ensemble du mélange. Aussi en cas de mélange de produits C3 et de lisier ou de fumier, il sera en principe demandé d'hygiéniser les C3 et le lisier/fumier.

Dans tous les cas, un agrément sanitaire doit être obtenu.

La réglementation sur les sous-produits animaux a des impacts au niveau au sol des digestats et des composts. Des critères microbiologiques doivent être vérifiés par les digestats et les composts. Des règles sont aussi prévues, en particulier, en ce qui concerne les conditions de transport de ces matières ainsi que pour encadrer les échanges transfrontaliers.

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales imposant des conditions supplémentaires pour l'utilisation des engrais organiques et des amendements ou restreignant cet usage, pour autant que ces règles se justifient au regard de la protection de la santé publique et animale.

⁶ Par exemple en cas de mélange de lisier/fumier avec des matières végétales uniquement.

Questions / Réponses

Que recouvre le terme « lisier » ? Au sens du règlement (CE) du 1069/2009, le terme **lisier** concerne « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ». A noter que la réglementation environnementale (notamment ICPE élevage) considère deux produits : le lisier qui correspond à un mélange liquide de déjections animales sans litière et le fumier qui est un produit solide plus ou moins fermenté correspondant à un mélange de déjections animales et de litières végétales. Le terme « **lisier transformé** » correspond à un produit qui a subi un traitement par compostage et méthanisation et/ou un traitement correspondant à la méthode de référence (traitement thermique $>70^{\circ}\text{C}$, $>60\text{mn}$) ou à une méthode alternative validée.

Si je traite avec mes lisiers des sous-produits animaux (catégorie 2 ou 3) à mon exploitation, quelles modifications prendre en compte sur mon installation ? A partir du moment où l'unité utilisant des lisiers accepte des sous-produits animaux de catégorie 2 (autres que le contenu de l'appareil digestif, le lait et le colostrum) ou de catégorie 3, un procédé de transformation, méthode de référence ou méthode alternative validée doit être appliqué à ces sous-produits. Les sous-produits animaux de catégorie 2 doivent provenir d'une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 24 du règlement n°1069/2009 et avoir été traités selon la méthode n°1 (133°C , 20min, 3bars). La transformation des sous-produits animaux de catégorie 3 peut être opérée sur une installation indépendante de l'unité de traitement ou sur l'unité en amont du procédé de traitement par compostage ou par méthanisation.

A noter qu'en cas de mélange de sous-produits animaux de différentes natures, les paramètres de transformation les plus hygiénisants fixés par l'un des sous-produits animaux s'imposent au mélange.

Pour aller plus loin :

Guide de remplissage des demandes d'agrément sanitaire pour les installations méthanisant **des effluents d'élevage** et de **matières végétales**, AILE.

Disponible sur le site internet de l'association AILE :

<http://www.aile.asso.fr/index.php/biogaz/plan-biogaz/demarches-administratives/?lang=fr>

Volet 2 : Les matières entrantes

Fiche 2.3

Les matières organiques issues de l'exploitation agricole

Cas de figure N°: 1

Principaux textes de références

Livre II et Livre V du code de l'environnement – dispositions législatives concernant l'eau et les ICPE

Arrêtés du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Règlement Sanitaire Départemental type (Circulaire du 9 août 1978)

Règlement (CE) n° 1069/2009 consolidé établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, modifiée

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Contexte

L'activité agricole est productrice de matières organiques qui peuvent devenir matière première pour une unité de traitement par compostage ou par méthanisation. Citons en premier lieu les effluents d'élevages. On entend par effluents d'élevage :

- les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des ateliers de transformation des produits de l'élevage ;
- les eaux vertes (eaux de lavage des quais de traite et de l'aire d'attente), blanches (effluents émis lors du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait) et brunes (eaux issues des aires d'exercices découvertes) qui constituent les principaux effluents peu chargés (art. 9 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 sur le PMPOA).

D'autres matières organiques de l'exploitation peuvent être considérées comme des matières premières dans le cas d'une unité de compostage ou de méthanisation. Il peut s'agir de sous-produits végétaux (pailles de céréales, déchets de criblage, broyats issus de taille de haies...). Dans la mesure où ces sous-produits végétaux sont issus de l'exploitation, il n'y a pas de réglementation spécifique qui s'applique. Il peut être envisagé des productions spécifiques (cultures énergétiques...) pour lesquelles des réglementations liées à l'octroi d'aides financières sont applicables : DPU jachère énergétique, contrat culture énergétique, seuil d'incorporation maximal pour les aides ADEME...

Lorsque l'utilisation de sous-produits animaux est envisagée, il est nécessaire de se référer au règlement n°1069/2009, détaillé en fiche 2.2.

Analyse & Synthèse

La mise en place d'une activité de compostage ou de méthanisation sur une exploitation agricole demande le respect de la réglementation relative à la gestion des effluents d'élevage. La plupart des installations d'élevage sont soumises à la réglementation ICPE à partir d'une certaine capacité (rubriques 2101 à 2112). Cette réglementation précise les règles en matière de stockage, de post-traitement et d'épandage des effluents liquides ou solides. Les différents arrêtés du 27 décembre 2013 et du 19 décembre 2011 précisent les prescriptions techniques des élevages classés soumis à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, ainsi que la mise en place d'un programme d'actions national pour réduire la pollution par les nitrates dans des zones dites « vulnérables ». Il faut notamment se référer aux articles 3.3 et 4 de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les aspects liés au stockage et à l'épandage des effluents ainsi qu'à l'article 8 concernant la surveillance des émissions. Les arrêtés types de la rubrique 2781 précisent également les règles à respecter pour l'épandage du digestat.

A noter la circulaire du 17 janvier 2002 qui définit les prescriptions applicables aux petites unités de compostage en établissement d'élevage soumis à la réglementation ICPE (voir la fiche 4.3).

Dans le cas où l'exploitation d'élevage n'est pas soumise à réglementation ICPE, le règlement sanitaire départemental (RSD) s'applique, notamment en ce qui concerne le stockage et l'épandage des effluents. A noter que ces exploitations sont soumises aux prescriptions relatives à la loi sur l'eau qui instaure un système de déclaration ou d'autorisation concernant toutes les opérations pouvant porter atteinte au milieu aquatique et notamment : les dépôts, les règles d'épandage... (cf. volet 5 : la valorisation des produits organiques). Selon les volumes traités, elle peut être soumise au règlement sous-produits animaux (cas sans doute rare).

Questions / Réponses

Si un agriculteur me fournit du lisier, quelles sont ses obligations administratives ?

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé, enregistré ou déclaré au titre des articles L.511 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Dans le cas d'une mise en commun de moyens pour le traitement des lisiers de plusieurs exploitations, l'installation pourra relever de la rubrique ICPE 2751 : station d'épuration collective de déjections animales, surtout s'il s'agit d'une épuration aérobie. Elle sera alors soumise à autorisation.

En cas de fourniture de lisier en vue de digestion anaérobie, l'installation réceptrice sera classée à la rubrique ICPE 2781. L'agriculteur fournisseur de matières pourra être soumis à des contraintes réglementaires s'il met également à disposition ses terres en vue de l'épandage du digestat.

Si un agriculteur me fournit du lisier susceptible de créer un dysfonctionnement de l'unité de traitement ou de nuire à la qualité du produit organique final, qui en porte la responsabilité ?

Pour éviter ce risque il est conseillé d'établir un contrat entre parties précisant les valeurs limites ou les fourchettes acceptables sur différents paramètres de composition des produits. Si le produit n'est pas conforme, et impropre à sa destination, plusieurs actions peuvent être envisagées :

- une action en garantie des vices cachés contre le vendeur (dans le cadre d'un contrat de vente : articles 1641 et suivants du code civil) ;
- la mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle, pour non respect des dispositions du contrat (articles 1142 du code civil) ;
- la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux, pour réparer un dommage supérieur à 500 €, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même, conformément au décret n°2005-113 du 11 février 2005, en application de l'article L.1386-2 du code civil. Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Fiche 2.4

Volet 2 : Les matières entrantes

Les matières organiques exogènes à l'exploitation agricole

Cas de figure N°: 2, 4

Principaux textes de références

Article L.541-2 du code de l'environnement : "toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination"

Règlement (CE) n° 1069/2009

Articles R211-26 à R211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues d'épuration

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers

Circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Contexte

A l'échelle d'un territoire, la ressource en matières organiques sera plus ou moins importante et variée selon les activités agricoles et industrielles développées. Le porteur de projet pourra ainsi disposer de déchets à traiter de natures et de compositions différentes pour améliorer le fonctionnement de son installation : augmentation de la production de biogaz, amélioration de la composition d'un compost ou recherche d'une redevance liée au traitement de déchets. Le porteur de projet peut se positionner en « offreur de service » par rapport à un industriel ou une collectivité producteur de déchets. Des exigences de traçabilité et de qualité de produits sont nécessaires et doivent être encadrées par une contractualisation adaptée. Selon les objectifs recherchés et le type de déchets utilisés, la réglementation à appliquer pourra engendrer des contraintes plus ou moins importantes. Il est important de bien analyser en amont les réglementations susceptibles de s'appliquer.

Analyse & Synthèse

LES MATIERES ORGANIQUES DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

Elles regroupent l'ensemble des déchets issus des entreprises de conditionnement, de transformation et de préparation de produits alimentaires animaux et/ou végétaux. Selon l'activité concernée, elles comprennent une grande diversité de produits que l'on peut identifier de la manière suivante :

- des sous-produits animaux issus des abattoirs : graisses, sang, os, abats, déchets de découpe, cuir, poils, arêtes, peaux, plumes...
- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale (pertes, défaut de conditionnement ou de stockage...) issues des activités agricoles (coopératives, producteurs...), de la filière agroalimentaire ou des entreprises de transformation. Ce sont des sous-produits animaux.
- des effluents (issus d'équipements de collecte sur site) : graisses, lixiviats, eaux chargées en graisse....
- résidus végétaux de la transformation : épluchures, jus, eaux de cuisson, etc.

Il existe des dispositions spécifiques pour certains sous-produits animaux précisées dans le règlement (CE) n°1069/2009 (cf. fiche 2.2). Il s'agit des sous-produits animaux de catégorie 2 (déchets de dégrillage 6 mm des eaux d'abattoirs, lisier et contenu de l'appareil digestif...) et de catégorie 3 (os, sang, colostrum, plumes, sous-produits frais de poisson, anciennes denrées alimentaires d'origine animale...).

Notons qu'il n'y a plus la distinction entre les déchets provenant d'une ICPE et les autres : la méthanisation de matières végétales brutes ou de colostrum provenant d'une ICPE peut relever de la déclaration en 2781-1 et non plus de la rubrique 167C.

LES DECHETS DES COLLECTIVITES LOCALES

Dans les cas de figure qui concernent ce guide pratique, ils sont constitués par les déchets organiques des ménages et les autres déchets fermentescibles assimilés qui peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités par les collectivités locales, sans qu'il ne soit besoin de recourir à des techniques particulières.

La circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers affiche une priorité sur la valorisation organique des déchets verts issus des espaces verts, des matières issues de l'assainissement et du traitement des eaux urbaines ou des déchets issus de gros ou moyens producteurs (restauration collective).

• Les biodéchets

Il s'agit de *« tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »*.

Cette définition posée par l'article R.541-8 du code de l'environnement fait suite à l'obligation introduite par l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Cet article dispose que l'ensemble de ces déchets, dès lors qu'ils sont produits ou détenus en quantité importante (ce qui exclut les ménages), font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation à partir du 1^{er} janvier 2012.

Est considérée comme une quantité importante de biodéchets une masse de biodéchets de plus de 80 tonnes/an, ou de 600 litres/an pour les huiles alimentaires (seuils de l'année 2013, évolutifs, suivant l'arrêté du 12 juillet 2011) et qui représente plus de 50% (hors déchets d'emballage) de la masse de déchets produits.

Une circulaire ministérielle du 12 janvier 2012 est venue préciser le contenu de cette obligation, notamment les exclusions, les modalités de collecte et les conditions d'utilisation.

Sont aussi bien concernés les producteurs que les détenteurs de biodéchets. Si l'obligation de tri à la source revient aux premiers (commerçants sur des marchés ouverts, prestataires gérant des restaurants collectifs, par exemple), il peut être demandé aux seconds, surtout lorsqu'il s'agit de collectivités locales, de mettre en place un mécanisme de séparation.

Important : les installations de traitement des déchets sont exclues des obligations de tri.

En ce qui concerne les pesées nécessaires à l'établissement des seuils, il n'existe pas à l'heure actuelle de ratios reconnus, bien que des études aient été menées en ce sens. En revanche, il est établi que l'obligation de tri à la source pèse sur chaque site. Ainsi, une chaîne de restaurants ne se verra imposer cette obligation que pour chacun de ses établissements. C'est la localisation géographique qui prime. Dans le même ordre d'idées, la production de déchets verts provenant de différents espaces verts sera considérée dans son ensemble, car ceux-ci sont souvent regroupés, de même que les biodéchets produits sur un même marché.

Le règlement (CE) n° 1069/2009 établit que les déchets de cuisine et de table destinés à produire du compost ou du biogaz sont concernés par ce règlement, et sont intégrés dans les matières de catégorie 3 (art. 10-p). En revanche, les sous-produits animaux de catégorie 2 n'entrent pas dans le champ de l'obligation, de même que les sous-produits animaux de catégorie 3 contenant des fractions crues de viandes ou de poissons.

• Les déchets verts

Ils résultent de l'entretien et du renouvellement des espaces verts, zones récréatives, parcs et jardins, terrains de sport... des collectivités territoriales, des organismes publics ou parapublics (H.L.M., universités...), des particuliers et des sociétés privées. Les déchets verts sont des déchets non dangereux. Une circulaire du 18 novembre 2011 précise néanmoins le principe selon lequel ils ne peuvent être brûlés à l'air libre, dans le respect des règlements sanitaires départementaux et de l'obligation de tri à la source des biodéchets.

Des dérogations sont toutefois prévues. Par exemple, s'ils invoquent des raisons agronomiques ou sanitaires, les exploitants d'installations agricoles peuvent solliciter une autorisation préfectorale. Des modulations existent également, selon que l'on se trouve dans certaines zones (soumises aux plans de protection de l'atmosphère, en zone urbaine, dans les zones rurales équipées de système de collecte ou de déchèteries...).

Ces déchets verts pourront être traités dans des installations de compostage classées 2780.
Pour la méthanisation, ils entrent dans la catégorie matière végétale brute de la rubrique 2781-1.

• Les déchets d'assainissement

On distingue les boues résiduaires de stations d'épuration urbaines (résidus des stations composés de substances minérales et organiques) et les matières de vidange et corps gras (boues extraites des installations d'assainissement individuelles ; boues de curage d'égouts à forte teneur en eau et en matières organiques ; huiles de cuisine, corps gras). A noter que ces déchets sont susceptibles de contenir des substances dangereuses, et peuvent être considérés comme des déchets dangereux, soumis à des règles de traçabilité particulières et d'élimination dans des installations chargées de l'élimination des déchets dangereux. Ces installations sont inscrites dans les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux.

Une industrie traitant in situ ses boues d'épuration industrielles reste soumise à la rubrique ICPE de l'activité industrielle principale et se verra appliquer des prescriptions techniques additionnelles. Les stations d'épuration des eaux usées urbaines relèvent quant à elles de la loi sur l'eau sauf si elles codigèrent des matières exogènes (y compris des boues d'autres stations d'épuration urbaines), auquel cas elles sont soumises à la réglementation ICPE. De même, les installations de compostage ou de méthanisation qui traitent des boues de stations d'épuration relèvent respectivement des rubriques ICPE 2780 et 2781.

Questions / Réponses

Quels types de déchets puis-je accepter sur mon installation ?

Tous les déchets non dangereux présentant les qualités agronomiques requises, à condition de respecter la réglementation sanitaire et environnementale.

L'acceptation de certains types de déchets a-t-elle des conséquences sur le régime applicable à mon installation ?

Oui. Une installation de compostage de déchets ménagers en mélange est soumise à autorisation préfectorale, alors qu'une installation compostant d'autres types de déchets peut n'être soumise qu'à déclaration. La circulaire « compostage à la ferme » prévoit en outre que l'unité de compostage n'est pas classée ICPE lorsque le compost est produit exclusivement à partir d'effluents issus de l'élevage et de matières végétales brutes.

Idem pour la méthanisation, selon le type de déchets l'installation sera soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.

Dans les deux cas, la nomenclature ICPE précisent les déchets dont le traitement implique un passage en autorisation.

Pour aller plus loin :

Préfiguration d'une obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets, site de l'ADEME :

http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/77702_synthese_etude_gp.pdf

Volet 3 : La collecte et le transport des déchets

Fiche 3.1

La collecte et le transport des déchets non dangereux

Cas de figure N°: 2, 3, 4

Principaux textes de références

Articles L. 2224-13 à L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales

Articles R541-49 à R541-64 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets

Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement des déchets

Contexte

La collecte et le transport de ces déchets, dont la responsabilité relève du producteur ou détenteur, font l'objet de règles particulières. Les sous-produits animaux sont également des déchets non dangereux mais ils sont traités dans une fiche à part (fiche 3.2) car des contraintes spécifiques leurs sont appliquées.

Analyse & Synthèse

LA COLLECTE ET LE STOCKAGE DES DECHETS EXOGENES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Avant d'être acheminés vers les installations de compostage ou de méthanisation, certains déchets organiques sont collectés selon les modalités suivantes :

- Les déchets végétaux (espaces verts publics, terrains de sport, jardins privés, etc.) sont collectés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sous la responsabilité du maire. Il s'agit pour ces déchets d'une collecte sélective.
- Les déchets gras doivent faire l'objet de précautions particulières, rappelées notamment dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : ils doivent être stockés dans des conteneurs isolés, collectés par une entreprise spécialisée, et faire l'objet d'un bordereau de collecte des déchets.
- Les déchets de cuisine et de table ou « eaux grasses » font également l'objet d'une collecte sélective. Ils doivent dès lors être stockés séparément dans des conteneurs équipés de couvercles, faciles à entretenir, à nettoyer et à désinfecter.
- Les sous-produits animaux le cas échéant font l'objet d'une collecte et d'un transport spécifiques, au titre du règlement sanitaire : en particulier les véhicules (ou citerne, conteneur) doivent faire l'objet d'un nettoyage-désinfection après dépotage sur le lieu de traitement (voir fiche 3.2).

LES TRANSPORTS ET TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS EXOGENES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

Le transport des déchets banals répond aux exigences générales du transport des déchets ; lorsque la quantité transportée est supérieure à 0,5 tonne par chargement, l'activité de transport doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. L'exploitant de l'unité de compostage ou de méthanisation, destinataire des déchets, peut vérifier la régularité de la situation administrative du transporteur.

Le transport des sous-produits animaux fait l'objet d'exigences spécifiques : un document commercial doit accompagner le transport et le règlement n°1069/2009 prévoit un enregistrement des transporteurs.

Les transferts transfrontières de déchets font l'objet d'un règlement communautaire, visant à assurer la surveillance et le contrôle des mouvements de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de l'Union Européenne. Les déchets non dangereux, destinés à être valorisés, figurent sur une « liste verte » (annexe III du règlement n° 1013/2006 – ex : déchets de soies, déchets de crins, déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux, etc.).

Toute procédure de transfert de déchets identifiés dans cette liste est accompagnée de la transmission obligatoire d'informations, dont les autorités compétentes peuvent préciser le contenu : copie du formulaire de mouvement/accompagnement complété (annexe VII du règlement), état récapitulatif des transferts réalisés, analyses des déchets.

LA TRAÇABILITE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS :

L'exploitant de l'unité de compostage ou de méthanisation est tenu de renseigner deux types de documents de suivi de la traçabilité des circuits d'élimination des déchets :

- ♦ Le **registre** : en tant qu'exploitant d'une installation de traitement de déchets non dangereux, il est tenu de renseigner un registre, sur lequel il reporte :
 - la nature des déchets ;
 - leur quantité ;
 - leur origine ;
 - le mode de traitement réalisé dans l'installation ;
 - la date de réception ;
 - la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

Ce registre doit être conservé au moins trois ans, et tenu à la disposition de l'administration.

- ♦ La **déclaration annuelle (GEREP)** : L'exploitant d'une installation classée en autorisation ou en enregistrement de compostage ou de méthanisation de déchets non dangereux est tenu d'effectuer chaque année, par voie électronique, une déclaration à l'administration pour répertorier les émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets produits par l'unité. Effectuée sur le site <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/> avant le 1^{er} avril de l'année en cours, pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la déclaration comprend les éléments suivants :
 - le nom de l'exploitant ;
 - l'adresse du siège social ;
 - le nom de l'installation ;
 - le nom du propriétaire de l'installation ;
 - l'adresse du site de l'installation ;
 - le n° SIRET ;
 - le code APE ;
 - l'année concernée par la déclaration.

Tableau 6 : Exemple de déclaration annuelle.

CATÉGORIE de déchets	OPÉRATIONS d'élimination ou de valorisation	QUANTITÉ ADMISE EN PROVENANCE DE (en tonnes)				QUANTITÉ traitée (en tonnes)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	

A noter aussi :

- ♦ Le DAC (sous-produit animaux) doit être archivé 2 ans sur l'exploitation.
- ♦ La déclaration annuelle concernant les sous-produits animaux est à faire à la DDPP en janvier pour le tonnage reçu en sous-produits animaux et le tonnage sortant incorporant des sous-produits animaux.

Questions / Réponses

Comment s'assurer que le transport des déchets est réalisé par un prestataire conforme aux exigences réglementaires ?

L'exploitant de l'unité de compostage ou de méthanisation, destinataire des déchets, peut demander au transporteur une copie de son récépissé de déclaration, qui doit être conservée à bord de chaque véhicule.

A noter toutefois que certaines entreprises ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration en préfecture : les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent, et qui sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; c'est le cas par exemple pour les déchets transportés par une industrie agro-alimentaire classée.

Fiche 3.2

Volet 3 : La collecte et le transport des déchets

La collecte et le transport des sous-produits animaux

Principaux textes de références

Règlement (CE) n° 1069/2009 consolidé établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Contexte

Le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009, relatif aux sous-produits animaux, et complété par le règlement (UE) 142/2011, établit les règles sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte et au transport de ces produits. Le règlement prévoit ainsi que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que **les matières de catégories 1, 2 et 3 soient identifiées et séparées** tout au long des opérations de collecte et de transport.

Analyse & Synthèse

LA COLLECTE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les détenteurs de sous-produits animaux sont tenus de remettre ces derniers à des établissements agréés au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 en vue de leur élimination ou de leur valorisation (article L.226-3 du code rural). Les modalités de demande de l'agrément sanitaire, délivré par le préfet du département d'implantation de l'entreprise sont détaillées par un arrêté ministériel du 28 février 2008 modifié par un arrêté du 8 décembre 2011⁷.

Le règlement n°142/2011 impose également que les sous-produits animaux et les produits dérivés soient, lors de la collecte, contenus «*dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts*».

LE TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX AUTRES QUE LE LISIER, LE FUMIER ET, DANS CERTAINS CAS, DE LAIT, DE PRODUITS A BASE DE LAIT ET DE PRODUITS DERIVES DU LAIT (d'après l'annexe VIII du règlement n°142/2011)

• Les modalités de transport

Pour le transport de sous-produits animaux et des produits transformés, il y a lieu d'utiliser des **emballages neufs hermétiquement clos** ou des **conteneurs ou véhicules étanches couverts**.

Les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux ou les produits transformés doivent être :

- nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation, de manière à éviter toute contamination croisée,
- maintenus dans un bon état de propreté,
- propres et secs avant leur utilisation.

Il convient de préciser que la réutilisation des conteneurs est possible si l'autorité compétente l'autorise :

- soit pour le transport de différents sous-produits animaux ou produits dérivés à condition d'avoir été nettoyés et désinfectés entre les différentes utilisations de manière à empêcher toute contamination croisée ;

⁷ Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

- soit pour le transport des sous-produits animaux ou des produits dérivés visés à l'article 10, point f), du règlement (CE) n°1069/2009 après avoir servi au transport de produits destinés à la consommation humaine, dans des conditions qui empêchent toute contamination croisée.

En revanche, les emballages après réception devront être incinérés.

• Les conditions d'identification

Les matières transportées doivent être identifiables durant la collecte comme le transport. Pour ce faire, elles doivent être séparées selon leur catégorie d'appartenance.

Pendant le transport, une **étiquette apposée sur le véhicule, le conteneur, la caisse ou autre emballage** indique clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ou, dans le cas de produits transformés, la catégorie de sous-produits animaux dont les produits transformés sont dérivés,
- dans le cas de matières de catégorie 3, et du lait, produits à base de lait, colostrum et produits à base de colostrum, les termes « *non destiné à la consommation humaine* »,
- dans le cas de matières de catégorie 2, autres que les lisiers et les contenus de l'appareil digestif et les produits qui en sont dérivés, les termes « *non destiné à la consommation animale* »,
- pour le lisier/fumier et le contenu de l'appareil digestif : « lisier ». Néanmoins, pour ce qui est du transport de lisier/fumier au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations agricoles et des utilisateurs, d'autres conditions de transport peuvent être mises en place si elles assurent la prévention des risques inacceptables pour la santé publique et animale
- pour les engrais organiques et les amendements « Engrais organiques et amendements / L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application. » Cette étiquette n'est pas requise pour les emballages prêts à la vente de moins de 50kg. En outre, le règlement précise que les engrais et amendements organiques peuvent être entreposés et transportés en vrac, dans des conditions appropriées prévenant la contamination et où les animaux d'élevage n'ont pas accès, ou bien dans de grands sacs lorsqu'ils sont destinés à être vendus.

EXIGENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE TRAÇABILITE

Le transport de sous-produits animaux et de produits transformés à l'intérieur de l'Union européenne doit être accompagné d'un « **document commercial** », **renseigné en trois exemplaires**, et **conservé pendant au moins deux ans**. L'original est conservé par le destinataire, le producteur et le transporteur en conservant une copie. Pour les échanges intra-communautaires, le document commercial doit respecter le modèle figurant à l'annexe VIII chapitre 3 du règlement 142/2011, et un code couleur d'identification des catégories est d'utilisation obligatoire.

Le document doit préciser :

- la date d'enlèvement des matières,
- la description des matières (l'identification de la catégorie à laquelle appartient la matière, l'espèce animale pour ce qui est des matières de catégorie 3 et des produits transformés qui en sont dérivés et qui sont destinés à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux, le numéro et la marque auriculaire de l'animal...),
- la quantité de matières, exprimée en volume, en poids ou en nombre de conditionnements,
- le lieu d'origine des matières, au départ duquel elles sont expédiées,
- les nom et adresse du transporteur, son numéro d'enregistrement (R 1069/2009)
- les nom et adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro d'agrément, et d'enregistrement,
- le cas échéant, le numéro d'agrément de l'établissement d'origine et la nature et le mode des traitements (nature, méthodes employées).

L'exploitant de l'installation agricole de compostage ou de méthanisation réceptionnant des sous-produits animaux doit conserver l'original du document accompagnant les sous-produits. Cette exigence concerne aussi bien les établissements soumis à agrément sanitaire que les établissements qui bénéficient d'une dispense d'agrément.

Le document commercial et l'archivage des informations ne sont pas exigés pour le transport de lisier/fumier au sein d'une exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier/fumier dans un même Etat membre.

Le cas échéant et en accord avec la DD(CS)PP, les registres d'épandage pourront servir à assurer la traçabilité.

Pour aller plus loin :

Les procédures de transfert transfrontalier de déchets : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

(Environnement – Entreprises – Guide pour rédiger un dossier – Transfert transfrontalier de déchets).

Volet 4 : Les procédés de traitement mis en oeuvre

Fiche 4.1

Cas de figure N°: tous

La réception et le stockage des matières premières

Contexte

Les prescriptions relatives à la réception et au stockage des matières sur l'unité de compostage ou de méthanisation sont, selon les cas, consignées dans :

- le règlement sanitaire départemental,
- les arrêtés types des rubriques ICPE auxquelles l'installation est soumise.

Notons que dans le cas particulier d'une unité valorisant des sous-produits animaux, des conditions spécifiques de stockage sont imposées par le règlement sanitaire CE n°1069/2009.

On propose ci-dessous de détailler les principales prescriptions applicables à la réception et au stockage des déchets sur l'unité en fonction de la catégorie de l'installation. On précisera à quel cas de figure chacune des situations envisagées peut correspondre. Rappelons que 4 cas de figure jugés les plus courants ont été définis en introduction du guide.

Analyse & Synthèse

On indique ci-dessous **les textes de référence**.

Tableau 7 : textes applicables pour la réception et le stockage des matières premières

Réglementation spécifique de l'activité	Textes de référence concernant les prescriptions applicables à la réception et au stockage des matières premières	Cas de figure concernés*
Activité soumise au RSD	Règlement sanitaire départemental (articles 155 et/ou 158)	1, 2, 3 et 4 (si $Q < 3t/j$) (compostage)
Activité considérée comme une annexe au bâtiment d'élevage	· Circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage · Arrêté de la rubrique ICPE élevage	1 et 3 2 et 4 (si $Q < 3t/j$) (compostage)
Activité soumise à la rubrique 2780	· Arrêtés déclaration, autorisation ou enregistrement de la rubrique 2780	tous
Activité soumise à la rubrique 2781	· Arrêtés déclaration, autorisation ou enregistrement de la rubrique 2781	tous
Activité possédant un agrément sanitaire délivré par la DDPP	Règlements européens n°1069/2009 (article 25) et 142/2011	tous pour méthanisation, selon les cas pour le compostage

* Q = quantité de déchets traités

Principaux textes de références

Règlement Sanitaire départemental - art. 155, 157, 158

Circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage

Arrêtés du 10 novembre 2009 et arrêté du 12 août 2010 relatifs à la rubrique ICPE 2781

Arrêté du 12 juillet 2011, arrêté du 20 avril 2012 et arrêté du 22 avril 2008 relatifs à la rubrique ICPE 2780

Règlement CE n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

Arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement des déchets, dont la prise en charge des sous-produits animaux de catégorie 2 par les installations soumises à autorisation

Circulaire du 29 septembre 2003 relative "aux installations classées dépôt et traitement des cadavres, débris et issues d'origine animale"

Circulaire du 21 février 2005 relative aux installations classées - applications de la réglementation aux plumes et duvets

Circulaire DGAL/SDSPA/2014-373 du 15 mai 2014 sur la conformité d'aires d'optimisation logistique où s'effectue le changement de camions transportant des sous-produits animaux

Selon la catégorie de l'installation, les principales prescriptions applicables sont les suivantes :

ACTIVITE SOUMISE AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

La réception : pas de prescription

Le stockage :

- Pour le fumier et les dépôts solides : l'article 155 du règlement sanitaire départemental type précise les distances d'implantation des zones de stockage (35 m des sources, puits, forages et captages d'eau, 50 et 25 m des immeubles habités, des zones de loisir ou des équipements recevant du public pour les aires de stockage permanentes et temporaires, 5 m des voies de communication) et quelques prescriptions techniques (aire de stockage étanche avec système de collecte des jus d'égouttage et des eaux de pluie)
- Pour les dépôts d'autres matières fermentescibles de plus de 5 m³, l'article 158 du règlement sanitaire départemental type précise qu'une déclaration en mairie doit être faite si le dépôt est supérieur à 50 m³. La quantité stockée doit par ailleurs être inférieure à 2 000 m³ et être utilisée dans l'année. Les distances d'implantation des aires de dépôt doivent être éloignées des tiers (200m), des sources, puits, captages ou prises d'eau (35m) et des voies de communication (5 m). Enfin, après déchargement de toute nouvelle matière, le dépôt doit être recouvert d'une couche de terre meuble (10 cm) ou autre matière inerte dans la journée.

ACTIVITE CONSIDEREE COMME UNE ANNEXE AUX BATIMENTS D'ELEVAGE

La circulaire du 17 janvier 2002 ne précise aucune disposition particulière concernant la réception et le stockage des matières premières. Les prescriptions applicables sont celles relatives à l'arrêté préfectoral de l'ICPE élevage ou l'arrêté modificatif lié à l'extension de l'activité.

ACTIVITE SOUMISE A LA RUBRIQUE 2780

Les arrêtés de déclaration, enregistrement et autorisation précisent les dispositions applicables sur la réception, le stockage des matières entrantes, notamment sur la limitation des nuisances olfactives, la prévention des dégâts environnementaux, ainsi que sur leur enregistrement, contrôle par rapport au cahier des charges établi par l'exploitant

On note, pour l'autorisation par exemple :

Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage ou de stabilisation biologique aérobie.

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement.

Pour la prévention des nuisances, l'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

ACTIVITE SOUMISE A LA RUBRIQUE 2781

Les arrêtés de déclaration, enregistrement et autorisation précisent les dispositions applicables sur la réception, le stockage des matières entrantes, notamment sur la limitation des nuisances olfactives, la prévention des dégâts environnementaux, ainsi que sur leur enregistrement, contrôle par rapport au cahier des charges établi par l'exploitant.

On note, pour l'autorisation par exemple, des mesures pour limiter des nuisances :

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement.

ACTIVITE NECESSITANT UN AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT N°1069/2009

On peut rappeler que pour les activités de méthanisation, toute utilisation de sous-produits animaux (lisier endogène inclus) nécessite un agrément même si aucune obligation de transformation n'est imposée (cas du lisier), conformément à l'article 24.1.g) du règlement CE n°1069/2009. Pour le compostage, selon le volume et l'origine du lisier (ou matières stercoraires, ou lait) traité, l'agrément est obligatoire ou non.

Volet 4 : Les procédés de traitement mis en oeuvre

Fiche 4.2

Cas de figure N°: tous

Le prétraitement des matières premières

Principaux textes de références

Rubrique 2260 de la nomenclature ICPE :
« broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Rubrique 2920 de la nomenclature ICPE relative aux équipements de réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa

Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises déclaration sous la rubrique n°2260

Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression

Rubrique 2171 de la nomenclature ICPE :
« Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

Rubriques 1430 et 1434 de la nomenclature ICPE :
« Liquides inflammables – Définition » et « Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ».

Contexte

Le traitement des matières organiques que ce soit en compostage ou en méthanisation, nécessite la plupart du temps une préparation des déchets et l'utilisation de matériels spécifiques pouvant être soumis à une rubrique activité au titre de la nomenclature sur les ICPE (broyage, criblage...). Pour certains sous-produits animaux, il peut être obligatoire de procéder en amont à un traitement d'hygiénisation nécessitant la mise en place d'équipement spécifique (chaudière à vapeur sous pression, équipement de pasteurisation...) soumis également à réglementation spécifique. Par ailleurs la production d'un fertilisant organique nécessite des opérations en aval du traitement nécessitant des matériels pouvant être soumis à réglementation (criblage, séparation de phase, ensachage...). Enfin l'activité de traitement nécessite l'utilisation de matières premières qui peuvent être soumises à une réglementation spécifique dans le cadre des ICPE : stockage de fioul, stockage d'engrais....

Analyse & Synthèse

REGLEMENTATION RELATIVE AUX MOYENS MATERIELS ET EQUIPEMENTS

- **Les appareils de préparation des matières premières et d'affinage des produits finis**

Rubrique 2260 de la nomenclature ICPE : « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ». Cette rubrique est relative à la puissance installée de l'ensemble des machines fixes d'une installation.

Tableau 8 : Réglementation applicable en fonction de la puissance des machines

Puissance des machines installées		Réglementation ICPE
> à 500kW	> à 680 CV	autorisation
De 100 à 500 kW	De 136 à 680 CV	déclaration
< à 100kW	< à 136 CV	Pas de réglementation ICPE

L'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 précise dans son annexe I les différentes dispositions d'application à prendre.

- **L'appareillage à pression**

Rubrique ICPE 2920 relative aux équipements de réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa

Cette rubrique précise le classement ICPE des équipements permettant d'assurer le fonctionnement de l'unité de traitement comme par exemple : compresseur d'air (commande de vannes pneumatiques, de vérins...), sécheur de boues ou d'effluents, équipement de pasteurisation. Elle a été simplifiée pour ne concerner que les équipements d'une puissance supérieure à 10MW. Le préfet peut néanmoins fixer des prescriptions sur la conception de ces équipements.

Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression

Ce décret précise que sont soumis aux dispositions du présent décret les équipements sous pression et les ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar : récipients, tuyauteries (dont échangeurs thermiques), accessoires de sécurité. Ce décret précise notamment les exigences de sécurité relatives à l'évaluation de la conformité des équipements et les dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant lorsque ces équipements sont en service.

L'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Cet arrêté précise les conditions d'installations et d'exploitation, les règles liées à l'inspection des matériels, les modalités de déclaration de mise en service, les règles de requalification périodique (tous les 10 ans en l'occurrence) et les modalités d'intervention et de réparation sur les appareils.

REGLEMENTATION RELATIVE AU STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

- **Rubrique 2171 de la nomenclature ICPE : « Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole) ».**

Dans certaines situations il sera nécessaire de stocker tout ou partie des produits organiques finis (attente épandage, dépôt pour vente...). L'installation sera soumise à **déclaration** sous cette rubrique en plus de la rubrique 2781 lorsque le **dépôt est supérieur à 200m³** et si l'**activité de méthanisation ne peut consommer la totalité des intrants stockés**.

- **Rubriques 1430 et 1434 de la nomenclature ICPE : « Liquides inflammables – Définition » et « Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ».**

Le stockage et la distribution sur site de carburant type fioul pour le fonctionnement des engins motorisés (chargeur, broyeur, cribleur....) sont concernés. Les prescriptions sont fixées par l'arrêté de prescriptions générales du 7 janvier 2003 modifié, ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le cumul avec la rubrique ICPE 2781 est possible si les quantités de liquides inflammables correspondant aux limites et aux caractéristiques prévues dans ces rubriques nécessitent des prescriptions supplémentaires qui ne sont pas prévues par ces rubriques ou les arrêtés.

A noter l'arrêté du 21 mars 1968, modifié par l'arrêté du 1er juillet 2004, qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (régime actuel des installations classées) et la réglementation des établissements recevant du public.

- **Rubriques 133x de la nomenclature ICPE :**

A noter les rubriques de la nomenclature ICPE 1330, 1331 et 1332 concernant le stockage d'engrais renfermant du nitrate d'ammonium. Selon la complémentation envisagée dans le fertilisant organique final, et si la quantité présente sur le site dépasse les 100 tonnes concentrées à plus de 24,5 ou 28% de nitrate d'ammonium le stockage d'engrais renfermant du nitrate d'ammonium est possible sur une installation. Il sera alors nécessaire de se référer aux rubriques correspondantes en plus de la rubrique 2781. On s'appuiera notamment sur l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331.

A noter que cette rubrique sera remplacée par une rubrique 42XX en application de la directive Seveso.

Volet 4 : Les procédés de traitement mis en oeuvre

Fiche 4.3

Cas de figure N°: tous

Principaux textes de références

Règlement Sanitaire départemental - articles 155, 157, 158

Circulaire du 17 janvier 2002 relative au compostage en établissement d'élevage

Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de compostage soumises à **déclaration** sous la rubrique n°2780

Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de compostage soumises à **enregistrement** sous la rubrique n°2780

Arrêté du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de compostage soumises à **autorisation** sous la rubrique n°2780

Règlement CE n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730

Circulaire du 29 septembre 2003 relative "aux installations classées dépôt et traitement des cadavres, débris et issues d'origine animale"

La réglementation spécifique des installations de compostage

Contexte

L'activité de compostage de déchets est régie par :

- la **réglementation relative aux installations classées** pour la protection de l'environnement dans le cas général, sous la rubrique ICPE 2780 ;
- le **règlement sanitaire départemental** (article 158) pour du compostage de quantités de matières inférieures au seuil ICPE (2 ou 3 t/j).

Dans le cas du compostage de sous-produits animaux, un **agrément sanitaire** délivré par l'autorité compétente (DDPP) est nécessaire conformément à l'article 24 du **règlement CE n°1069/2009** relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Analyse & Synthèse

SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

On peut distinguer 3 configurations :

- L'installation de compostage n'est soumise à aucune réglementation ICPE mais simplement au RSD.
- Le compostage est considéré comme une activité annexe à un bâtiment d'élevage classé (ICPE élevage).
- Le compostage est considéré comme une activité à part entière et l'installation est soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sous la rubrique 2780.

- Installations soumises au règlement sanitaire départemental**

Il s'agit des dépôts de matières fermentescibles de plus de 5 m³ et inférieurs au seuil ICPE. Les prescriptions, qui sont présentées dans la fiche 4.1 (distance des tiers : 200m, distance des voies de communication : 4m, périmètre de protection des sources, puits, forages, captages ou prises d'eau : 35m), ne sont pas toujours pertinentes dans le cas des petites installations de compostage.

- Installations considérées comme une annexe des bâtiments d'élevage classés**

Si une unité de compostage de capacité inférieure à 3t/j est installée sur un élevage soumis à la réglementation sur les installations classées (ICPE élevage), elle peut être considérée comme une annexe aux bâtiments d'élevage si :

- le compost est produit exclusivement à partir d'effluents et/ou de déjections issus de l'élevage lui-même, associés ou non de matières végétales brutes n'ayant subi que des traitements mécaniques, physiques ou thermiques ;
- le compost est produit à partir d'effluents et/ou de déjections issus de plusieurs élevages dont l'un au moins est une ICPE élevage, associés ou non à des matières végétales brutes n'ayant subi que des traitements mécaniques, physiques ou thermiques.

La circulaire du 17 janvier 2002 précise les prescriptions relatives à la préparation du compost (deux retournements minimum ou une aération forcée et maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou supérieure à 50 °C pendant 6 semaines), les conditions d'installation (compostage au champ ou à la ferme), les distances d'implantation vis-à-vis des habitations, des points de captage d'eau..., ainsi que les conditions d'épandage (si le compost n'est ni homologué, ni normalisé).

• Installations soumises à la réglementation ICPE sous la rubrique 2780

Cette rubrique concerne les installations dont la capacité de traitement de déchets non dangereux est supérieure à 3 t/j.

Tableau 9 : Rubrique ICPE 2780

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Autorisation
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	Enregistrement
	c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Déclaration
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Autorisation
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Déclaration
3. Compostage d'autres déchets		Autorisation

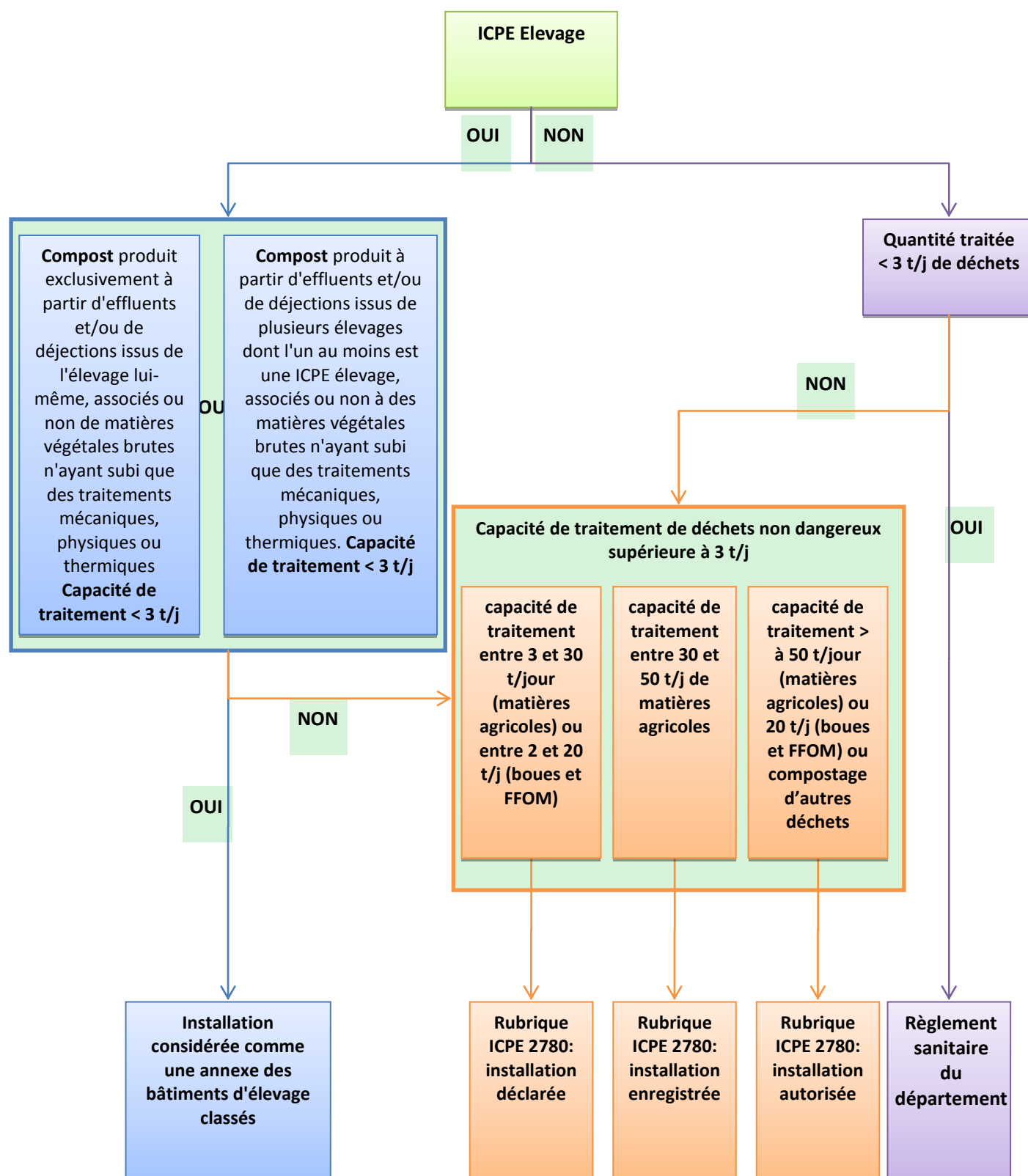
En fonction de la nature des déchets traités, les installations peuvent être soumises à déclaration pour une capacité de traitement comprise entre 3 et 30 t/jour (matières agricoles) ou entre 2 et 20 t/j (boues et fraction fermentescible des ordures ménagères). A noter que les installations traitant entre 30 et 50 t/j de matières agricoles sont soumises à enregistrement. Sont soumises à autorisation les installations ayant une capacité de traitement supérieure ou pour le compostage d'autres déchets.

En fonction du régime ICPE applicable, les prescriptions générales (techniques et administratives) que doivent respecter les installations de compostage sont édictées par les trois arrêtés ministériels suivants : arrêté du 24 avril 2008 pour les installations de compostage soumises à Autorisation, arrêté du 12 juillet 2011 pour les installations de compostage soumises à déclaration, et l'arrêté du 20 avril 2012 pour les installations de compostage soumises à enregistrement.

Cas du compostage des boues : Le compostage de boues peut être réglementé par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou par la loi sur l'eau. En effet, si le compostage des boues d'une station d'épuration est effectué sur le site de la station d'épuration ou sur un terrain considéré comme une extension de la station, l'activité est régie par la loi sur l'eau (régime de déclaration ou d'autorisation - Article R214-1 du code de l'environnement). Dans tous les autres cas, l'activité est soumise à la réglementation ICPE.

Le synoptique suivant reprend l'ensemble des cas détaillés ci-dessus.

Figure 5 : La réglementation spécifique d'une installation de compostage



SUR LE PLAN SANITAIRE

L'agrément sanitaire n'est pas requis pour les installations de compostage implantées dans une exploitation agricole d'élevage, et utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, du lisier, du lait et colostrum et des matières stercoraires issues :

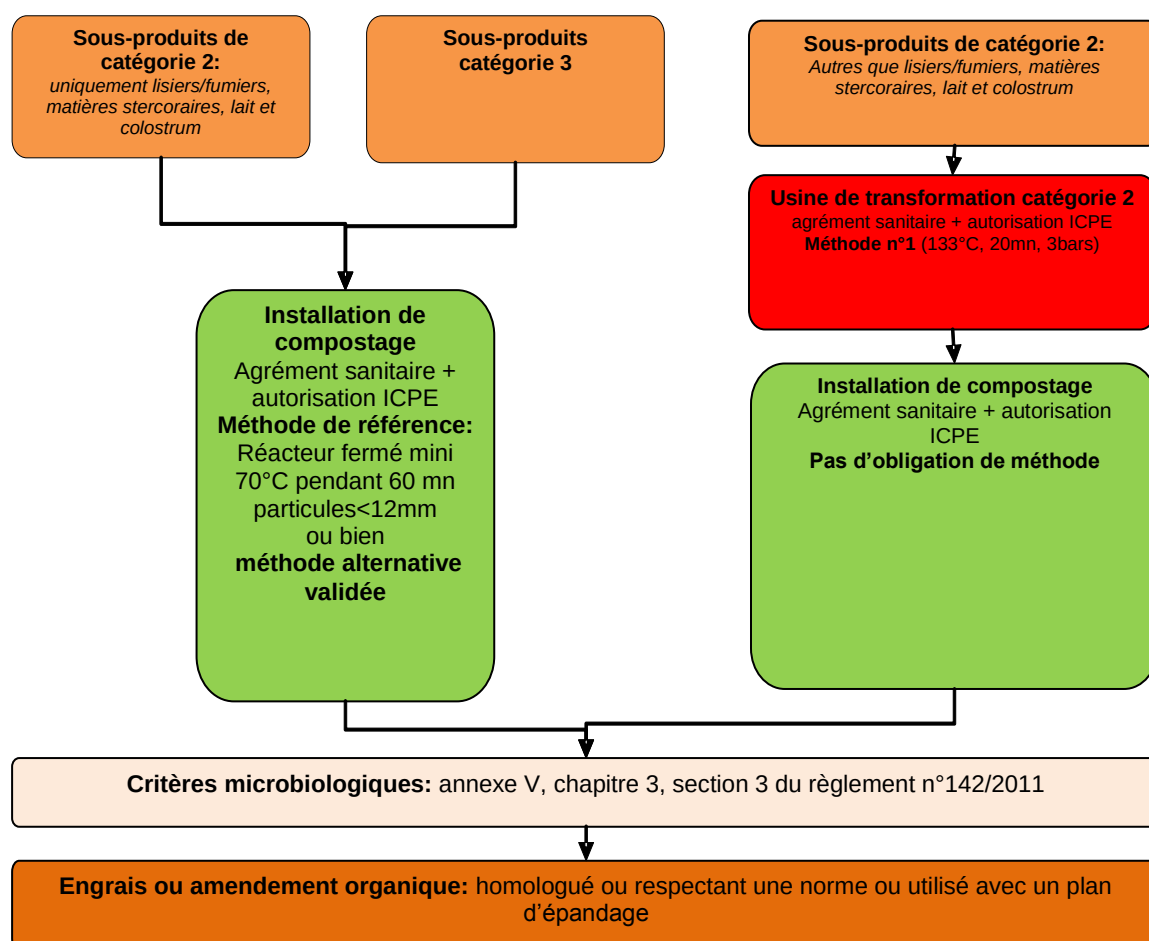
- de l'exploitation d'élevage elle-même ;
- d'exploitations d'élevage voisines ;
- d'un abattoir ou d'une laiterie dans le cadre exclusivement d'un plan d'épandage qui porte sur les parcelles de l'exploitation où est implantée l'installation de compostage.

Dans ce cas, les seules règles à appliquer sont celles édictées par la réglementation environnementale et notamment la circulaire du MEDD du 17 janvier 2002 pour les établissements d'élevage soumis à la législation des installations classées (ICPE) ou le règlement sanitaire départemental (RSD) pour les établissements d'élevage non soumis à la législation des installations classées.

Les installations de compostage ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus et utilisant exclusivement, comme sous-produits animaux, du lisier, lait et colostrum et contenu de l'appareil digestif, doivent disposer d'un agrément en tant qu'établissement de compostage (article 24 du règlement n°1069/2009). L'établissement doit respecter les règles de fonctionnement et d'hygiène définies à l'annexe V du règlement n°142/2011. Toutefois, l'établissement n'est pas tenu de respecter les exigences en matières d'équipement, de normes de transformation et de critères microbiologiques définies au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n°142/2011. Le compost doit alors être considéré comme un produit non transformé.

Les unités de compostage utilisant des sous-produits animaux de catégorie 3 non transformés avec éventuellement du lisier, du lait et colostrum, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif doivent soit être équipées d'un réacteur de compostage fermé, appliquant un traitement thermique (température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes, sur des particules d'une taille de 12 mm maximum), soit mettre en œuvre une méthode alternative validée par la DDPP et répondant à des critères énoncés dans le règlement européen.

Figure n°6 : réglementation sanitaire en matière de compostage



Questions / Réponses

Si l'unité de compostage en projet relève d'une annexe aux bâtiments d'élevage, y a-t-il des démarches administratives à engager ?

L'installation d'une unité de compostage au sein d'un élevage soumis à la législation des ICPE élevage engendre des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation. Ainsi, dans le cas d'un élevage soumis à autorisation, l'unité de compostage fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 voire d'une nouvelle demande d'autorisation. Alors que dans le cas d'un élevage soumis à déclaration, l'unité sera soumise à un arrêté de prescriptions générales (DREAL ou DDPP) pris sur la base de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Si l'unité de compostage en projet, soumise à déclaration, relève de la rubrique ICPE 2780-1, quelles sont les prescriptions liées à l'implantation de la plate-forme ?

Les principales prescriptions concernent la distance de l'unité aux tiers (100 m pour le cas général, 50 m pour les élevages bovins et les élevages porcins sur litière accumulée en régime déclaratif), aux sources, puits et captages d'eau (35 m), aux lieux de baignade (200m) et aux zones piscicoles ou conchylicoles (500 m).

Un exemple concret : Installation de compostage de proximité par un agriculteur dans le Calvados

Une collaboration étroite entre l'agglomération caennaise et un exploitant agricole local, permet le compostage de 6000t/an de déchets verts. L'écoulement du compost se fait par vente auprès d'agriculteurs (en grandes cultures) et auprès de professionnels du paysage. Une société a été créée pour exploiter la plateforme. En application des règles applicables jusqu'en fin 2009, cette dernière bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation donné au titre des rubriques 322-B3 (autorisation), 2170 (déclaration) et 2171 (déclaration).

Pour plus d'info : www.biomasse-normandie.org

Pour aller plus loin :

<http://paris.apca.chambagri.fr/co-compostage/data/synthese.pdf>

Volet 4 : Les procédés de traitement mis en oeuvre

Fiche 4.4

Cas de figure N°: tous

Principaux textes de références

Rubrique 2781 de la nomenclature ICPE
« Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ».

Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de méthanisation soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 2781-1

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE de méthanisation relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2781-1

Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à **autorisation**

Rubrique 1411 de la nomenclature ICPE :
« gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables »

Rubriques 2910 B et C de la nomenclature ICPE :
« installations de combustion ».

Circulaire du 24 décembre 2010

Arrêté du 27 juillet 2012 modifiant le traitement des sous-produits animaux de catégorie 2 dans les installations soumises à autorisation

La réglementation associée à une installation de méthanisation

Contexte

Depuis octobre 2009, la **rubrique ICPE n°2781**, spécifique à la méthanisation a été créée. Prévoyant à l'origine un régime de déclaration et un d'autorisation, elle inclut depuis 2010 un régime intermédiaire dit d'enregistrement.

L'origine et la nature des déchets traités vont orienter le classement ICPE de l'unité : sont concernées par cette rubrique les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Les aspects techniques liés au stockage, à l'élimination des excédents et à la valorisation du biogaz sont également à prendre en compte pour déterminer les autres rubriques ICPE auxquelles l'installation peut être classée.

Dans le cas de la méthanisation de sous-produits animaux, un **agrément sanitaire** délivré par l'autorité compétente (DDPP) est nécessaire conformément au règlement CE n° 1069/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Analyse & Synthèse

SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

- Les installations de méthanisation agricoles sont soumises à la réglementation ICPE 2781, découpée comme suit :

2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A
b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E
c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A

On note donc que quels que soient les volumes traités (même minimes), l'installation doit se conformer à la réglementation ICPE.

Lorsqu'une installation est classée à cette rubrique, elle doit se conformer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (voir « principaux textes de référence »). Y sont indiquées l'ensemble des règles à respecter : règles de

distances, modalités de réception des matières traitées, conditions d'exploitation et de maîtrise des risques, prévention des pollutions de l'air, de l'eau, etc.

- En matière de stockage du biogaz, la circulaire du 24 décembre 2010 rappelle que « lorsque ce gaz est stocké, il l'est généralement à la pression atmosphérique dans le ciel du digesteur ou du post digesteur. Dans ce cas, un classement supplémentaire sous la rubrique 1411 n'est pas requis. En revanche, si le biogaz est comprimé et stocké dans un réservoir sous pression avant d'être valorisé, soit par injection dans un réseau de distribution de carburant ou de combustible, soit dans une unité de combustion, alors un classement sous la rubrique 14112 est requis ».
- Les installations qui valorisent leur biogaz par cogénération sont soumises à la rubrique ICPE 2910 B ou 2910 C. On se rapportera à la fiche technique 6.1 pour plus d'informations.
- D'autres rubriques pourront être ajoutées, notamment en cas de post-traitement des digestats (2171 par exemple).

En cas de classement à plusieurs rubriques, le régime le plus contraignant est retenu pour identifier les démarches administratives à effectuer.

Pour aller plus loin :
Site internet de l'ATEE – Club Biogaz :
<http://atee.fr/biogaz/rubriques/installations-class%C3%A9es>

SUR LE PLAN SANITAIRE

Comme indiqué précédemment, les unités de méthanisation agricoles doivent obtenir un agrément sanitaire. En complément, des équipements d'hygiénisation doivent être mis en place sauf pour les exceptions mentionnées à l'annexe V du règlement n°142/2011.

Par exemple, les unités qui ne traitent que du lisier/fumier, du lait, du colostrum et des matières végétales peuvent demander une dérogation à leur DDCSPP pour ne pas avoir à mettre en place un équipement d'hygiénisation. La décision de la DDCSPP se fera au cas par cas en tenant compte, notamment de l'état sanitaire de l'élevage, des terres sur lesquelles est réalisé l'épandage, du nombre d'installations participant à l'unité, etc.

Un exemple concret : Installation de codigestion dans les Côtes d'Armor

L'installation de méthanisation prévoit de traiter les lisiers de porcs de l'élevage (2860m³) en mélange avec du maïs ensilé produit sur l'exploitation (600t) et des graisses de flottation provenant d'industries agroalimentaires (934m³). L'exploitation agricole relève du régime ICPE élevage et bénéficie depuis 2007 d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui regroupe l'ensemble des activités déclarées sur le site. L'élevage de porcs est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées. L'utilisation sur l'unité de méthanisation de déchets non végétaux venant d'industries agroalimentaires, est prise en compte au titre de la rubrique 2781-2 avec un régime d'autorisation. Les sous-produits animaux sont autorisés dès lors qu'ils respectent les conditions d'hygiénisation définies dans le règlement (CE) 1069/2009. Dès lors l'installation est tenue d'obtenir un agrément sanitaire (mais dispositions allégées). Par contre l'évolution ultérieure dans l'origine des déchets devra faire l'objet d'une information préalable auprès du service des installations classées. Par ailleurs la valorisation du biogaz doit se faire par cogénération (électricité et chaleur), d'une puissance électrique installée de 220kW. L'activité est soumise au régime d'autorisation pour la rubrique n°2910-B combustion, puisque le biogaz provient de l'installation soumise à la 2781-2 (donc hors rubrique 2910-C). A noter que l'arrêté d'autorisation 2781 demande une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement. Il demande aussi que « L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. »

Fiche 5.1

Volet 5 : La valorisation des produits organiques

Les différentes voies de valorisation

Cas de figure N°: tous

Principaux textes de références

Articles L255-1 à L255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture

Articles L210-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'eau et les milieux aquatiques

Articles R211-26 à R211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues

Arrêté du 21 décembre 1998 relatif à l'homologation des matières fertilisantes et des supports de culture

Règlement n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Contexte

La valorisation en agriculture des matières fertilisantes et supports de cultures est régie par deux principes fondamentaux :

- Les matières valorisées doivent présenter un intérêt agronomique ;
- Les matières valorisées doivent être inoffensives pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement ;

De plus, dans le cas d'une mise sur le marché de produit, deux principes fondamentaux se rajoutent aux précédents :

- Les produits doivent être constants (dans leur composition et par rapport aux teneurs annoncées : invariants d'un lot à l'autre, homogènes à l'intérieur d'un lot, stables au cours du stockage) ;
- Les produits doivent faire référence à un document technique officiel.

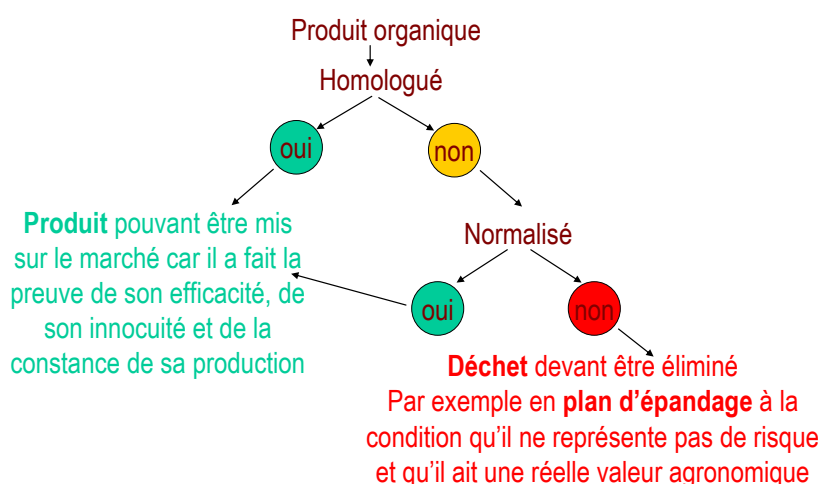
Analyse & Synthèse

La mise sur le marché peut se faire par deux voies différentes :

- Homologation (prochainement remplacé par le terme « autorisation de mise sur le marché ») du produit par le ministère de l'Agriculture (ou à défaut autorisation provisoire de vente (APV) ou d'importation (API)) : il s'agit de la règle de base pour la mise sur le marché. Néanmoins, les procédures sont longues et coûteuses. De ce fait, une voie alternative est prévue dans le cas de produits connus de longue date.
- Conformité aux normes rendues d'application obligatoire par arrêté. Les modes d'obtention des produits concernés (matières premières et process de fabrication) y sont décrits de façon aussi précise que possible.
- Conformité à des dispositions réglementaires de mise sur le marché applicables dans l'Union européenne, lorsqu'elles ne prévoient pas d'autorisation préalable à la mise en vente.

Attention : les digestats ne sont pas normés et doivent passer par une phase de compostage caractérisé pour le devenir. L'AFNOR a délégué au bureau de normalisation fertilisation les travaux en vue de la normalisation des digestats.

Par ailleurs dans le cadre des règles de mise sur le marché et d'utilisation des engrais et amendements fabriqués à partir de sous-produits animaux, les opérateurs doivent tenir compte des restrictions aux normes françaises en vigueur imposées par le règlement (CE) 1069/2009.



Volet 5 : La valorisation des produits organiques

Fiche 5.2

Cas de figure N° : tous

Principaux textes de références

Articles L210-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'eau et les milieux aquatiques

Article R214-1 du code de l'environnement portant nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées

Règlement Sanitaire Départemental type (Circulaire du 9 août 1978)

L'épandage sur sol agricole

Contexte

Un compost, un digestat ou un compost de digestat est considéré comme un déchet s'il n'est pas homologué (ni en APV ni en API, voir fiche 5.3) et qu'il n'est pas conforme à une norme (voir fiche 5.4). Son épandage est néanmoins possible en agriculture s'il présente un intérêt agronomique et si l'usage dans les conditions préconisées ne représente pas un danger pour l'homme, les végétaux, les animaux et l'environnement.

Afin de garantir ces principes, des règles précises encadrent les plans d'épandage agricole des déchets.

Analyse & Synthèse

LES MATIERES ISSUES D'EXPLOITATIONS D'ELEVAGE ET EPANDUES SUR LES TERRES DE L'EXPLOITATION

Pour l'épandage de compost d'effluents d'élevage et de matières végétales sur les terres des exploitations ayant fournies les effluents, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine. C'est également le cas pour l'épandage du digestat produit à partir d'effluents d'élevage et de matières végétales issus d'une seule installation.

LES AUTRES MATIERES

Dans les autres cas, les règles d'épandage sont définies dans les arrêtés ministériels type. En cas de traitement de boues, l'arrêté fixant les conditions d'épandage est celui du 8 janvier 1998. Les règles générales sont présentées ci-dessous.

- **Suivi administratif**

Il faut noter que l'épandage sur des terres agricoles fait l'objet d'un suivi administratif important.

Une étude préalable, plus ou moins poussée selon le régime ICPE doit être réalisée pour analyser la valeur agronomique des matières à épandre et pour obtenir une caractérisation des sols. Cette étude débouche sur un plan d'épandage qui identifie les parcelles d'épandage, les localise sur une carte, renseigne sur l'exploitant et les prêteurs de terres impliqués dans l'épandage, et fait figurer les quantités d'azote qui seront épandues par surface.

Les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement doivent en plus indiquer dans le programme prévisionnel annuel le système de culture, la nature et les teneurs d'azote, les doses maximales admissibles par effluent, par sol et par

culture et un calendrier prévisionnel d'épandage.

Un cahier d'épandage enregistrant les pratiques de fertilisation azotée réalisées pour chaque parcelle ou îlot cultural doit en outre être tenu par l'exploitant pour retracer les opérations effectivement mises en place.

Enfin, pour les installations soumises à autorisation, un bilan agronomique annuel doit présenter un état des lieux quantitatif et qualitatif des matières épandues et synthétiser les éléments contenus dans le plan d'épandage.

• Règles de distance

Pour limiter les nuisances pour le voisinage et les risques de pollution, l'épandage des composts et des digestats est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct du digestat. Elle peut également augmenter pour certaines installations de compostage,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites de pisciculture et conchyliculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,
- dans certains cas, sur les sols dont la pente est importante,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,
- sur les sols non utilisés en vue d'une exploitation agricole,
- par aéro-aspiration pour le compost sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

• Capacités de stockage

Les ouvrages de stockage du digestat ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. En régime de déclaration, cette période peut être réduite à quatre mois.

De même, pour les installations 2870 en autorisation, les capacités de stockage des composts doivent permettre un stockage durée la plus longue période pendant laquelle les sorties du site ne sont pas possible.

Il n'y a pas de telles mesures pour le stockage de compost des unités en déclaration ou enregistrement.

• Qualité des matières épandues

Pour pouvoir épandre du compost, celui-ci doit répondre aux critères microbiologiques suivants :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- oeufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS,

Il faut également veiller à ce que les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) ou composés traces organiques contenus dans les matières à épandre et dans les sols n'excèdent pas les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. Le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les matières épandues en l'un de ces éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Enfin, pour les installations en enregistrement et en autorisation, le pH du compost doit être compris entre 6,5 et 8,5, sauf exceptions.

De leur côté, les digestats ne font l'objet d'analyses que si les installations sont classées en autorisation. L'arrêté d'autorisation précise la nature et la périodicité des analyses à effectuer. Ces installations en autorisation doivent respecter les mêmes règles de pH que les installations de compostage (ci-dessus).

En matière microbiologique, c'est le règlement sur les sous-produits animaux (Règlement n°142/2011, annexe V, chapitre 3, section 3) qui fixe des limites :

- pour *Escherichia coli* et pour *Enterococcaceae* :
 - prélèvements au cours de la conversion ou immédiatement après ;
 - sur 5 échantillons de 1g chacun, au moins 4 échantillons doivent contenir au maximum 1000 bactéries et un échantillon maximum peut contenir entre 1 000 et 5 000 bactéries ;
 - en cas de non-conformité, une nouvelle conversion est demandée
- Pour *Salmonella* :
 - prélèvements au cours de l'entreposage ou à son terme ;
 - sur 5 échantillons de 25g chacun, aucun ne doit présenter de bactéries ;
 - en cas de non-conformité, les digestats doivent être manipulés ou éliminés conformément aux instructions de l'autorité compétente.

- **Lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

L'Union Européenne a mis en place une politique de lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole. En particulier, la directive nitrate réglemente l'épandage de matières azotées (présentes dans les composts et les digestats) dans les zones dites « vulnérables », c'est-à-dire celles dont les eaux présentent de fortes teneurs en azote.

En particulier, les quantités d'azote épandues ne doivent pas dépasser 170kg/ha/an pour l'azote contenu dans les effluents. L'arrêté du 19 décembre 2011 fixe les règles applicables à ces zones : définitions, périodes d'interdiction d'épandage, méthode de calcul pour le respect des seuils, etc. Ces règles nationales sont déclinées et renforcées au niveau régional.

Pour aller plus loin :

Site internet de TRAME : <http://www.pardessuslahaie.net/trame>
et l'ouvrage « objectif compostage », Trame, 155 pages, 2008.

Volet 5 : La valorisation des produits organiques

Fiche 5.3

Cas de figure N°: 3, 4

La normalisation du produit

Principaux textes de références

Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux

Arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes, modifié notamment par l'arrêté du 21 août 2007 et celui du 2 septembre 2010 (NFU 44-051)

Les normes suivantes :

NF U 44-051
NF U 44-071
NF U 44-095
NF U 42-001
NF U 44-551

Contexte

La règle de mise sur le marché fondamentale est l'homologation. Cependant, cette procédure est longue et coûteuse pour les professionnels comme pour les services de l'Etat.

Pour faciliter la mise sur le marché des produits parfaitement connus, une mise sur le marché simplifiée est prévue : il s'agit de la mise sur le marché de produits conformes à une norme rendue d'application obligatoire par arrêté ministériel ou interministériel.

Analyse & Synthèse

D'après le décret du 16 juin 2009 fixant le statut de la normalisation, une norme est un texte de référence, élaboré sous l'égide de l'AFNOR par des bureaux de normalisation principalement composés des professionnels du secteur concerné, agréée par le ministère en charge de l'industrie.

D'après le guide ISO/CEI 2, la norme est un « *document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, ...* »

Les partenaires qui s'impliquent dans la rédaction de la norme sont les premiers à rechercher une référence commune. Ce principe fait la force de la norme dont l'application est en règle générale volontaire donc facultative.

Par exception au principe qui vient d'être énoncé, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté ministériel, essentiellement pour des raisons de sécurité, de santé ou d'hygiène, de lutte contre la fraude et de loyauté des transactions, de rationalisation des échanges, de protection de l'environnement.

Cette procédure permet de rendre obligatoires les normes au stade de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché.

Toutes les normes de dénomination – spécification – marquage (DSM) qui concernent les matières fertilisantes et les supports de cultures sont rendues d'application obligatoire par arrêté.

Elles fixent :

- Les dénominations qui doivent être employées à l'exclusion de tout autre nom. Une matière qui ne correspond pas à une dénomination ne peut pas être mise sur le marché dans le cadre de la norme, même si elle respecte les critères analytiques.
- Les spécifications, qui précisent pour chaque dénomination les critères analytiques que la matière doit respecter pour être mise sur le marché dans le cadre de la norme.
- Le marquage, qui doit obligatoirement apparaître au niveau du pavé

réglementaire à l'exclusion de tout autre.

- Les contrôles à effectuer.

Le producteur qui met sur le marché une matière faisant référence à une norme doit pouvoir prouver à tout moment que les caractéristiques du produit correspondent bien aux caractéristiques définies dans la norme. A cette fin, il est de sa responsabilité de vérifier la conformité des produits par rapport aux spécifications.

Notons le cas particulier de la norme NF U 44-095 (composts de boue et composts de boues digérées), dont la fréquence des analyses imposée est :

- trimestrielle pour les paramètres déclarables,
- semestrielle pour les éléments traces et micro-organismes d'intérêt sanitaire,

- annuelle pour les composés traces organiques.
- Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, ainsi que les registres, doivent être tenus à la disposition des services compétents pendant un délai de dix ans à compter de la fabrication du produit.

De plus, la mise sur le marché d'amendements organiques dans le cadre de la cette norme NF U 44-095, implique les modalités suivantes, à la charge du responsable de la mise sur le marché (arrêté du 18 mars 2004) :

- vérification de la conformité des produits à la norme par analyses de chaque lot de produits commercialisables conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982, selon les modalités et les fréquences précisées dans l'annexe A de la norme ;
- analyses des matières premières destinées à la fabrication des amendements conformément aux prescriptions figurant à l'annexe B de la norme ;

Pour chaque lot commercialisé, mise à jour des registres de traçabilité prévus à l'annexe C de la norme.

Les normes DSM rendues d'application obligatoire pour une matière fertilisante ou un support de culture sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- NF U 44-051 : Amendements organiques⁸
Elle ne s'applique pas aux matières fertilisantes organiques contenant plus de 3% en l'un des éléments majeurs N, P₂O₅, K₂O ou avec $(N + P_2O_5 + K_2O) \geq 7\%$ sur la matière brute, lesquelles sont considérées comme engrais.
La nouvelle version de cette norme NF U 44-051 concerne également les amendements organiques complémentés avec engrais (précédemment pris en compte par la norme NF U 44-071). Elle a été rendue d'application obligatoire (arrêté du 21 août 2007).
- NF U 44-095 : Amendement organique : composts contenant des MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux). S'applique aux produits finis utilisables en l'état contenant des matières issues du traitement physique, chimique ou biologique des eaux⁹, et aux mélanges constitués de ces matières et d'un ou plusieurs engrais. Les produits finis doivent avoir des teneurs respectives en azote (N), phosphore (P₂O₅), potassium (K₂O) inférieures à 3 % sur matière brute avec $(N + P_2O_5 + K_2O) < 7\%$ sur la matière brute.
Dans le cas de la norme NF U 44-095, l'arrêté portant mise en application obligatoire est accompagné d'un second arrêté relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché (arrêtés du 18 mars 2004).
- NF U 42-001 : Engrais¹⁰, quel que soit leur état physique.
Les engrais contenant des matières fertilisantes organiques sont dénommés
 - Engrais organique (dont la totalité des éléments fertilisants a une origine organique, animale ou végétale)
 - Engrais organo-minéral (mélange d'engrais organiques et d'engrais minéraux. Ce mélange doit contenir au moins un pour cent d'azote d'origine organique)
 - Engrais organique azoté (engrais entièrement d'origine animale et/ou végétale ne contenant comme élément déclaré que de l'azote organique)
 - Un projet de norme devrait créer une nouvelle dénomination « engrais NP issu de lisier méthanisé composté ».
- NF U 44-551 : Supports de cultures¹¹ avec et sans engrais, pour lesquels les teneurs respectives en azote (N), phosphore (P₂O₅), et potassium (K₂O) sont inférieures à 2,5%, 2% et 2,5% respectivement, et sous réserve que la somme de ces teneurs $(N + P_2O_5 + K_2O)$ soit inférieure à 5% (% en masse de produit sec).

La procédure pour inscrire une nouvelle dénomination dans une norme ou écrire une nouvelle norme est décrite dans le guide d'élaboration d'un dossier pour les produits candidats à la normalisation, publié par le ministère de l'agriculture.

⁸ Matières fertilisantes principalement composées de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentescibles ou fermentées, destinées à la reconstitution du stock de la matière organique du sol ou à son entretien

⁹ Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) : matières issues d'un procédé de traitement des eaux (physique, chimique ou biologique) et toutes matières qui en contiennent (autres que les composts objet de la norme NF U 44-095), qui présentent, du fait de leurs caractéristiques, un intérêt pour l'entretien ou l'amélioration des sols agricoles ou pour la fertilisation des cultures. Dans le cadre de la norme NF U 44-095, les graisses, les sables, les produits de curage de réseau et les refus de dégrillage issus du système d'assainissement collectif et non collectif domestique ne peuvent pas être considérées comme des M.I.A.T.E.

¹⁰ Matières fertilisantes dont la principale fonction est d'apporter des éléments directement utiles à la nutrition des plantes (éléments fertilisants majeurs, éléments fertilisants secondaires et oligo-éléments)

¹¹ Produits servant de milieu de culture à certains végétaux, et dont la mise en œuvre aboutit à la formation de milieu dont la porosité en air et en eau est telle qu'ils sont capables à la fois d'ancrer les organes absorbants des plantes et de leur permettre d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance

Il précise les données techniques qui doivent être présentées pour demander l'intégration d'un nouveau produit dans une norme ou créer une nouvelle norme. Une telle démarche est actuellement en cours dans un groupe de travail de l'AFNOR pour créer une norme permettant la mise sur le marché des digestats même s'ils ne sont pas compostés. Tant que cette démarche n'est pas finalisée, les digestats non compostés ne peuvent pas être mis sur le marché dans le cadre d'une conformité à une norme.

D'après l'arrêté du 27 août 1992, dès lors qu'ils contiennent certaines matières d'origine animale, les produits suivants ne sont plus dispensés d'homologation et ne peuvent donc plus être mis sur le marché dans le cadre de normes :

- Compost végétal (NF U 44-051, décembre 1981 sur les amendements organiques), s'il contient des déchets d'origine animale
- Compost de tourbe (NF U 44-051, décembre 1981 sur les amendements organiques), s'il contient des déchets d'origine animale,
- Amendement organique avec engrais (NF U 44-071), s'il contient un ou plusieurs des éléments suivants de la norme sur le fumier artificiel (NF U 44-051) ou celle sur les engrais (NF U 42-001) : engrais organique azoté contenant des matières organiques d'origine animale, engrais de viande, engrais animal, poudre d'os vert, engrais à base de déchets animaux et végétaux, engrais organo-minéral N, NPK, NP et NK s'ils contiennent des matières d'origine animale, phosphate précipité dihydraté s'il est obtenu à partir d'os, poudre d'os dégelatinés
- Terreau (NF U 44-551 sur les supports de cultures), s'il contient des matières organiques animales

L'arrêté du 10 juillet 2001 généralise cette suppression de dispense d'homologation à tous les produits définis dans les normes NF U 44-051 (décembre 1981), NF U 44-071 (décembre 1981) et NF U 44-551 (mai 2002) qui contiennent l'un des produits suivants défini par la norme NF U 42-001 (décembre 1981) : noir animal, cendres animales, engrais de viande, engrais animal, poudre d'os vert, et poudre d'os dégelatiné si les os proviennent en tout ou partie de ruminants.

Le régime de la normalisation n'est pas un régime obligatoire. Cependant, pour tout compost non normalisé, la mise sur le marché nécessite une homologation ou une autorisation provisoire.

Questions / Réponses

Si je transforme les fumiers de mon élevage par méthanisation, puis-je le céder gratuitement à mon voisin ?

La cession, qu'elle soit à titre onéreux (vente) ou gracieux est une mise sur le marché. Le produit cédé gratuitement doit donc être conforme à une norme ou homologué. Un fumier méthanisé n'est conforme à une norme que s'il est ensuite mélangé avec des déchets carbonés et composté. Dans les autres cas, la cession est autorisée si elle s'effectue dans le cadre d'un plan d'épandage.

La teneur en matière organique et en azote de mon compost est conforme à la norme NF U 44-051, puis-je le vendre ?

Tout dépend des matières premières utilisées pour fabriquer votre compost. Si ces matières premières correspondent à celle décrite dans la norme, oui. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'homologuer votre compost pour le mettre sur le marché.

Pour aller plus loin :

Les normes citées sont en vente sur ce site (celles d'application obligatoire sont en consultation gratuite) : <http://www.boutique.afnor.org/normes-produits-edition>

Fiche 5.4

Volet 5 : La valorisation des produits organiques

La procédure d'homologation

Cas de figure N°: 3, 4

Principaux textes de références

Articles L255-1 à L255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Décret n°80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture

Avis du 23 janvier 2002 relatif aux fabricants, importateurs et distributeurs responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes ou de supports de culture

Guide pour la mise en marché des digestats réalisé dans le cadre du programme ValdiPro, disponible sur le site internet de l'association AILE

Note d'information aux pétitionnaires concernant l'homologation des MFSC, ANSES, 2011

Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation – Matières fertilisantes – support de culture, ANSES

Contexte

L'homologation est le régime obligatoire pour mettre sur le marché un support de culture ou une matière fertilisante. L'homologation est accordée par le ministre de l'agriculture, après instruction du dossier et avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, ex AFSSET). Pour des produits demandant à entrer sur le marché français, cette procédure correspond à une demande d'autorisation d'Importation (API).

En dehors de l'homologation, la mise sur le marché est interdite, sauf pour :

- les produits conformes à une norme rendue d'application obligatoire ;
- les produits conformes aux dispositions prises pour application d'une directive européenne qui ne prévoient ni homologation, ni autorisation provisoire ;
- les rejets, dépôts, déchets ou résidus dont l'épandage sur des terrains agricoles est réglementé, cas par cas, dans le cadre de la réglementation ICPE ou de la loi sur l'eau ;
- les sous-produits d'exploitation agricole (produits organiques bruts et supports de culture d'origine naturelle obtenus à partir de matières naturelles sans traitement chimique) cédés directement par l'exploitant.

Analyse & Synthèse

LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

Le responsable de la mise sur le marché demandant l'homologation doit notamment :

- caractériser le produit par une analyse complète du produit ou de l'ensemble de produits
- démontrer le (les) effets (s) revendiqué (s) en suivant les recommandations de la « *note technique relative aux critères d'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture ainsi qu'à leur démonstration* », rédigée par la Commission des matières fertilisantes et des supports de culture, en février 2005,
- démontrer l'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement, dans des conditions d'emploi prescrites ou normales (micro-organismes, éléments-traces en se référant aux flux et teneurs de référence figurant aux annexes VII et VIII du « *guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation des matières fertilisantes et supports de cultures* », études de toxicité) et proposer un classement toxicologique.
- démontrer la constance de composition en vérifiant l'homogénéité (analyses de plusieurs échantillons dans un lot), l'invariabilité (analyses de plusieurs lots), et la stabilité (analyses d'un même lot au

cours du stockage). Pour cette démonstration, les analyses portent au moins sur les paramètres figurant sur l'étiquette ou le document d'accompagnement. A chaque fois, la composition observée de chaque échantillon ne doit pas s'écarter de la composition annoncée, aux tolérances près.

- assurer un auto-contrôle et une surveillance de ses produits conformément aux règles en vigueur
- fournir des éléments administratifs et notamment décrire le procédé de production, identifier les matières premières et leurs fournisseurs

Les analyses à fournir doivent être effectuées par un laboratoire français accrédité COFRAC pour le programme 108 ou un laboratoire de l'Union Européenne officiellement reconnu pour l'analyse de ces produits.

Selon l'arrêté du 21 décembre 1998, le pétitionnaire doit au cours de l'instruction du dossier :

- fournir des informations complémentaires qui sont demandées ;
- signaler immédiatement tout fait nouveau.

FRAIS ASSOCIES AU DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

Le responsable de la mise sur le marché demandant l'homologation doit s'acquitter des frais liés au dossier : 200 € de formalité + 200 € de droit fixe + droit pour coûts d'études et contrôles qui sont de : 3 000 € pour un produit simple ; 6 000€ pour un produit à base de déchets ; le double pour un ensemble de produits. Le droit fixe est également perçu en cas de décision de retrait ou d'interdiction.

L'HOMOLOGATION D'UN ENSEMBLE DE PRODUITS ET HOMOLOGATION COLLECTIVE

Le demandeur peut faire une demande d'homologation pour plusieurs produits en même temps lorsqu'ils sont conformes à la définition « ensemble de produits » de l'arrêté du 21 décembre 1998, c'est à dire :

- identification d'un produit référence,
- tous les produits contiennent, en proportions différentes, les mêmes matières premières que le produit référence,
- les conditions d'efficacité et d'innocuité sont semblables pour tous les produits, dans les conditions d'emploi préconisées.

Il est possible de faire homologuer un produit (ou un ensemble de produits) plus simplement en le déclarant similaire à un autre (ensemble de) produit(s), à condition :

- que le comité d'homologation reconnaisse cette similitude,
- de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1998 annexe II chapitre 2-c et de l'annexe III chapitre 5.

Une déclinaison de « l'homologation d'un ensemble de produits » pour la méthanisation est « l'homologation collective ». Elle permet à un collectif d'installations ayant les mêmes intrants, le même procédé de digestion et des caractéristiques identiques de digestat de déposer un unique dossier d'homologation, et de payer une seule taxe auprès de l'ANSES. (BO N°10 du 07/03/2013 du ministère de l'agriculture).

Si dans le cas général, l'homologation accordée n'est valable que pour un site de production, l'homologation collective, elle, est valable pour plusieurs sites.

PROCEDURE

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 précise que l'évaluation des matières fertilisantes et supports de culture est de la compétence de l'ANSES. Un avis aux demandeurs d'homologation de matières fertilisantes et de supports de culture (paru au journal officiel du 11 octobre 2006) précise que :

- le formulaire CERFA 11385*01 doit être complété et fourni avec le dossier, lequel doit correspondre aux exigences des notices explicatives CERFA 50644#01 (guide d'élaboration du dossier) et CERFA 50649#01 (notice explicative).
- le dossier de demande d'homologation doit être adressé à l'ANSES (14 rue Pierre et Marie Curie 94701 Maisons-Alfort cedex)) qui délivre en retour un avis de réception dès que le dossier est réputé complet ;
- l'ANSES transmet son avis aux ministres compétents dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception (3 mois pour les produits ayant une autorisation de mise sur le marché dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ; 2 mois pour les produits déjà homologués, en APV ou API en France) ;
- l'ANSES peut demander des informations complémentaires que le pétitionnaire doit fournir dans un délai qui ne peut dépasser 2 mois (ce délai s'ajoute au délai imparti à l'ANSES pour remettre son avis) ;
- s'il n'a pas été remis dans le délai imparti, l'avis de l'ANSES est réputé défavorable ;
- le ministre chargé de l'agriculture notifie sa décision dans un délai de 2 mois, et en adresse copie à l'ANSES. Cette décision peut être le refus d'homologuer, le maintien en étude sans autorisation de mise sur le marché, l'autorisation provisoire de vente (APV) ou l'homologation.

Après l'obtention d'une APV, le responsable de la mise sur le marché doit :

- fournir des informations complémentaires dans un délai minimum de 4 mois avant la fin de l'APV ;

- mettre en conformité le marquage ;
- respecter le délai de validité spécifié dans l'avis d'autorisation ;
- procéder à des autocontrôles.

L'homologation est valable jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant l'année de délivrance. Le responsable de la mise sur le marché doit :

- adopter un marquage du (des) produit(s) conforme au dossier de demande d'homologation.
- porter sans délai à la connaissance du ministre tout fait nouveau ou changement par rapport au dossier d'homologation
- procéder à des vérifications d'autocontrôle.

Questions / Réponses

En pratique, combien coûte-t-il de mener à bien une démarche d'homologation ?

Le coût dépend fortement des éléments techniques dont vous disposez déjà, ainsi que de la composition du produit à homologuer (contient-il des rétenteurs d'eau, contient-il des boues...) et du ou des effets que vous revendiquez. Pour un produit simple ne contenant pas de boue et ne revendiquant que l'effet nutritif azoté, le coût de l'ensemble des analyses et bioessais de laboratoire revient environ à 20 000€ HT. Il faut encore compter le coût des essais au champ (qui peuvent être réalisés après l'obtention d'une APV) et le temps d'un ingénieur pour suivre la démarche, rédiger le dossier et suivre son évolution lors de l'évaluation. Enfin, il faut s'acquitter des taxes d'évaluation.

Combien de temps faut-il entre le moment où je décide de me lancer dans un projet de traitement de mes effluents par méthanisation et le moment où je pourrais vendre le nouveau produit ?

Pour entamer la démarche d'homologation, il est préférable que le site de production soit construit et fonctionnel. Ensuite il faut que :

- l'étude de la constance soit finie (env. 1 an c'est la partie la plus longue)
- l'ANSES ait rendu son avis (6 mois)
- le ministre chargé de l'agriculture ait signé l'APV (2 mois)

Néanmoins, il est possible de demander une homologation avant la construction du site. Si théoriquement, un dossier d'homologation peut être déposé sans que la matière soit déjà produite, donc sans avoir d'analyses de cette matière mais avec des données bibliographiques. Cependant, étant donné la faible quantité de données disponibles concernant les digestats en France, l'ANSES recommande fortement la mise en place préalable d'un pilote afin d'être en mesure d'apporter les informations nécessaires. L'évaluation de l'innocuité du digestat, notamment microbiologique, sera difficilement réalisable si aucun résultat d'analyse n'est disponible. A l'inverse, certaines parties du dossier, notamment celle relative à l'efficacité, pourront être démontrées et argumentées par la bibliographie.

Si je construis une autre unité de production dans le village voisin, puis-je mettre le produit sur le marché sous le même numéro d'homologation ?

L'homologation qui est délivrée n'est valable que pour un site de production donné. Il est cependant possible de déposer un dossier commun dans le cadre de l'homologation collective si les intrants, le procédé de digestion et les caractéristiques du digestat sont identiques.

Pour aller plus loin :

Le site internet de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments : <http://www.anses.fr/>

Volet 5 : La valorisation des produits organiques

Fiche 5.5

Le cas particulier du digestat

Cas de figure N°: tous

Principaux textes de références

Il n'existe pas de texte réglementaire spécifique au digestat d'une installation de méthanisation.

Article L.255-2 du code rural et de la pêche maritime.

Des obligations de post-traitement sont spécifiques au digestat dans le cadre des normes : NF U 44-051 et NF U 44-095

Documents du projet Valdipro disponibles sur le site de AILE

Contexte

En vue d'être mis sur le marché et/ou utilisé en tant que support de culture ou d'amendement organique, un digestat doit respecter les règles édictées au code rural, à savoir : homologation obligatoire (ou autorisation provisoire de vente ou d'importation), ou régime dérogatoire (norme ou plan d'épandage contrôlé).

Analyse & Synthèse

Dans le cadre de la production d'amendements organiques normalisés (**NF U 44-051** ou **NF U 44-095** ou **NF U 42-001**), seuls les digestats de méthanisation compostés peuvent entrer dans la composition d'un amendement concerné par ces normes.

A noter que dans le cadre de la norme NF U 44-051, il est précisé que le digestat doit suivre un compostage caractérisé avec ajout de matières végétales sans toutefois définir les modalités pratiques (quantités de végétaux à rajouter, température et durée à atteindre...).

Les digestats de méthanisation non compostés doivent donc être homologués pour être mis sur le marché, ou même cédé à titre gracieux. A défaut, ils sont

considérés comme des déchets ou comme des effluents d'élevage transformés à la ferme ; leur utilisation en agriculture n'est possible que dans le cadre de plans d'épandage contrôlés.

A noter qu'un groupe de travail du bureau de normalisation fertilisation (BN FERTI) travaille à l'élaboration d'une norme pour les digestats de méthanisation.

Les premières homologations de digestat ont été obtenues en janvier 2014 par la société GEOTEXIA Mené pour trois digestats : la fraction solide de la séparation de phase du digestat; le retentât d'ultrafiltration de la fraction liquide du digestat et le concentrât d'osmose inverse du filtrat d'ultrafiltration.

Il convient également de préciser qu'en cas de litige, la CJUE pourrait appliquer un raisonnement similaire à celui utilisé dans l'arrêt n°C-416/02, Commission c/ Espagne du 8 septembre 2005 : les juges avaient estimé que le lisier épandu était un sous-produit de l'installation, utilisé comme matière fertilisante, et à ce titre, ne relevant pas de la directive « Déchets ».

Questions / Réponses

Dans quel cas le compostage des digestats est-il obligatoire ?

Le compostage « caractérisé » n'est obligatoire que dans le cadre d'une mise sur le marché d'un produit se référant à une norme le spécifiant (NF U 44-051, etc.). A noter qu'aucun critère technique pour la réalisation du compostage du digestat n'est précisé dans le texte de la norme.

Comment connaître les évolutions normatives sur les obligations de post-traitement des digestats ?

En vous rapprochant du BN FERTI et en demandant à participer à ce travail (attention, l'inscription à un groupe de travail de l'AFNOR nécessite le paiement des frais de participation (conditions facilitées pour les PME)).

Vous pouvez également vous rapprocher des syndicats professionnels et association participant à ce groupe de travail (APCA, UPJ, CAS, RITMO, Club Biogaz ATEE...).

Pour aller plus loin :

Se rapprocher d'organismes travaillant sur ce sujet : APESA, ENSAT (Ecole d'Agronomie de Toulouse), AILE, Club Biogaz ATEE...

Fiche 6.1

Volet 6 : La valorisation du biogaz

La production de chaleur et d'électricité à partir de biogaz

Principaux textes de références

Code de l'environnement – Articles R224-21 et suivants et articles R224-31 et suivants pour les chaudières

Rubrique 2910 (combustion) de la nomenclature ICPE

Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique **n° 2910-C**

Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **n° 2910-C**

Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **n° 2910-B**

Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion classées utilisant du biogaz

Contexte

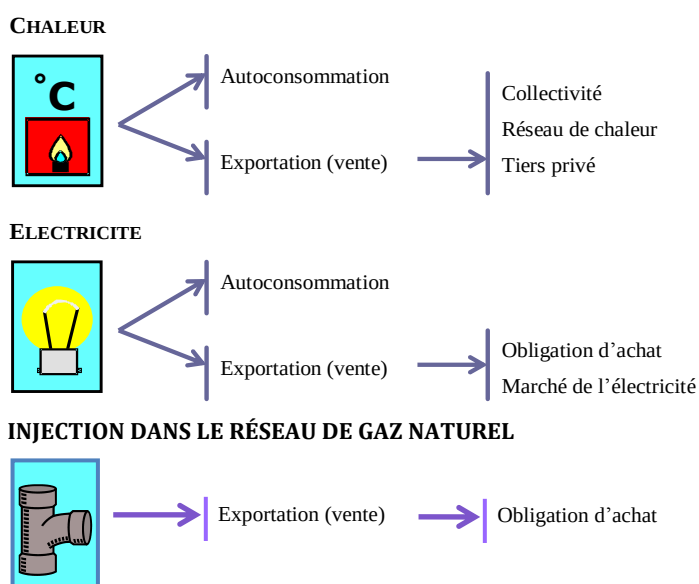
Le biogaz issu d'une unité de méthanisation peut être utilisé pour produire :

- de la chaleur par combustion,
- de l'électricité,
- de la chaleur et de l'électricité par cogénération.

Il peut également :

- être transporté par une canalisation dédiée vers un site consommateur proche,
- être épuré et utilisé comme biométhane carburant sur site, ou être injecté sur le réseau de gaz naturel pour être valorisé par la suite,
- être envoyé soit en cogénération soit en injection. Cette possibilité est ouverte depuis l'arrêté du 27 février 2013. Elle permet aux sites ayant fait un double investissement (cogénération et injection) de valoriser une part de leur biogaz en électricité et l'autre part en biométhane. Cela offre au site une plus grande flexibilité mais impose des coûts de fonctionnement plus importants. Un tarif d'achat spécifique a été mis en place.

L'énergie produite pourra ensuite être valorisée en interne ou vendue à des tiers :



Fiche 6.2 : la vente de chaleur (collectivité publique, réseau de chaleur, tiers privé)

Fiche 6.3 : la vente de l'électricité produite

Fiche 6.4 : la vente du gaz produit

Analyse & Synthèse

Rappel : on entend par puissance d'une installation la somme des puissances des équipements thermiques de l'installation susceptibles de fonctionner en même temps.

LE CADRE GENERAL

La réglementation ICPE pour la combustion a été modifiée régulièrement : adaptation à la réglementation européenne, création d'une partie spécifique à certaines installations de méthanisation, création d'un régime d'enregistrement, etc.

Aujourd'hui, les textes indiquent que lorsque le biogaz est issu d'unités classées en 2781-1, l'installation de combustion sera soumise à la rubrique 2910-C (pour une puissance thermique nominale est supérieure à 0,1 MW).

De leur côté, les installations de production de biogaz classées en 2781-2 verront leur équipement de combustion soumis à la rubrique 2910-B lorsque la puissance thermique nominale est comprise entre 0,1MW et 20MW.

En conséquence, l'installation de combustion du biogaz est soumise à la réglementation ICPE 2910-B ou C dès que la puissance thermique nominale est supérieure à 100 kW.

Les prescriptions techniques applicables dépendent du classement de l'installation au sein de ces deux rubriques (voir le tableau 10 « La combustion du biogaz : les textes réglementaires »).

Concernant la conception de l'installation de combustion, notons particulièrement les dispositions relatives à la distance minimum aux autres constructions (10m minimum des limites de propriété, des établissements recevant du public, des immeubles à grande hauteur, des grandes voies de circulation ou des zones de stockage de combustible). Ces dispositions peuvent être réduites sous condition de comportement au feu des matériaux de construction.

Certaines applications prévues par l'arrêté (contrôle des émissions, tenue du livret de chaufferie...) peuvent être allégées dans le cas d'installations de petite taille.

A noter que les chaudières doivent respecter les règles prévues aux articles R224-21 et suivants du code de l'environnement, notamment pour ce qui est des contrôles des rendements et de l'efficacité énergétique.

Tableau 10 : La combustion du biogaz : les textes réglementaires

Rubrique ICPE	Régime	Arrêté type
2910C : pour les installations de combustion de biogaz issu d'installations classées 2781-1 P > 0,1MW	Autorisation	Pas d'arrêté type
	Enregistrement	Arrêté du 8 décembre 2011 NOR: DEVP1132167A
	Déclaration contrôlée	Arrêté du 8 décembre 2011 NOR: DEVP1132166A
2910B 2 a : pour les autres biogaz 0,1MW < P < 20MW	Enregistrement	Arrêté du 24 septembre 2013

LES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion utilisant du biogaz sont également indiquées dans les arrêtés type. Des seuils ont été fixés pour le CO, les SOx, les NOx, les poussières totales, le chlorure d'hydrogène, le fluor, les composés organiques volatils non méthaniques, le formaldéhyde et l'ammoniac.

Pour les installations classées en autorisation à la rubrique 2910C, il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales, il appartient donc au préfet, sur la base d'étude d'impact et de la puissance de l'installation de fixer les prescriptions et particulièrement les VLE.

LE RENDEMENT MINIMUM DES CHAUDIERES

Le rendement minimum des chaudières est fixé par les articles R224-21 et suivants du Code de l'environnement à 90 % pour les chaudières à eau chaude de plus de 400 kW_{th} et de moins de 20 MW_{th} utilisant un combustible gazeux. En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

Sont exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques.

Cette réglementation ne s'applique pas pour les chaudières d'une puissance inférieure à 400 kW_{th}.

LE CONTROLE PERIODIQUE DE L'INSTALLATION

Les articles R224-31 et suivants du Code de l'environnement précisent que pour les chaudières d'une puissance supérieure à 1 MW, un contrôle régulier (tous les deux ans) de l'installation doit être effectué par un organisme agréé. Le premier contrôle doit par ailleurs avoir lieu dans les douze mois suivant la mise en service. Le contrôle porte sur le rendement des chaudières, le bon état des installations de distribution de la chaleur, le bon fonctionnement des appareils de mesure, la bonne tenue du livret de chaufferie...

De même, les installations classées en déclaration à la rubrique 2910 font l'objet de contrôles périodes par un organisme agréé. Les points faisant l'objet d'une attention particulière lors du contrôle ont été publiés au bulletin officiel du ministère de l'écologie du 25 janvier 2015.

Questions / Réponses

La puissance thermique de l'installation est inférieure à 100 kW. Quels sont les textes réglementaires applicables concernant la combustion ?

L'installation de combustion est uniquement soumise aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (les règles applicables sont celles relatives aux locaux à usage d'habitation). Ces prescriptions concernent essentiellement la tenue en bon état de fonctionnement des installations de combustion et d'évacuation des fumées.

Pour aller plus loin :

Le site internet du Club Biogaz ATEE :

<http://atee.fr/biogaz/rubrique-2910-installations-de-combustion>

Fiche 6.2

Volet 6 : La valorisation du biogaz

La vente de chaleur (collectivité publique, réseau de chaleur, tiers privé)**Principaux textes de références**

Articles L.711-1 à L.731-1 du code de l'Energie, regroupant les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid

Cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés d'exploitation de chauffage et décret d'approbation 87-966 du 26 novembre 1987

Loi 93-122 du 29 janvier 1993 et décret applicatif 93-471

Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et instruction fiscale n°32 du 08 mars 2007

Code des Marchés Publics (Articles 134, 135 et 137) et circulaire du 03 août 2006 valant manuel d'explication

Contexte

Le biogaz issu d'une unité de méthanisation peut être utilisé pour produire, conjointement ou non, de l'électricité et de la chaleur. L'électricité et la chaleur produites peuvent être utilisées pour les besoins du maître d'ouvrage de l'installation et / ou vendues à un tiers (privé ou public). Les possibilités de vente de chaleur sont présentées dans cette fiche. On se rapportera à la fiche 6.3 pour les aspects liés à la vente d'électricité.

Le maître d'ouvrage d'une unité de méthanisation, s'il ne valorise pas la totalité de la chaleur en interne, peut vendre cette énergie à des usagers proches.

Il faut considérer les cas de figure suivants :

- la vente de chaleur à un tiers privé qui relève de contrats bilatéraux sous seing privé,
- la vente de chaleur à une collectivité publique.

Analyse & Synthèse**LA VENTE DE CHALEUR A UN TIERS PRIVE**

La vente de chaleur à un tiers privé n'est encadrée par aucun texte de loi. Il semble cependant nécessaire d'envisager des contrats sous seing privé avec actes notariés.

Notons que le producteur de chaleur, qui peut s'engager à fournir tout ou partie des besoins du tiers, doit veiller à la pérennité de son débouché, par

exemple en envisageant, en accord avec le ou les propriétaires, de lier le bien immobilier chauffé à sa fourniture d'énergie.

Attention : Penser au passage des réseaux de chaleur sur les terrains.

LA VENTE DE CHALEUR A UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE OU A UN RESEAU DE CHALEUR

Rappelons qu'au sens juridique du terme, un réseau de chaleur avec vente de chaleur à des tiers, est un service public local de distribution d'énergie calorifique dont l'organisation est de la compétence de la collectivité. Entrent dans le champ des réseaux de chaleur les ensembles de bâtiments alimentés en chaleur à partir d'une chaufferie centrale et dont l'un au moins n'est pas propriété du maître d'ouvrage du réseau.

La vente de chaleur à une collectivité publique ou à un réseau de chaleur peut faire appel à deux types de relations contractuelles :

- Cas des chaufferies dédiées à un établissement public et des réseaux techniques (alimentant par exemple une mairie et une salle des fêtes communales) : la vente de chaleur relève du Code des marchés publics si le ou les bâtiments à chauffer sont des équipements publics appartenant au même maître d'ouvrage.
- Cas des réseaux de chaleur : dans le cas où l'autorité organisatrice est opérateur de réseau la fourniture de toute ou partie de la chaleur peut se négocier librement (hors code des marchés publics). Dans le cas où le réseau de chaleur est exploité en Régie à autonomie financière ou personnalité morale, la chaleur issue du biogaz peut être directement vendue à la collectivité autorité organisatrice du service public.

Si le réseau de chaleur est géré dans le cadre d'une délégation de service public, la chaleur peut être vendue au délégataire du service par l'intermédiaire d'un contrat privé. La passation de ce contrat s'effectue néanmoins sous le contrôle de la collectivité délégante.

Rappelons que, dans le cadre de l'alimentation d'un réseau de chaleur, quel que soit son mode de gestion, la collectivité et les usagers peuvent trouver un intérêt à son alimentation totale ou partielle à partir de chaleur issue du biogaz, dans la mesure où la fiscalité sur la vente de chaleur peut être réduite à 5,5 % si la proportion d'énergie renouvelable ou de récupération utilisée dépasse 50 % selon l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Afin d'encourager la demande de chaleur produite à partir du biogaz et des énergies renouvelables, le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 a facilité la possibilité pour les collectivités locales, sur demande du gestionnaire du réseau de distribution, de classer le réseau en question. Cette décision concerne les réseaux alimentés par au moins 50% d'énergies renouvelables. Un classement permet de créer des zones de développement prioritaires au sein desquelles les installations neuves ou en rénovation devront se raccorder au réseau (sauf dérogations prévues par le décret).

Questions / Réponses :

A quel prix vendre la chaleur ?

La vente de la chaleur non utilisée en interne doit permettre de renforcer l'équilibre économique du projet de méthanisation. Son prix de vente peut donc être une variable d'ajustement pour atteindre les objectifs économiques fixés par le porteur du projet.

Cependant, la chaleur sera d'autant plus susceptible d'intéresser les usagers potentiels voisins que son prix sera attractif. Il est donc également nécessaire de définir le prix de revient actuel des usagers potentiels pour fixer un prix de vente de la chaleur issue du biogaz inférieur à celui de la chaleur produite par une énergie fossile.

La définition du prix de vente passe donc par une analyse économique précise en coût global des points de vue du porteur de projet et des usagers potentiels de la chaleur, en mettant en avant l'origine renouvelable de cette chaleur, aspect pouvant fortement intéresser des entreprises ou collectivités ayant des contraintes ou engagements environnementaux.

A titre d'exemple, la société Landes Bois Energies vend à la commune de Mézos (40) la chaleur produite par une mini-chaufferie alimentée par des plaquettes forestières à 45€/MWh.

Fiche 6.3

Principaux textes de références

Livre III du code de l'Energie

Décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

Décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité

Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA pouvant bénéficier de l'obligation d'achat

Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique

Décret n°588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité

La vente de l'électricité produite

Contexte

Avec la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 relative au marché intérieur de l'électricité, l'Union européenne a souhaité mettre en place un grand marché de l'électricité. En France cette directive a été transposée notamment dans le Code de l'Energie. Citons également la directive 2009/28/CE en application de laquelle la France s'engage à couvrir 23% de sa consommation d'énergie par des sources renouvelables en 2020.

La libéralisation du marché de l'énergie a conduit à la mise en place des instruments économiques pour la production d'électricité à partir d'origines renouvelables tels que l'obligation d'achat de l'électricité produite avec des tarifs spécifiques pour chacune des filières ainsi que la possibilité de vendre de l'électricité renouvelable à un opérateur énergétique. La production d'électricité à partir de biogaz fait partie des différentes filières de production d'électricité à partir de la biomasse.

Ainsi le producteur d'électricité issue du biogaz va pouvoir envisager : soit la vente d'électricité à un opérateur privé ; soit la vente d'électricité dans le cadre de l'obligation d'achat. Les différentes réglementations dont il faut tenir compte ainsi que les démarches nécessaires pour la vente d'électricité sont abordées dans cette fiche.

Analyse & Synthèse

LES POSSIBILITES DE VENTE D'ELECTRICITE

Le producteur dispose de deux possibilités pour vendre l'électricité produite à partir du biogaz :

- **La vente à un opérateur énergétique sur le marché de l'électricité** (opérateur ayant déposé une déclaration pour exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité en application du décret n°2004-388 du 30 avril 2004). Il est important de noter que le producteur doit être rattaché à un responsable d'équilibre qui garantit contractuellement avec le gestionnaire du réseau de transport (RTE), le coût des écarts instantanés constatés entre l'électricité produite et injectée dans un périmètre pré-établi et l'électricité consommée dans ce même périmètre. Ce responsable d'équilibre peut être l'acheteur ou un tiers. Le producteur peut également envisager de garantir et contractualiser directement avec RTE.
- **La vente dans le cadre de l'obligation d'achat par EDF ou une entreprise locale de distribution** (articles L.314-1 et suivants du code de l'Energie). La puissance installée ne doit pas dépasser 12 MW (article L.314-1 du code de l'Energie alinéa 1.2°). Il s'agit d'un droit pour le producteur qui est formalisé par l'obtention d'un certificat d'obligation d'achat. Pour cela le producteur doit adresser un dossier de demande au préfet de région (DREAL) comprenant les éléments énumérés dans le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET), ainsi que la qualité du signataire du dossier.
- La localisation de l'installation de production d'électricité concernée.
- L'énergie primaire et la technique de production utilisées. Ceci comprend la nature et la quantité des différents intrants nécessaires pour générer le biogaz obtenu par méthanisation, la copie du dossier ICPE est à transmettre à la DREAL par courriel).
- La puissance installée, la capacité de production de l'installation de production d'électricité et le nombre prévisionnel d'heures de production annuelle.

Les relations entre le producteur et l'acheteur font l'objet d'un contrat d'achat de l'électricité établi selon un modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie (modèle de contrat disponible sur le site internet du Ministère du développement durable «contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations valorisant le biogaz et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité»). Ce contrat précise notamment les conditions relatives à la fourniture de l'électricité, le tarif d'achat de l'électricité, la durée, les engagements des parties. Le producteur doit communiquer à la DREAL un bilan annuel de sa production. Le producteur est tenu de vendre l'intégralité de la production d'électricité, déduction faite éventuellement de la part autoconsommée (cependant le tarif d'achat de l'électricité rend la plupart du temps l'autoconsommation économiquement non intéressante).

• Evolutions du mécanisme de soutien au biogaz

En application des règles européennes « lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 », les tarifs d'achat se seront plus autorisés pour les installations de plus de 500kWél à partir du 1^{er} janvier 2016.

Pour les installations de taille comprise 500kWél et 1MW, un mécanisme de vente de l'électricité issue du biogaz sur le marché libre sera mis en place. Le producteur recevra une compensation appelée complément de rémunération pour lui permettre de couvrir ses coûts.

Pour les installations d'une taille supérieure à 1MWél, le soutien à la filière devra se faire par appel d'offres.

Ces nouvelles règles ne sont pas valables pour les démonstrateurs ni pour une valorisation en biométhane. Des dérogations au mécanisme d'appels d'offres sont aussi envisageables.

Cette architecture doit se mettre en place en cours de l'année 2015. Ces éléments peuvent donc être sujet à caution.

Arrêté du 19 mai 2011
fixant les conditions
d'achat de l'électricité
produite par les
installations qui valorisent
le biogaz, modifié le 30
juillet 2013

Arrêté du 13 mars 2002
fixant les conditions
d'achat de l'électricité
produite par les
installations d'une
puissance inférieure ou
égale à 36 kVA pouvant
bénéficier de l'obligation
d'achat

LES TARIFS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE

Dans le cadre de la [Loi n°2000-108 du 10 février 2000](#) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de ses décrets d'application, de nouvelles conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ont été définies et chaque filière a fait l'objet d'un arrêté tarifaire spécifique pris par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie. Depuis 2000, 3 tarifs se sont succédés pour la méthanisation : d'abord, un tarif d'achat prévu par un arrêté du 16 avril 2002, puis un arrêté du 10 juillet 2006 et enfin, l'arrêté du 19 mai 2011 toujours en vigueur.

Conformément à cet [arrêté du 19 mai 2011](#), l'énergie électrique fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base d'un tarif T qui prend en compte la puissance maximale installée P_{max} , une prime d'efficacité énergétique P_e et une prime aux intrants P_r . Les conditions des différents paramètres ont été fixées dans l'arrêté de la manière suivante :

Tableau 11 : Tarif d'achat de l'électricité issue de la méthanisation

Tarif de base

Valeur de Pmax	Valeur de T [c€/kWh]
Pmax ≤ 150 kW	13,37
Pmax = 300 kW	12,67
Pmax = 500 kW	12,18
Pmax = 1 000 kW	11,68
Pmax ≥ 2 000 kW	11,19

Prime à l'efficacité énergétique

Valeur de V	Valeur de Pe [c€/kWh]
V ≤ 35 %	0
V ≥ 70%	4

Prime pour le traitement des effluents d'élevage

Valeur de Pmax	Valeur de Pe [c€/kWh]
Pmax ≤ 300 kW	2,6
Pmax = 500kW	2,1
Pmax ≥ 1000 kW	0

Valeur de Ef	Valeur de Pr [c€/kWh]
≤ 20 %	0
≥ 60%	Pr max

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Pour la calcul de la prime Pe, la valorisation thermique totale s'évalue de la manière suivante :

$V = (\text{énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des intrants} + \text{l'énergie électrique produite nette, c'est-à-dire la production électrique totale produite laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires}) / (\text{l'énergie primaire en pouvoir calorifique inférieur [PCI]} * 0,97)$.

A l'exception des phases de démarrage de l'installation, les besoins en énergie thermique nécessaires à la production du biogaz, tel que le chauffage des cuves de digestion pour une installation de méthanisation, sont obligatoirement satisfaits par l'énergie thermique dégagée de la valorisation du biogaz produit par cette même unité.

Les modalités de contrôle du calcul de V sont précisées dans le contrat d'achat.

Il faut également noter qu'une installation de production d'électricité issue de biogaz et de puissance inférieure ou égale à 36kVA peut éventuellement bénéficier d'une obligation d'achat selon les conditions tarifaires de l'arrêté du 13 mars 2002. Le prix d'achat d'électricité est basé sur les tarifs de vente d'électricité du marché dans le cadre de contrat fournisseur/client domestique. Un plafond d'achat d'électricité est établi en fonction de la puissance installée et d'une durée de fonctionnement maximale de l'installation de 8400h.

Le producteur d'électricité peut choisir entre les deux arrêtés tarifaires en cours. Le contrat d'obligation d'achat est établi pour une durée de 15 ans.

LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES DE RACCORDEMENT

• Réglementation ICPE

Une installation de combustion du biogaz entre dans le champ de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2910 B ou C, comme indiqué précédemment (voir la fiche 6.1).

• Permis de construire

Une installation de production d'électricité est soumise à la délivrance d'un permis de construire délivré par le préfet (sauf cas particuliers), conformément à l'article R422-2 du code de l'urbanisme. Les modalités sont précisées aux articles R421-1 à R424-3 du même code.

• Autorisation ou déclaration d'exploitation d'une installation de production d'électricité

L'article L.311-5 du code de l'Energie a prévu que les nouvelles installations de production d'électricité et les installations modifiées doivent bénéficier d'une autorisation d'exploiter, délivrée par l'autorité administrative. Par principe, les installations biogaz d'une taille inférieure à 12 MW sont réputées autorisées en application du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié (NOR: ECOI0000375D).

Lorsqu'une demande est nécessaire, elle doit comporter les indications et les pièces mentionnées sur le site internet du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-regime-d-autorisation-d.html>.

• Identification auprès de l'ADEME

Les installations biogaz doivent impérativement se faire connaître auprès de l'ADEME en demandant un récépissé d'identification. Ce document a une durée de validité de 3 mois, au cours desquels le producteur doit faire sa demande complète de raccordement au réseau électrique. Ceci provient de l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 qui précise « le dépôt de la demande complète de raccordement intervient, postérieurement à la délivrance du récépissé, dans un délai de trois mois. Si l'installation n'a pas fait l'objet d'une demande complète de raccordement dans ce délai, le récépissé est considéré comme nul et non avenue. »

A noter que le récépissé ne fait pas partie des pièces demandées dans le cadre de la demande complète de raccordement, ErDF n'indiquera donc pas au producteur une quelconque anomalie concernant le récépissé. En revanche, le récépissé est nécessaire pour la demande de contrat d'achat. S'il n'a pas été obtenu ou si sa durée de validité a été dépassée, le producteur devra donc recommencer ses démarches pour le raccordement à zéro !

Pour s'identifier, rendez-vous sur le site : <http://identification-biogaz.ademe.fr/>

• Demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA)

En application du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié, les producteurs de biogaz doivent demander un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat auprès du préfet pour pouvoir bénéficier du tarif d'achat réglementé.

• Raccordement au réseau public d'électricité

La demande de raccordement est nécessaire pour toute nouvelle installation. Elle s'effectue auprès d'un des gestionnaires de réseau en fonction de la tension de raccordement (articles L.342-1 à L.342-12 du code de l'Energie et décret n°2003-588 du 27 juin 2003). Pour une puissance d'installation inférieure à 10MW (cas le plus fréquent), le bureau d'accès au réseau est l'agence régionale d'accès au réseau de distribution.

Afin de gérer les différentes demandes, il a été mis en place un système de « file d'attente ». Afin de permettre une fluidité convenable de la file d'attente, toute demande de raccordement d'un producteur doit faire l'objet d'une pré-étude succincte, qualifiée « d'étude exploratoire ». C'est seulement si le producteur fait suite à la réponse du gestionnaire de réseau à cette première demande dite de renseignement, qu'une étude détaillée de raccordement est réalisée sous réserve de la notification du permis de construire. A chaque réponse faisant suite à une demande de renseignement du producteur est associée une limite à la durée pendant laquelle la place du producteur est réservée dans la file d'attente. Dans le traitement de la demande de raccordement d'un producteur au réseau public, suite à la demande de renseignement, le gestionnaire de réseau conduit une étude détaillée de raccordement, la proposition technique et financière ou PTF, dans un délai de trois mois. Des échanges peuvent avoir lieu entre le producteur et le gestionnaire du réseau pour élaborer la version définitive de la PTF.

Une fois la PTF acceptée par le producteur, les étapes ultérieures pour le raccordement au réseau sont :

- La convention technique de raccordement (fixe le délai et les coûts du raccordement),
- La convention d'exploitation (décrit les modalités d'exploitation des ouvrages de raccordement)
- Le contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (contrat CARD injection)
- Le contrat d'achat EDF

Signalons que le coût de raccordement reste à la charge du producteur. Dans le cadre d'un raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources renouvelables réalisé dans le cadre du schéma régional de raccordement (voir le décret d'application n°2012-533 du 20 avril 2012), l'article L.342-12 du code de l'Energie prévoit que le producteur verse une contribution propre à son installation ainsi qu'une quote-part définie dans le périmètre de mutualisation mentionné à l'article L. 321-7.

A noter que pour les installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (raccordement en basse tension), les conventions sont intégrées à un seul contrat.

Le schéma suivant synthétise les procédures à engager pour envisager un raccordement au réseau de transport électrique. A noter que ces procédures sont indépendantes les unes des autres et peuvent être menées en parallèle.

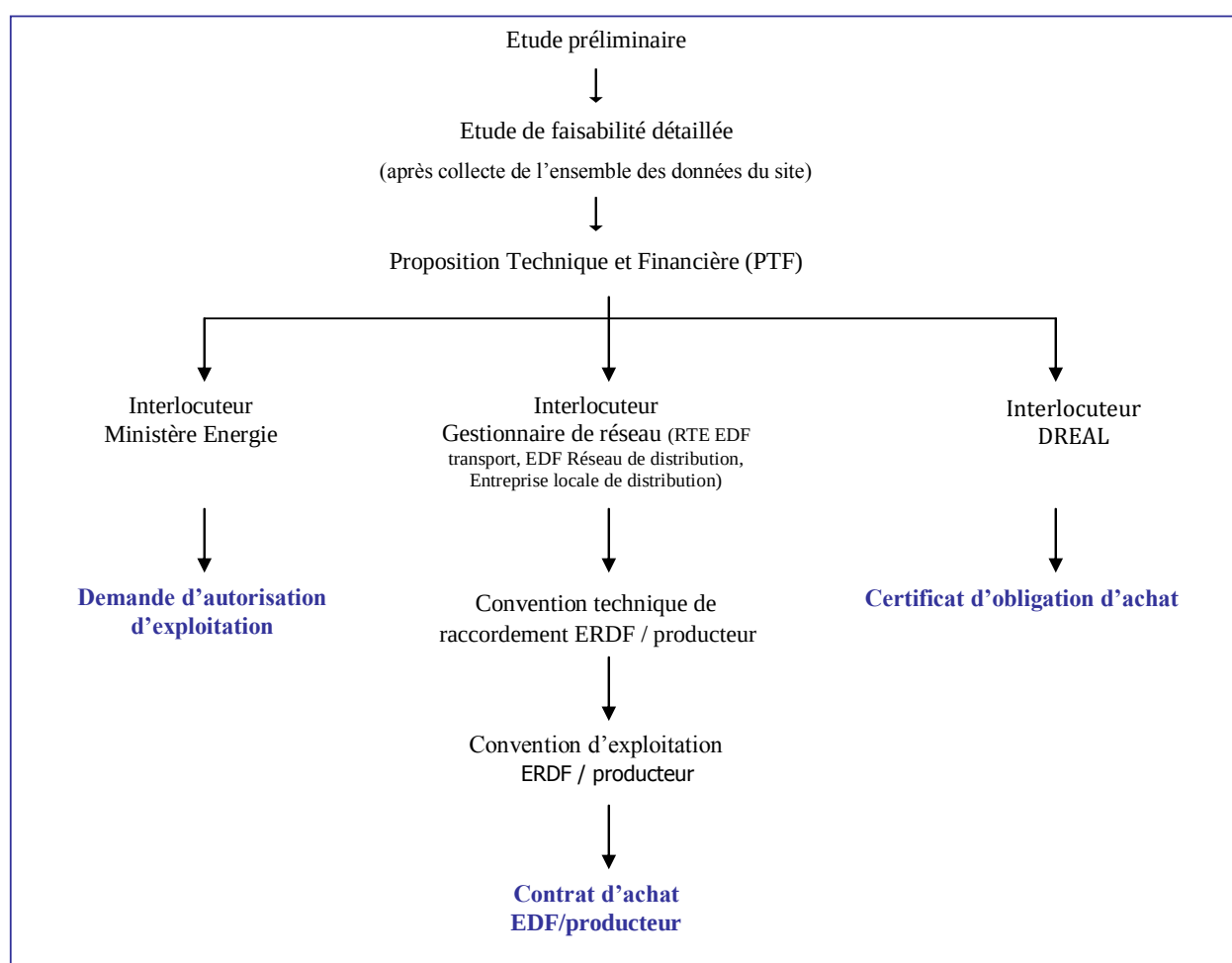


Figure n°7 : principales étapes pour le raccordement

Pour aller plus loin :

Guide sur les procédures de raccordement, Club Biogaz ATEE, 2012

http://atee.fr/sites/default/files/2012_clubbiogaz_guide_demarcheselec_v3.pdf

Et particulier son annexe sur l'ordre des démarches et le contenu des dossiers

http://atee.fr/sites/default/files/2013-07_demarches_pour_raccordement_elec.xls

Site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie : <http://www.cre.fr/>

Site internet du MEDDE pour les démarches concernant le CODOA et l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-obligation-d-achat-de-l.html>

Tous les documents utiles pour les démarches de raccordement au réseau électrique de distribution :

http://www.erdf.fr/Procedure_de_raccordement

Site internet d'EDF Obligation d'achat :

<http://fr.edf.com/obligation-d-achat/contrat-et-tarifs-d-achat-48663.html>

Fiche 6.4

Le transport du biogaz et l'injection de biométhane

Principaux textes de références

Arrêtés du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations

Loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

Décret 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, instaurant un chapitre V, titre V, livre V au code de l'Environnement (articles R.555-1 à R.555-52)

Directive ENR 2009/28/CE

Directive gaz 2009/73/CE

Contexte

Dans certains cas, le biogaz issu de l'unité de méthanisation ne peut pas être valorisé localement. Le transport du biogaz jusqu'au lieu de valorisation peut alors être envisagé par la création d'une canalisation dédiée.

D'autre part, pour bénéficier d'un tarif d'achat dédié, le biogaz peut, après avoir été épuré en biométhane, être acheminé par le réseau de gaz naturel vers des usages éloignés.

Analyse & Synthèse

LE TRANSPORT DE BIOGAZ DANS DES CANALISATIONS DEDIEES

Le biogaz brut issu du procédé de méthanisation présente des caractéristiques différentes de celles du gaz naturel. La présence d'eau, de soufre, de dioxyde de carbone... est susceptible d'engendrer des risques techniques (corrosion interne des canalisations en particulier) et sanitaires (toxicité de certains composés du biogaz). Plusieurs cas de figures peuvent se présenter selon la destination finale du biogaz pour valorisation.

- **Le transport de biogaz brut à l'intérieur du même site (ou exploitation)**

Il conviendra que ces canalisations respectent les règles de sécurité en matière de transport de gaz combustible (préférer des matériaux de type PEHD gaz ou acier qualité inox). La compression doit être inférieure à 500 mbars sinon elles sont soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 (voir fiche 4.2). La réglementation « canalisation d'usine » peut servir de base réglementaire (arrêté du 15 janvier 1962 portant sur la réglementation des canalisations d'usines).

- **Le transport de biogaz brut vers un site d'utilisation adjacent au site de production**

Il peut relever du cas précédent mais si la canalisation traverse le domaine public ou la propriété d'un tiers, alors la canalisation relève des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2014.

- **Le transport de biogaz brut vers un site d'utilisation éloigné du site de production**

Outre l'obtention des autorisations de passage des canalisations sur des terrains privés ou publics, la création d'une canalisation de transport du biogaz doit répondre aux prescriptions des arrêtés du 5 mars 2014 et du 13 juillet 2000.

Ces arrêtés sont applicables au gaz naturel et au « gaz de biomasse convenablement épuré pouvant être injecté ou transporté de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel ». Dans le cas de biogaz non épuré, il est

jusqu'à présent considéré comme un produit chimique, et soumis à ce même arrêté du 5 mars 2014.

Un guide spécifique sur les canalisations de transport de biogaz a été réalisé dans le cadre de la révision de l'arrêté multifluides de 2006, guide devant préciser les types de canalisations utilisables en assouplissant les conditions appliquées aux produits chimiques. Ce guide est accessible sur le site de l'ATEE/ Club Biogaz/ Guides pratiques / Guide transport de biogaz brut par canalisations.

Tableau 12 : les règlements de sécurité en vigueur pour le transport de biogaz

Biogaz épuré PMS ¹² ≤ 16 bar Canalisation de distribution de gaz	Biogaz épuré PMS > 16 bar Canalisation de transport de gaz	Biogaz non épuré quelle que soit la PMS Canalisation de transport de produits chimiques
Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations	Arrêté du 5 mars 2014 remplaçant l'arrêté du 4 août 2006, dit arrêté « multi-fluides » définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport	

La principale disposition à respecter est de remettre au service chargé du contrôle (préfecture) une étude de sécurité avant la construction de la canalisation. Cette étude comprend notamment :

- la description du projet de canalisation,
- l'analyse des risques appliqués à la canalisation,
- les engagements en matière de réduction des risques.

Notons que si la canalisation à construire a été considérée comme un équipement annexe à l'installation de méthanisation au stade de l'étude de danger menée dans le cadre d'une procédure ICPE, aucune étude de sécurité supplémentaire ne sera exigée.

Par ailleurs, avant la mise en service, la nouvelle canalisation devra faire l'objet d'une épreuve de résistance et d'une épreuve d'étanchéité, encadrées par un organisme habilité. Le transporteur établit un dossier technique comportant notamment :

- les calculs de conception,
- les caractéristiques principales de la canalisation,
- une description de l'environnement de la canalisation,
- un plan de la canalisation,
- les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité,
- un plan de surveillance et d'intervention,
- une déclaration du transporteur, qui atteste que la canalisation est conforme aux prescriptions en vigueur et qu'il adresse à la préfecture.

En phase d'exploitation, le transporteur adresse à la préfecture un compte-rendu d'exploitation annuel détaillant les incidents et accidents, les travaux effectués par des tiers à proximité, les travaux et réparations engagés dans l'année.

Le transporteur peut également demander au préfet que soient déclarés d'intérêt public les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport. L'objectif est d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publiques ouvrant l'obligation pour le demandeur d'un permis de construire d'un lieu d'habitation collectif de fournir une analyse de compatibilité avec les canalisations. Cette analyse doit être accompagnée de l'avis favorable du transporteur.

Notons que pour s'affranchir de tout problème de corrosion, les canalisations de transport de biogaz peuvent être réalisées en polyéthylène, sous réserve d'une pression inférieure à 10 bars.

¹² PMS : pression minimale de service

L'INJECTION DE BIOGAZ EPURE DANS LE RESEAU DE GAZ NATUREL

• Un tarif d'achat récent

Selon l'article 1^{er} du décret n°2011-1594 du 21 novembre 2011, le biométhane peut être considéré comme un biogaz bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article L.446-2 du code de l'Energie.

Principaux textes de références

Décret n° 2011-1594 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de vente du biométhane aux fournisseurs de gaz naturel

Décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz

Décret n° 2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de dernier recours

Arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel

Arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation

Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

La réglementation française autorise donc l'injection de biométhane¹³ dans le réseau de gaz naturel existant, sous réserve du respect des conditions imposées dans un cahier des charges par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution:

- une proportion maximale d'éléments indésirables, de sorte que l'injection ne porte pas atteinte à l'intégrité du réseau (risques de corrosion notamment) ;
- une garantie de stabilité de la production de biogaz, tant en débit qu'en qualité (notamment concernant le pouvoir calorifique du biométhane) ;
- une certification de l'innocuité du biométhane vis-à-vis des risques sanitaires (prolifération bactérienne par exemple).

Il faut donc veiller à assurer la teneur plafond en éléments indésirables (dont O₂). En effet, les caractéristiques du biogaz dépendent des matières entrant dans l'unité de méthanisation. La saisonnalité liée à la production d'effluents méthanisables est donc susceptible de faire varier les caractéristiques du biogaz ainsi que son débit au cours de l'année.

Ces questions ont pu être progressivement résolues, les premières injections de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel sont intervenues en 2012 (biométhane issu d'un site de traitement d'ordures ménagères) puis sur du biométhane provenant d'une installation agricole en 2013. La première injection dans les réseaux de transport de gaz est attendue pour le second semestre 2015.

De plus, suite à un avis positif de l'ANSES sur l'injection du biométhane issu de la méthanisation de boues de stations d'épuration, il est possible d'injecter ce biométhane en bénéficiant de modalités tarifaires particulières.

• Les démarches administratives de raccordement

Réglementation ICPE

Les équipements spécifiques l'injection de biométhane : épurateur et poste d'injection ne présentent pas risques justifiant leur classement à une rubrique ICPE spécifique. Si des risques étaient néanmoins mis en évidence, ils pourraient être traités dans l'étude d'impact/de danger de l'unité de méthanisation.

Identification auprès de l'ADEME

Dans les mêmes conditions que les installations de cogénération biogaz, les unités de production de biométhane doivent faire l'objet d'une identification auprès de l'ADEME. Comme indiqué à l'article 3 du décret du 21 novembre 2011, ce document a une durée de validité de 3 mois, au cours desquels le producteur doit faire sa demande de contrat d'achat : « La signature du contrat d'achat intervient, postérieurement à la délivrance du récépissé, dans un délai de trois mois. Si aucun contrat n'a été signé à l'expiration de ce délai, le récépissé est caduc. »

Pour s'identifier, rendez-vous sur le site : <http://identification-biogaz.ademe.fr/>

¹³ Biogaz épuré de manière à atteindre une qualité similaire à celle du gaz naturel

Demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA)

En application du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié, les producteurs de biogaz doivent demander un certificat ouvrant droit à d'obligation d'achat auprès du préfet pour pouvoir bénéficier du tarif d'achat réglementé.

Raccordement au réseau public de gaz

Le producteur de biométhane qui souhaite se raccorder doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau compétent sur la zone. Dans la majorité de cas, le producteur se trouvera sur le réseau exploité par GrDF ou une entreprise locale de distribution pour lequel les procédures sont détaillées ci-dessous. En cas de raccordement sur le réseau de GRTgaz ou de TIGF, les procédures sont consultables sur le site www.injectionbiomethane.fr.

Au stade de l'étude de faisabilité du projet de méthanisation, le porteur de projet peut demander à GrDF ou à l'entreprise locale de distribution une étude de faisabilité pour le raccordement. Elle comprendra la faisabilité d'injection au débit souhaité et le cas échéant, une estimation des plages de débit de biométhane injectable à cet emplacement, selon les périodes de l'année, ainsi que la distance au réseau et une estimation du coût du raccordement.

Une fois le projet un peu plus avancé, une étude détaillée peut être réalisée. Elle reprend les mêmes éléments que l'étude de faisabilité mais de façon plus précise, par exemple, elle identifie si la consommation sur la zone concernée est dépendante d'un nombre réduit de clients. Autre exemple, elle comporte une étude complète du tracé de raccordement, sur la base de la distance au réseau et des coûts unitaires moyens sauf situation particulière nécessitant une visite terrain. Cette étude recense les contraintes et aboutit à un chiffrage complet et engageant permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet.

La seule étude obligatoire est l'étude de dimensionnement qui intervient après délivrance des documents ICPE. Outre les informations contenues dans les autres études, on y trouve une proposition de contrat de raccordement comprenant le devis du raccordement et une proposition de contrat d'injection.

Le **contrat de raccordement** est conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau. Cet accord établit les obligations financières et techniques permettant le raccordement de l'installation au réseau.

Le **contrat d'injection** est conclu entre les mêmes parties. Il fixe la quantité et la qualité du biométhane livré. Les parties déterminent également les modalités pour garantir la sécurité des installations lors de l'injection (fréquence des contrôles, description de la maintenance des installations), etc.

A noter qu'un **contrat de fourniture** doit également être conclu entre le gestionnaire et l'acheteur de biométhane.

A noter également que l'étude détaillée vaut entrée dans la file d'attente aussi appelée « inscription au registre des capacités ». Cet enregistrement administratif donne la priorité au premier producteur inscrit en cas de compétition pour l'injection dans le réseau (risque de saturation des capacités d'injection sur une canalisation, en fonction de la consommation en aval de la canalisation).

Contrat d'achat de biométhane

Une fois les démarches ICPE terminées et les études pour le raccordement réalisées, le porteur de projet signe son contrat d'achat avec un acheteur de gaz naturel. A noter que la vente de biométhane ne nécessite pas la détention d'une autorisation de fourniture.

Un certain nombre de fournisseurs de gaz se sont montrés intéressés pour être acheteur de biométhane (voir la liste indicative sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/15-03-06liste-fournisseurs.pdf>). En cas de refus des fournisseurs contactés, il faut s'adresser à un des acheteurs de biométhane de dernier recours listés dans l'arrêté du 4 juin 2012.

Quel que soit le fournisseur de gaz choisi, les conditions tarifaires inscrites dans l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié s'appliquent. Ces conditions sont déclinées dans le contrat d'achat en fonction des caractéristiques de l'installation (capacité maximale de production, la nature de l'installation, nature des intrants).

Tableau 13 : Tarif d'achat du biométhane issu d'ISDND

Capacité maximale de production	TISDND (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	9,5
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 9,5 et 4,5
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	4,5

Les installations autres que les ISDND sont éligibles à un tarif de base et à d'éventuelles primes

Tableau 14 : Tarif de base du biométhane issu d'installations autres que les ISDND

Capacité maximale de production	T _{BASE} (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	9,5
Comprise entre 50 et 100 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 9,5 et 8,65
Comprise entre 100 et 150 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 8,65 et 7,8
Comprise entre 150 et 200 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 7,8 et 7,3
Comprise entre 200 et 250 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 7,3 et 6,8
Comprise entre 250 et 300 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 6,8 et 6,6
Comprise entre 300 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 6,6 et 6,4
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	6,4

Une prime en fonction des intrants est prévue, calculée selon les intrants utilisés. Elle est égale à :

$$PI = PI1 \times p1 + PI2 \times p2 + PI3 \times p3$$

formule dans laquelle :

a. $PI1 = 0,5 \text{ c€/kWh PCS}$;

b. $p1$ est la proportion (en tonnage de matière brute) de déchets des collectivités (hors matières résultant du traitement des eaux usées), déchets des ménages et assimilés ou déchets de la restauration hors foyer dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle ;

c. $PI2$ est définie dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : montant de la prime $PI2$ en fonction de la capacité maximale de production

Capacité maximale de production	PI2 (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	3
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3 et 2
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	2

d. $p2$ est la proportion (en tonnage de matière brute) des produits issus de cultures intercalaires à vocation énergétique et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle.

e. $PI3$, qui est applicable uniquement aux stations de traitement des eaux usées, est définie dans le tableau ci-après :

Tableau 16 : montant de la prime PI3 en fonction de la capacité maximale de production

Capacité maximale de production	PI3 (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	3,9
Comprise entre 50 et 150 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3,9 et 3,5
Comprise entre 150 et 250 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3,4 et 2,1
Comprise entre 250 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 2,1 et 0,1
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	0,1

f. p3 est la proportion (en tonnage de matière brute) des matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro industries), traitées en digesteur, dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle.

Si la conclusion du contrat est intervenue antérieurement au 31 décembre 2011, les conditions ci-dessus s'appliquent en l'état. Pour tout accord conclu après cette date, une indexation est prévue, obtenue par application du coefficient K calculé comme suit :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000/FM0ABE0000_0$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la signature du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la signature du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- ICHTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication du présent arrêté.

Le tarif d'achat est également affecté d'un coefficient L qui correspond à l'indexation entre la date de signature du contrat d'achat et l'année en cours.

Dans le cas d'installations de production de biogaz en fonctionnement avant la parution du tarif, ce dernier peut être réduit d'une part substantielle par l'application d'un coefficient S (voir l'article 2 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ainsi que le II 1° b) de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Compensation de l'acheteur de biométhane et garanties d'origine

En tant que charge de service public, l'obligation d'achat génère pour les acheteurs de biométhane un surcoût intégralement compensé par la Caisse des dépôts et des consignations, conformément au décret n°2011-1595 du 21 novembre 2011. La compensation est calculée selon la différence entre les unités de biométhane acquises et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel, ainsi que les frais de gestion des équipements nécessaires à l'achat et la fourniture du biométhane. Une contribution unitaire est levée auprès des consommateurs finals de gaz naturel pour financer cette compensation.

En contrepartie, les acheteurs de biométhane peuvent valoriser leur achat en demandant auprès d'un organisme à qui le ministre en charge de l'énergie a délégué cette mission, une attestation de garantie d'origine, conformément au décret n°2011-1596 du 21 novembre 2011. Echangeable entre fournisseurs de gaz, mais valable une seule fois, cette attestation est inscrite sur le compte que le fournisseur possède sur le registre national. La valorisation financière de cette garantie d'origine est néanmoins en partie déduite de la compensation versée au fournisseur de gaz, sauf dans le cas où le biométhane est utilisé en bio GNV.

Les producteurs de biométhane sont donc assurés d'un débouché. Pour autant, il importe de rappeler que le tarif d'achat dont ils bénéficient est calculé de manière à prendre en compte « les coûts d'investissement et d'exploitation de sorte que la rémunération des capitaux immobilisés dans ces installations n'excède pas, sur la période du contrat, une rémunération normale des capitaux [...] ». Ceci afin d'éviter un effet d'aubaine pour une activité risquée et dont le consommateur aurait à supporter la charge.

Questions / Réponses :

Peut-on envisager une alternative au transport du biogaz, dont la mise en œuvre est techniquement et réglementairement lourde ?

En règle générale, le biogaz produit sera transformé en chaleur. Le maître d'ouvrage de l'unité de méthanisation peut donc envisager de transporter directement de la chaleur sous forme d'eau chaude dans des canalisations enterrées isolées. Les contraintes réglementaires sont moins lourdes (le respect des arrêtés du 13 juillet 2000 et du 5 mars 2014 n'est pas nécessaire), mais l'obtention d'autorisations de passage des canalisations sur les terrains publics ou privés reste nécessaire.

Pour aller plus loin :

Le site internet sur l'injection (inscription gratuite et obligatoire) :

<http://www.injectionbiomethane.fr/>

Notamment :

- le planning des démarches à réaliser pour un projet d'injection,
- les modèles de contrat d'achat (conditions générales et conditions particulières),
- les modèles de contrat de raccordement et d'injection (avec les spécifications pour la qualité du gaz),
- une présentation des études nécessaires au raccordement,
- des fiches de présentation des premiers sites d'injection mis en service,
- la liste des dates contraignantes pour la gestion du registre de capacités,
- etc.

Site pour les garanties d'origine : <https://gobiomethane.grdf.fr/>

Site du ministère de l'écologie : partie injection (informations sur les coefficients K et L notamment) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-l-injection-dans-les-reseaux.html>

Site pour s'identifier auprès de l'ADEME pour l'injection dans le réseau de gaz naturel

<http://identification-biogaz.ademe.fr/injection>

Site de l'ADEME

<http://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/production-distribution-denergie/injecter-biogaz-reseau>

Fiche 7.1

Volet 7 : La gestion des rejets de process

Les rejets liquides

Principaux textes de références

Code de la santé publique, article L1331-10

Arrêtés types des rubriques 2780, 2781 et 2910

Circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif

Règlement sanitaire départemental

Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 (directive nitrate)

Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles

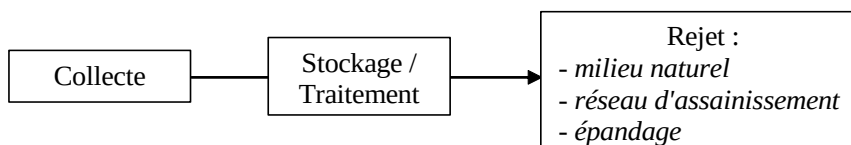
Code de l'environnement : articles L214-3 et suivants, article R214-6 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumis à autorisation

Arrêté du 23 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation

Contexte

Une installation de méthanisation ou de compostage produit des effluents liquides (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de lavage, effluents de séparation de phase), dont la gestion peut être schématisée de la façon suivante :



Notons que l'ensemble des cas de figure (1 à 4) détaillés en introduction du guide est concerné par la gestion des rejets liquides.

Analyse & Synthèse

La gestion de ces effluents est encadrée par des textes réglementaires différents selon le statut de l'installation. Pour les ICPE, ce sont principalement les arrêtés ministériels de prescriptions générales, l'arrêté du 2 février 1998 et les arrêtés préfectoraux qui entrent en jeu. Dans les autres cas, les textes de référence sont le règlement sanitaire départemental et les textes d'application de la loi sur l'eau, inscrits au code de l'environnement.

LA COLLECTE, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT

Les textes réglementaires de référence concernant la collecte et le stockage des effluents liquides précisent tous (arrêtés types et règlement sanitaire départemental), quel que soit le statut de l'installation, que **la collecte des eaux de pluie doit être séparée de celle des eaux susceptibles d'être polluées** (effluents d'élevage, eaux résiduaires, eaux de ruissellement, eaux de procédé...).

Les eaux polluées doivent être dirigées vers un bassin de confinement.

LE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les ICPE, l'arrêté du 10 juillet 1990 précise l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes dans les effluents liquides et qui justifient l'interdiction de rejet en nappes souterraines. On y recense notamment les composés organo-halogénés, les huiles minérales et les hydrocarbures, les matières synthétiques persistantes et les éléments traces métalliques.

Ce même arrêté, ainsi que l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales précisent également que le rejet des eaux de collecte n'est possible qu'après contrôle de leur qualité et traitement éventuel.

Enfin, les arrêtés ministériels de prescriptions générales et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, qui sert généralement de base à l'élaboration des arrêtés préfectoraux, détaillent les valeurs limites d'émission en termes de pH, de température, de matières en

suspension, d'azote, de phosphore et de polluants spécifiques. Des campagnes de surveillance des rejets doivent être effectuées régulièrement.

Si les valeurs limites d'émission sont dépassées, un système de traitement des effluents doit être mis en place. Notons que pour les installations considérées comme une annexe à une ICPE élevage, quatre filières de traitement sont validées dans le cadre du second programme de maîtrise des pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 2) - programme aujourd'hui terminé - pour effectuer le traitement des effluents peu chargés. Il s'agit du lagunage naturel, de l'épandage sur prairie (y compris en période hivernale), des filtres plantés de roseaux et des filtres pouzzolane.

Concernant les installations non réglementées par la loi ICPE, l'article R. 214-1 du code de l'environnement indique les installations, ouvrages et travaux concernant les eaux résiduaires soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.3.0, 2.2.0. et 1.2.0 pour les eaux résiduaires et 5.3.0 et 6.4.0 pour les eaux pluviales). Ce texte précise également des valeurs limites de qualité pour les rejets.

LE REJET DANS UN RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Les arrêtés types précisent les valeurs limites d'émission dans le réseau d'assainissement, selon que ce dernier est équipé ou non d'une station d'épuration. Si ces valeurs sont dépassées, un système de traitement des effluents doit être mis en place.

Par ailleurs, quel que soit le statut de l'installation, l'article L.1331-10 du Code de la santé précise que le déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maire ou par le président de l'établissement compétent en matière de collecte. L'autorisation définit les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées, la durée et les conditions de surveillance du déversement. Une participation financière peut être demandée pour couvrir les dépenses entraînées par la réception de ces eaux. Une convention spéciale de déversement peut être établie ; elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement, ainsi que le partage des responsabilités. Enfin, le règlement d'assainissement de la Collectivité compétente fixe les modalités administratives à respecter.

L'EPANDAGE

Pour les installations classées, l'ensemble des arrêtés types et l'arrêté du 2 février 1998 précisent les modalités liées à l'épandage des effluents liquides. Ces différents textes précisent la nécessité d'une étude préliminaire prouvant l'innocuité des matières à épandre et leur intérêt agronomique, ainsi que la capacité des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de l'opération. Cette étude doit être transmise au préfet au moins 3 mois avant le début de l'épandage.

Par ailleurs, un cahier d'épandage précisant notamment les quantités épandues et les caractéristiques des effluents, les parcelles réceptrices et les dates d'épandage, doit être tenu à jour et conservé pendant 10 ans.

Notons que l'épandage des eaux résiduaires d'une installation classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature relative aux installations de combustion est interdit.

Concernant les ICPE élevage (rubriques n°2101, 2102, 2110, 2111 et 2120), méthanisation et combustion, ces dispositions sont complétées par le Code des bonnes pratiques agricoles.

A noter qu'en application des articles R.211-80 et suivants du code de l'Environnement, des zones vulnérables peuvent être délimitées dans le cadre d'un programme d'action. Ce programme prévoit notamment des périodes d'interdiction d'épandage, de manière à maintenir un équilibre entre la quantité d'azote propices aux cultures et le seuil de tolérance du milieu naturel. Les modalités de maintien d'une couverture végétale suffisante à la préservation du milieu sont également précisées dans ces programmes. Les mesures prévues dans le plan d'action national sont listées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

A l'origine purement national, cet outil de protection s'est vu doté d'une structure régionale par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011, permettant au préfet de Région de prendre des mesures supplémentaires à celles prévues dans le cadre national, selon que la situation présente «des caractéristiques et des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable» qui justifient des prescriptions supplémentaires.

Les modalités d'application ont néanmoins été revues par le décret n° 2012-676 du 7 mai 2012, prévoyant un renforcement des règles de suivi de l'épandage si la pollution a déjà touché la zone vulnérable : les programmes d'actions régionaux devront prévoir la gestion des terres, la limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole, et l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au-delà d'un seuil d'azote produit par les animaux d'élevage à l'échelle de l'exploitation agricole.

Enfin, l'article 159 du règlement sanitaire départemental fait référence pour les installations qui ne sont pas soumises à la réglementation ICPE.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des textes applicables en fonction du statut de l'installation.

Tableau 17 : textes réglementaires encadrant le rejet de process des unités de compostage et de méthanisation

	Installation non soumise à la réglementation ICPE	Installation soumise à ICPE 2781	Installation annexe à une ICPE élevage	Installation soumise à la rubrique 2780
Rejet dans le réseau d'assainissement	Règlement sanitaire départemental (article 161)	Arrêtés ICPE 2781, arrêté du 2 février 1998 pour les installations en autorisation et arrêtés préfectoraux	Arrêté du 27 décembre 2013 et Code des bonnes pratiques agricoles modifié par arrêté du 7 mai 2012	Arrêtés ICPE 2780, arrêté du 2 février 1998 pour les installations en autorisation et arrêtés préfectoraux
Collecte et traitement	Règlement sanitaire départemental (article 156)			
Epandage	Règlement sanitaire départemental (article 159) et articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement			
Rejet dans le milieu naturel	Arrêté du 10 juillet 1990 (eaux souterraines)			

Fiche 7.2

Volet 7 : La gestion des rejets de process

Les rejets solides

Cas de figure N°: tous

Principaux textes de références

Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Code de l'environnement (chapitre 1^{er} du titre IV du livre V relatif aux déchets)

Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Arrêtés types des rubriques ICPE 2780, 2781, Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Décret 94-609 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Règlement sanitaire départemental

Contexte

Les déchets issus d'un processus de compostage ou de méthanisation sont classés dans la catégorie des déchets industriels. Ils peuvent être de deux natures :

- les déchets non dangereux (DND tels que papier, bois, carton, ferraille...) ;
- les déchets dangereux (DD, exemple : hydrocarbures...). Ils sont considérés comme dangereux s'ils sont explosifs, comburants, inflammables, toxiques pour la reproduction, mutagènes ou écotoxiques.

Les DND ou déchets industriels banals sont les déchets les plus fréquemment rencontrés sur une installation de compostage ou de méthanisation. Ils peuvent généralement être assimilés à des déchets ménagers, comme le précise la circulaire du 28 avril 1998.

Les obligations à remplir par le producteur pour la gestion des déchets varient selon la catégorie du déchet.

L'ensemble de cas de figure (1 à 4) détaillés en introduction du guide est concerné.

Analyse & Synthèse

Notons en préliminaire qu'une partie des déchets peut être réutilisée au sein de l'unité. C'est le cas des refus de criblage organiques d'une installation de compostage, généralement réintégrés en tête de process.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

La gestion des déchets est encadrée par la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée dans le code de l'environnement (chapitre 1^{er} du titre IV du livre V relatif aux déchets). Elle s'applique sans préjudice des dispositions spéciales concernant les ICPE et détermine les responsabilités et les obligations des producteurs.

- **La responsabilité du producteur (articles L110-1 et 541-2 du Code de l'environnement)**

Le producteur est responsable de l'élimination de ses déchets quels que soient leur catégorie et le mode d'élimination retenu, dont il doit s'assurer qu'il est conforme à la réglementation.

La responsabilité du producteur s'étend jusqu'à la complète élimination du déchet, même si celle-ci est déléguée à un tiers.

- **Les modes d'élimination possibles**

Le producteur peut choisir entre deux principales filières pour assurer la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement de ses déchets :

- le recours à un prestataire privé dans le cadre d'un contrat individuel ou d'une opération collective à l'échelle d'une zone d'activité ;
- le recours au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sous réserve que celui-ci lui soit ouvert ; dans ce cas, le producteur peut être amené à payer une redevance spéciale définie par l'organisme public compétent de son secteur pour financer le service.

Cas particulier de l'élimination des emballages

Les commerçants, les artisans ou les petites entreprises (cas des installations de compostage ou de méthanisation) sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballage. Cependant, en deçà d'une production de 1 100 litres / semaine (cas le plus fréquent), les producteurs peuvent demander au service public de les prendre en charge (Article R.543-67 du code de l'environnement).

• Les obligations du producteur

Au-delà d'une quantité de déchet enlevés supérieure à 100 kg / camion pour les DD et 500 kg / camion pour les DND, le producteur doit s'assurer que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité en préfecture. Dans son contrat avec le prestataire privé, le producteur doit mentionner que les déchets collectés sont dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées. Les producteurs sont également tenus de vérifier que l'élimination des déchets est réalisée dans le respect de la réglementation.

Cas particulier de la production de déchets dangereux

Le producteur doit tenir :

- un bordereau de suivi qui permet d'assurer la traçabilité des déchets jusqu'à leur élimination ; le modèle de bordereau CERFA n°12571*01 peut être utilisé ;
- un registre de suivi des déchets qui permet de retracer par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Si l'installation n'est ni classée au titre de la protection de l'environnement, ni une annexe à une installation classée, la réglementation qui s'applique est le règlement sanitaire départemental (articles 73, 74, 75, 80, 81 et 84, qui concernent notamment la présentation des déchets au service de collecte, la réglementation de la collecte ou l'élimination des déchets). Dans le cadre d'une prise en charge par le service public, le producteur devra se conformer au règlement de collecte élaboré par la collectivité.

Si l'installation est classée ICPE ou est une annexe d'une installation classée, la réglementation qui s'applique est la réglementation relative aux installations classées. Les textes de référence qui définissent les prescriptions applicables sont :

- Les arrêtés types ou les récépissés préfectoraux pour les installations soumises à déclaration. Notons que des prescriptions spéciales peuvent venir modifier les prescriptions générales initialement délivrées suite à des modifications de l'installation ou en fonction de circonstances locales.
- Les arrêtés préfectoraux pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement. Notons que l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, précise les prescriptions réglementaires minimales généralement reprises dans les arrêtés préfectoraux.

Notes

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

www.ademe.fr